UNIVERSITÉ DE DIJON. — FACULTÉ DE DROIT.

PRESCRIPTION AU PROFIT DE L'ÉTAT

des coupons, valeurs mobilières et avoirs en banque

(Lois du 25 juin 1920, art. III. — 29 avril 1926, art. 35)

THÈSE POUR LE DOCTORAT EN DROIT

(SCIENCES JURIDIQUES)

Présentée et soutenue le Vendredi 27 Juin, à 14 heures

PAR

PIERRE COQUILLION

LAURÉAT DE LA FACULTÉ DE DROIT

Président : M. DESSERTEAUX, Professeur.
Suffragants : M. JAPIOT, —
M. BAUDIN, —

PARIS

LIBRAIRIE DALLOZ, 11, RUE SOUFFLOT, 11

—

1930

PRESCRIPTION AU PROFIT DE L'ÉTAT

des coupons, valeurs mobilières et avoirs en banque

(Lois du 25 juin 1920, art. III. — 29 avril 1926, art. 35)

UNIVERSITÉ DE DIJON. — FACULTÉ DE DROIT.

PRESCRIPTION AU PROFIT DE L'ÉTAT

des coupons, valeurs mobilières et avoirs en banque

(Lois du 25 juin 1920, art. III. — 29 avril 1926, art. 35)

THÈSE POUR LE DOCTORAT EN DROIT

(SCIENCES JURIDIQUES)

Présentée et soutenue le Vendredi 27 Juin, à 14 heures

PAR

PIERRE COQUILLION

LAURÉAT DE LA FACULTÉ DE DROIT

Président : M. DESSERTEAUX, Professeur.
Suffragants : M. JAPIOT, —
M. BAUDIN, —

PARIS
LIBRAIRIE DALLOZ, 11, RUE SOUFFLOT, 11
—
1930

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

AVANT-PROPOS

Jusqu'à ces dernières années, on avait coutume de considérer le droit fiscal comme une branche de seconde zone dans la science du droit.

Son organisation, inspirée par des besoins pratiques et par des considérations dont la plupart présentaient un caractère contingent, se modifiait souvent ; mais ces modifications ne concernaient que les rapports directs de l'État et des redevables, et ne touchaient aucunement les principes du droit privé, qui, fondés sur les théories individualistes des philosophes du XVIII^e^ siècle, paraissaient avoir un caractère d'immutabilité.

Or, depuis une époque récente, on peut remarquer une tendance du législateur à porter atteinte dans un but fiscal à certains principes du droit privé.

C'est que, par suite du développement économique moderne, dont l'origine est contemporaine de la rédaction de nos codes, sa conception s'est heurtée dans de nombreux cas aux nécessités sociales ; les critiques adressées contre les prérogatives absolues que le droit traditionnel reconnaissait aux particuliers

ont trouvé leur écho dans le monde juridique : un mouvement doctrinal connu sous le nom de socialisme juridique a pris naissance (1).

Le législateur n'était, jusqu'à ces dernières années, intervenu dans le débat que pour remédier aux abus les plus importants, établir quelques limites.

Cependant, depuis quelque temps, les événements qui se sont déroulés dans des domaines variés, (guerre, liquidation des dettes, vote des lois sociales) ont suscité pour le Trésor des besoins de capitaux considérables. Pour y faire face, il a fallu établir des ressources supplémentaires suivant les méthodes habituelles : augmentation du taux des impôts, création d'impôts nouveaux. Il est cependant arrivé un moment où ces charges ont été lourdes pour les contribuables et, par contre coup, pour l'économie nationale. Aussi nos gouvernants, encouragés par le mouvement que nous avons signalé, ont été amenés à écouter d'une oreille favorable les protestations qui s'élevaient contre les institutions du droit privé.

Des marques de cet état d'esprit peuvent se relever dans de nombreux cas :

Art. 617, C. Civ. — L'usufruit s'éteint par la mort de l'usufruitier ; à la mort de celui-ci, l'usufruit se réunit à la nue-propriété. Il n'en est plus toujours ainsi depuis la loi du 13 juillet 1925 ; dans son article 45,

---

(1) V. *Revue trimestrielle de Droit civil*, 1903 : Lévy, l'exercice du droit collectif. — Charmont, *La renaissance du droit naturel.*

elle décide qu'est réputé, au point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt, et pour la nue-propriété à l'un de ses héritiers présomptifs ou à une personne interposée, à moins qu'il n'y ait eu donation régulière. A l'égard du fisc, c'est donc l'usufruitier qui devient plein propriétaire.

Art. 724, C. Civ. — Par l'institution de la saisine, les héritiers légitimes et naturels sont mis en possession sans formalités. Depuis la loi du 13 juillet 1925 (art. 52 à 54) les biens existant à l'étranger ne peuvent être appréhendés que sous la condition d'un envoi en possession spécial.

Art. 732 et suiv. C. Civ. — Les successions sont dévolues suivant la règle de la proximité de degré. A côté des exceptions déjà apportées à cette règle dans un but d'équité, la loi du 22 mars 1924 établit dans un but fiscal, une nouvelle dérogation. L'article 30 permet à l'État d'exercer un droit de préemption sur la part ayant appartenu à un Français ou à un étranger domicilié en France, décédé, dans une société constituée à l'étranger par le *de cujus* avec ses enfants ou tous autres ayants droit à sa succession, et à laquelle il a apporté des biens meubles ou immeubles situés en France (1).

Art. 755 C. Civ. — Les parents succèdent jusqu'au

---

(1) V. Dementhon, *Traité du domaine de l'Etat*, n° 772 sq.

douzième degré, c'est-à-dire jusqu'à une limite où le lien du sang est à peu près éteint. L'article 17 de la loi du 31 décembre 1917 reporte cette limite au sixième degré.

Art. 785 C. Civ. — L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier. L'article 51 de la loi du 13 juillet 1925 décide que, malgré la renonciation, le droit de mutation par décès dû par ceux qui acceptent ne peut être inférieur à ce qui aurait été versé par le renonçant s'il avait accepté.

Art. 883 C. Civ. — Le partage produit un effet déclaratif. D'après l'article 41 de la loi du 13 juillet 1925, l'article 30 de la loi du 4 avril 1926, l'article 18 de la loi du 3 août 1926, les droits à appliquer aux partages avec soulte, et aux licitations au profit de copartageants se rapprochent de ceux des ventes, c'est-à-dire de ceux des actes translatifs de propriété.

Art. 1197 C. Civ. — Le paiement fait en cas de solidarité active par le débiteur à l'un de ses créanciers solidaires est libératoire. Les lois du 31 mars 1903, (article 7) et 30 décembre 1903 (article 3), décident que les comptes joints seront considérés pour les droits de mutation par décès, comme dépendant, pour une part virile, de la succession de chacun des titulaires.

Art. 2279 C. Civ. — En fait de meubles, possession vaut titre. La loi du 13 juillet 1925 décide dans son article 46 que sont présumés faire partie de la succession du défunt, les titres dont celui-ci a perçu les

coupons moins d'un an avant son décès, et dont les héritiers, donataires ou légataires, seront ultérieurement reconnus en possession.

Tous ces textes portent atteinte, dans un but fiscal, à des dispositions du droit privé ; leur portée est cependant limitée. Nous n'insisterions pas davantage si une autre mesure, édictée par l'article 111 de la loi du 25 juin 1920 et l'article 35 de la loi du 29 avril 1926, ne bouleversait d'une manière plus profonde une institution considérée comme le couronnement et la consolidation de toute l'œuvre du Code civil : la prescription (art. 2219 et suiv. C. civ.).

L'art. 111 de la loi du 25 juin 1920 dispose en effet :

« Sont définitivement acquis à l'État, « exception « faite pour les sociétés d'habitations à bon marché :

« 1° Le montant des coupons, intérêts ou dividendes « atteints par la prescription quinquennale et affé- « rents à des actions ou à des obligations négociables, « émises par toute société commerciale ou civile, ou « par toute collectivité, soit privée, soit publique.

« 2° Les actions, parts de fondateurs, obligations, « et autres valeurs mobilières des mêmes sociétés ou « collectivités, lorsqu'elles sont atteintes par la pres- « cription trentenaire.

« 3° Les dépôts de sommes d'argent et, d'une ma- « nière générale, tous avoirs en espèces dans les ban- « ques, les établissements de crédit et tous autres éta- « blissements qui reçoivent des fonds en dépôt ou en « compte courant, lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont

« fait l'objet, de la part des ayants droit, d'aucune « opération ou réclamation depuis trente années ».

Cet alinéa a été complété par l'article 35 de la loi du 29 avril 1926 :

« Les dépôts de titres et, d'une manière générale, « tous avoirs en titres dans les banques et autres éta- « blissements qui reçoivent des titres en dépôt ou « pour tout autre cause, lorsque ces dépôts ou avoirs « n'ont fait l'objet d'aucune opération ou réclamation « depuis trente années ».

L'article 111 contient encore quelques dispositions relatives à l'application du principe de la loi. Il prévoit notamment un règlement d'administration publique ; celui-ci a été rendu le 14 mai 1921 (*J. O.*, 27 mai). En outre, le directeur de l'Enregistrement a émis une circulaire très détaillée (Instr. 3696 du 1er juin 1921. *J. O.*, 7 juin) et diverses autres instructions.

Cette législation, insérée sous l'article 126 du décret de codification des valeurs mobilières du 28 décembre 1926, substitue l'État aux particuliers dans le bénéfice de la prescription et l'établit à son profit. C'est à elle que nous allons consacrer cette étude.

Dans une première partie, nous rechercherons comment est née la loi.

Dans une deuxième partie, nous en étudierons l'application pratique.

Et en concluant, nous essaierons de formuler une appréciation législative.

PREMIÈRE PARTIE

GENÈSE DE LA LOI NOUVELLE

Le développement de la vie économique a fait naître des biens à propos desquels la question de prescription s'est posée sous un aspect particulier.

Dans un chapitre premier, nous rechercherons l'origine et la nature des biens qui nous occupent.

Dans un chapitre II, nous exposerons le régime de droit commun auquel ils étaient soumis par le Code civil.

Dans un chapitre III, nous examinerons les inconvénients de ce régime.

Dans un chapitre IV, nous passerons en revue les lois qui, ayant consacré des principes semblables ou connexes, ont préparé la législation nouvelle.

Dans un chapitre V, nous résumerons les travaux préparatoires de celle-ci.

Enfin dans un chapitre VI, nous ferons l'exposé général des solutions qu'elle apporte.

CHAPITRE PREMIER

ORIGINE ET NATURE DES BIENS FRAPPÉS PAR LA LOI

Il nous est nécessaire de retracer quelques pages de l'évolution économique contemporaine pour déterminer l'origine et la nature des biens qui nous occupent.

La constitution des sociétés industrielles et commerciales et, parmi ces dernières, des sociétés de crédit, a provoqué, entre elles et les particuliers, toute une éclosion de contrats. Certaines de ces conventions que le Code civil n'avait pas toujours expressément prévues, se sont rapportées à des biens à qui la nature des groupements conféra des caractères particuliers.

Suivant les collectivités envisagées, nous distinguerons deux groupes. De la formation des sociétés industrielles et commerciales sont nées les valeurs mobilières et les coupons. Tandis que la formation de sociétés de crédit a donné lieu aux dépôts et avoirs de toute sorte.

Section I

Valeurs et Coupons

L'accroissement prodigieux du commerce et de l'industrie a suscité pour les entreprises un besoin très pressant de capitaux.

Pour les trouver, elles ont dû faire appel aux particuliers. Le meilleur moyen de les attirer, ce fut de les associer à leur œuvre.

Depuis très longtemps on pratiquait l'association dans la société par intérêts. Mais, entre autres inconvénients, ce groupement présentait celui de ne réunir qu'un petit nombre de capitalistes, et par là, des sommes limitées. Il a fallu appeler la masse des particuliers. C'est à cette nécessité qu'est venue répondre la société par actions.

Dans cette formation, le capital social est divisé en fractions auxquelles les capitalistes souscrivent ; chaque part s'appelle action. Ce terme s'emploie aussi pour désigner le titre qui constate le droit de copropriété du fonds social. La responsabilité des titulaires se limite au montant de leur souscription.

Suivant lanature des prestations versées on distingue : les actions de numéraire et les actions d'apport. A ceux qui ne fournissent que des services ou des biens quelque peu aléatoires, on remet des parts de fondateurs, concrétisées, elles aussi, par des titres sans valeur nomi-

nale, mais qui peuvent avoir une grande valeur d'échange parce qu'lis confèrent le droit de prendre part aux bénéfices (1).

Les sociétés ont pris l'habitude de ne pas réclamer le versement immédiat et intégral des actions de numéraire, elles se réservent alors le droit de l'exiger dans la suite.

En contre-partie, ceux qui ont fourni des prestations bénéficient de certains droits. En particulier, ils perçoivent chaque année, dans la mesure du possible, une part dans les bénéfices réalisés ; cette part s'appelle dividende ; on s'accorde à reconnaître qu'elle représente également, pour une portion, la rémunération de la somme prêtée.

En outre, les actionnaires jouissent du droit d'être au plus tard lors de la dissolution de la société, remboursés du montant de leur apport, si du moins, il reste, après déduction du passif, un actif égal au capital originaire ; s'il est inférieur, il sera partagé également entre toutes les actions ; s'il est supérieur, l'excédent sera partagé de la même façon que les dividendes ordinaires.

Certaines sociétés ont coutume d'exercer, chaque année, sur les bénéfices, un prélèvement pour rembourser le montant nominal d'un certain nombre d'actions désignées par le sort ; cette opération se nomme amortissement. Mais si les anciens propriétaires n'ont

---

(1) V. Thaller, *Traité élémentaire*, n° 484 et suiv.

plus le droit à l'intérêt de leur apport, ils en conservent d'autres ; en échange de leur action amortie, on leur remet une action de jouissance.

Au cours de son fonctionnement, une société peut avoir besoin d'emprunter une somme importante ; dans ce but, elle a la ressource de recourir à l'émission d'actions nouvelles ; mais, très souvent, elle préfère employer un autre moyen : elle propose au public des titres de créance appelés obligations. Le montant de l'emprunt est divisé en fractions égales, à chacune d'elles correspond un de ces titres. Souvent, de même, l'État, les localités, pour se procurer des fonds, utilisent ce procédé.

Afin d'encourager la clientèle, la collectivité peut établir des primes de remboursement, attribuer de grosses sommes, appelées lots aux obligations désignées par un tirage au sort.

L'obligation ne donne droit qu'au paiement des intérêts, et, au cas de remboursement, son titulaire n'a plus rien à recevoir.

Notons qu'en pratique, il y a eu interpénétration des règles relatives à ces différents titres.

***

Tous ces droits contre les collectivités sont soumis au droit commun des obligations. Ils peuvent en particulier faire l'objet de transmission : c'est grâce à ce moyen qu'un créancier à terme recouvre immédiatement la valeur prêtée.

Mais la législation civile exige, pour la validité de telles combinaisons, des conditions sévères. Aux termes de l'article 1690 du Code civil, la cession ne produit effet à l'égard des tiers, que moyennant signification au débiteur cédé ou acceptation de celui-ci dans un acte authentique. L'article 1693 du Code civil spécifie en outre que la garantie imposée au cédant ne s'étend qu'à l'existence de la créance et non à la solvabilité actuelle et future du débiteur.

C'est pour parer à l'insécurité et aux complications qui résultent de ces dispositions pour les créanciers des sociétés et collectivités, que la pratique et le droit commercial ont imaginé de donner à certaines créances des formes particulières : elles peuvent revêtir la forme au porteur, la forme nominative et la forme à ordre.

Dans le titre au porteur, le souscripteur s'engage à effectuer les prestations auxquelles il est tenu entre les mains de celui qui le détient. La jurisprudence reconnaît que le droit s'incorpore au titre, et les coupons ne sont eux-mêmes que de petits titres au porteur. D'après l'article 35 du Code de commerce la cession s'opère par la tradition, comme celle des meubles corporels. Le principe du transfert de la propriété par la simple convention, établi par l'article 1138 du Code civil subsiste bien, mais l'assimilation du titre à un meuble corporel rend la situation de l'acquéreur très précaire, tant qu'il n'en a pas reçu la tradition.

Pour les titres nominatifs, l'article 35 du Code de

commerce décide «la propriété des actionspeut être éta- « blie par une inscription sur les registres de la société ». La loi du 23 juin 1857 admet la même règle pour les obligations, et, en général, pour toutes les valeurs mobilières. Lorsque les titres nominatifs donnent droit à des sommes, le propriétaire immatriculé, ou son fondé de pouvoir peuvent seuls les toucher. La cession s'opère, d'après l'article 36 du Code de commerce par une déclaration du transfert sur les registres de la société.

Dans la forme à ordre, peu usitée en pratique, la cession se fait par endossement.

La loi laisse, en général, la liberté du choix pour les parties; néanmoins, elle exige la forme nominative pour les actions non libérées. La pratique connaît en outre des titres mixtes dont les coupons sont au porteur et les titres eux-mêmes sont nominatifs.

Lorsque la cession peut s'opérer par l'un de ces trois moyens, on dit que les titres sont transmissibles par voie commerciale, ou plus simplement, qu'ils sont négociables. Ce sont en général les statuts, qui, en dehors de l'obligation légale imposée pour les actions non libérées, déterminent si les valeurs seront ou non négociables. Il peut arriver que les statuts admettent la négociabilité, mais imposent certaines formalités supplémentaires, telles que le consentement de la société (1).

---

(1) V. Thaller, *op. cit.*, n° 600-888 sq. — Lyon-Caen, *Des sociétés*, n° 727 sq.

Section II

Dépots et avoirs en banque

Ici encore, nous nous trouvons en face de situations nouvelles, créées par le développement du crédit au siècle dernier. Les multiples interventions des banquiers dans la vie des affaires les ont appelés à avoir en mains des biens de leurs clients (1).

Une des principales opérations des banques est la réception des dépôts. Depuis leur origine, elles ont l'habitude d'offrir leurs bons offices pour mettre en sécurité l'argent, les lingots des particuliers, moyennant une légère rémunération. Par contre, elles s'engagent à restituer les objets déposés, dans leur identité, à toute réquisition. Le contrat n'a pas transféré la propriété. Malgré la rémunération qui l'accompagne, les auteurs s'accordent à le considérer comme un dépôt véritable ; certains pourtant le font entrer dans la catégorie des louages de services (2).

Peu à peu, on s'aperçut qu'il était inutile de laisser de grosses sommes sans emploi, tandis que la demande du marché était intense ; les banquiers prirent alors le rôle d'intermédiaires : ils reçurent des fonds en dépôt et les prêtèrent à ceux qui en avaient besoin, à un

---

(1) V. Courcelles Seneuil, *Les opérations de banque.*
(2) *Rép.*, v° Dépot n° 53 sq.

taux assez élevé ; dès lors, il n'était plus normal de percevoir un droit de garde ; au contraire, pour attirer les capitalistes, il est, aujourd'hui, d'usage de leur bonifier un léger intérêt. Mais alors la banque ne s'engage plus à restituer les mêmes sommes dans leur individualité, elle se contente de fournir une valeur équivalente de celle qu'elle a reçue, à un terme convenu ou à toute réquisition. Le contrat lui a transmis la propriété et le client n'a contre elle qu'un droit de créance (1). Ce contrat ressemble étrangement au prêt (2). Certains auteurs ont cru trouver le critérium dans la date d'exigibilité ; il y aurait prêt lorsqu'un terme est fixé, et dépôt, mais évidemment dépôt irrégulier, quand le remboursement se fait à toute réquisition (3).

Les banquiers ont encore étendu leurs services ; ils sont devenus les intermédiaires entre les particuliers et les sociétés. Les particuliers qui veulent s'éviter les petits soucis auxquels leurs valeurs peuvent donner lieu, les confient aux banques avec des missions plus ou moins variées. Parfois cette mission comporte une tâche étendue : la représentation aux assemblées, le renouvellement des feuilles de coupons, la vérification des tirages, la réception des remboursements, des

---

(1) Trib. Com., Marseille, 20 janv. 1926 (Thémis, 19 juin 1926).

(2) Guillouard : *Traité de la Prescription*, n° 23. — Wahl, *Précis*, n° 1740. — Colin et Capitant, t. II, p. 655. — S. 1891. 1-273, note Wahl sous Réq., 2 dec. 90.

(3) Terrel et Lejeune, *Traité des opérations commerciales de banque*, p. 10-16-17.

amortissements, l'exécution en bourse d'ordres d'achat et de vente, la perception des coupons, bref, la gérance des titres. Parfois elle se borne à l'une ou à l'autre des opérations que nous avons citées. Le contrat qui lie les parties est un mandat, mais les pouvoirs qu'il confère, les obligations qu'il impose sont laissés à leur libre détermination.

A l'occasion de toutes ces interventions, les banquiers sont souvent débiteurs de certaines sommes envers leurs clients, ils tiennent un compte sur lequel sont portés les versements et les retraits ; ce compte est appelé généralement compte de dépôts. Mais leur rôle ne se limite pas là. Non seulement ils effectuent le recouvrement de toutes sortes de créances, comme celles qui résultent d'effets de commerce, mais encore ils ouvrent un crédit que le client utilise en tirant des traites, en opérant des virements. La pratique a imaginé une convention particulière : le contrat de compte courant. Au lieu de tenir deux comptes séparés, on inscrit sur le même compte le montant des paiements et recouvrements effectués, et le solde créditeur est seul exigible. D'après la pratique, toute remise est, sauf convention contraire, productive d'intérêts de plein droit. Il est d'usage de faire, pendant la durée du compte, des balances périodiques tous les trois ou tous les six mois, et de reporter à nouveau ce solde qui devient immédiatement productif d'intérêts. Le contrat doit durer jusqu'à l'époque prévue par les parties ; à défaut de stipulation, chacune d'elles peut

y mettre fin quand il lui plait, expressément ou tacitement ; d'autre part, le contrat étant formé *intuitu personnæ*, l'interdiction, la mort, la faillite de l'une d'elles y met fin. Dès que le compte est clos, il faut en faire la balance, le solde en est immédiatement exigible et productif d'intérêts de plein droit (1).

Malgré l'évolution accomplie par le dépôt régulier jusqu'au prêt à intérêts, il n'en a pas moins conservé dans sa forme primitive une certaine utilité : nous voulons parler du dépôt de titres. Ce genre de contrat peut affecter deux modalités bien différentes. Tantôt il s'agit d'un dépôt véritable : le client remet son titre au guichet de la banque, celle-ci lui en donne un récépissé, elle a toute latitude sur le choix des moyens à employer pour assurer la conservation de la valeur. Tantôt la banque met simplement à la disposition du client un compartiment de coffre-fort, sans se préoccuper de savoir ce qu'il y place ; cette convention connue sous le nom de location de coffre-fort est généralement assimilée à un louage (2).

Les titres ont encore donné lieu à des avances dont ils forment le gage ; il s'agit alors d'un prêt sur nantissement.

Notons pour terminer cet exposé que les banques ne sont pas seules à détenir ainsi professionnellement des sommes, des biens pour leurs clients. Citons encore la

---

(1) V. Thaller, *op. cit.*, n° 1657.
(2) V. Colin et Capitant, *op. cit.*, t. II, p. 517.

Caisse des Dépôts et Consignations, les Caisses d'Épargne, les différentes caisses mutuelles, les Monts de Piété, l'Administration des Postes..., en un mot tous ceux qui reçoivent des biens à titre d'avance, de garantie, de couverture...

***

De tous les biens rencontrés au cours de ce chapitre, qu'il s'agisse de créances ou de dépôts, on peut concevoir que certains d'entre eux, pendant très longtemps, ne soient pas réclamés par leur titulaire. Et la réalisation d'une telle éventualité est beaucoup plus fréquente pour eux que pour beaucoup d'autres.

Deux raisons agissent en ce sens : la grande difficulté de surveiller tous les éléments d'un portefeuille, et l'impossibilité de connaître parfois toutes les valeurs comprises dans une succession.

Il est malaisé, pour ne pas dire impossible, aux particuliers de se tenir au courant de toutes les manifestations de l'activité des sociétés dont ils possèdent les titres. Il leur faudrait pour cela un temps matériel, une documentation qui leur manquent en général. Les longues listes de lots non réclamés publiées par certains journaux de bourse en sont un puissant témoignage. Et ce cas n'est pas le seul ; on peut encore citer : les sommes mises en paiement pour remboursements, rachats, primes, amortissements, dividendes..., qui ne sont pas réclamées, ou les actions nouvelles qui ne sont pas retirées, etc.

D'autre part, il arrive très souvent que les héritiers d'un propriétaire de titres déposés, d'un titulaire de compte, ignorent l'existence de tels avoirs. Malgré l'obligation imposée aux banquiers par la loi du 30 décembre 1903, article3, de déclarer les sommes et valeurs qu'ils ont en mains, et qui dépendent d'une succession, il arrive, dans de nombreux cas, que ceux-ci n'en ont pas connaissance.

Ajoutons à ces deux raisons la grande diffusion des valeurs mobilières, leur extrême facilité de transmission, et nous pouvons voir qu'il serait très inexact de croire que la loi nouvelle ne s'applique qu'à des cas exceptionnels.

CHAPITRE II

SORT DE CES BIENS AVANT 1920

Dès maintenant, nous pouvons discerner, dans les biens que nous avons passés en revue, deux groupes distincts.

Les uns, tels que les sommes déposées, les dividendes des titres..., créent pour leur titulaire un droit de créance, c'est-à-dire un droit à la valeur sur l'ensemble du patrimoine d'une personne. Pour obtenir sa prestation, le « créancier » n'a qu'une action personnelle contre le « débiteur », action qu'il tient de son contrat.

Les autres, tels que les dépôts de corps certains, les titres mis en gage..., laissent aussi à leur titulaire une action personnelle née de la convention ; de plus, ils laissent un droit sur leur objet même, c'est un droit réel : la propriété ; sa sanction est une action en revendication contre le détenteur.

Lorsque le titulaire d'un droit reste trop longtemps sans le faire valoir, le législateur lui enlève son action

(art. 2219, C. civ.). Au bout d'un certain temps, son adversaire peut, à sa réclamation, opposer la prescription. Mais pour jouir de ce bénéfice, la loi exige certaines conditions.

Dans une première section, nous allons étudier dans quelle mesure les biens que nous avons examinés sont soumis, de droit commun, à la prescription. Dans une deuxième section, nous recherchons leur régime et dans une troisième section, nous exposerons le régime des biens qui n'y sont pas soumis.

Section I

Dans quelle mesure ces différents biens sont soumis à la prescription

Il semble que le principe que nous avons exposé tout à l'heure heurte la notion même du droit. A quoi bon, en effet, consacrer des facultés si la loi qui les a établies les retire ? Le temps ne devrait avoir aucune influence sur elles.

Pourtant si l'on examine les faits, il est aisé de voir que l'application de cette disposition est nécessaire. Un débiteur a payé sa dette ; au bout d'un certain temps, il perd sa quittance, il la détruit ; sans la prescription, il ne serait jamais assuré d'être libéré ; un créancier malhonnête pourrait à nouveau lui réclamer son paiement ; on évitera par conséquent des procès dont la solution serait rendue bien difficile et bien aléatoire après des temps très longs. D'autre part,

si le titulaire d'un droit reste trop longtemps sans le faire valoir, il laisse présumer que l'obligation a été régulièrement éteinte.

Évidemment, il se trouvera des cas où le débiteur de mauvaise foi sera favorisé. A cette objection, il est aisé de répondre qu'il s'agit là de circonstances très rares et peu importantes à côté des avantages nombreux que cette institution rend à la société, puisqu'elle établit la sécurité des transactions, la paix entre les particuliers, et l'ordre dans l'État. D'ailleurs celui qui reste trop longtemps dans l'inaction commet une négligence qui lui enlève le droit à la protection du législateur (1).

Spécialement, lorsqu'il s'agit d'arrérages, il serait fâcheux qu'un créancier laisse intentionnellement ou non grossir la dette de son emprunteur, et puisse ainsi l'exposer à la ruine le jour où il lui en réclamera l'acquittement total. Il y a là un inconvénient semblable à celui qui a inspiré les dispositions qui frappent l'anatocisme.

Et la nécessité de cette institution est si impérieuse que nous la trouvons consacrée par l'histoire. Du droit romain (1) elle est passée dans nos anciennes coutumes, et de là dans notre droit moderne.

L'article 2262 du Code Civil décide en effet : «Toutes « les actions tant réelles que personnelles s'éteignent par

---

(1) V. Baudry et Tissier, *De la Prescription*, n° 27 sq.
(1) C. Justinien, *De prescriptione*, VII, 39.

« trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription « soit obligé d'en rapporter un titre ou qu'on puisse lui « opposer l'exception déduite de la mauvaise foi ». Et d'autres textes sont encore plus larges, en ce qu'ils édictent des délais moins longs.

Ce principe de l'article 2262 parait tout à fait général. Comporte-t-il des exceptions ? Vu les termes employés, il ne semble pas au premier abord ; et de fait, jamais on n'en a admis pour les actions personnelles. Mais le doute est né à propos de droits reconnus et garantis par la loi d'une manière permanente, en particulier à propos du droit de propriété et de l'action en revendication qui le sanctionne. Considérons un dépôt de corps certains, un dépôt de titres, par exemple, pour lequel le contrat n'a pas opéré transfert de propriété. Il est certain, nous l'avons dit, que l'action personnelle née du contrat sera éteinte au bout de trente ans conformément à l'article 2262 du Code civil. Mais après ce délai, l'action en revendication est-elle disparue ? Il faudrait pour cela que la prescription ait éteint même le droit de propriété ; elle ne serait plus alors une cause de libération, mais une cause d'extinction pure et simple d'un droit dont personne ne bénéficierait.

C'est pourtant la solution qu'admet Laurent (1). Et c'est elle que notre jurisprudence a, un moment, consacrée (2). L'argument fondamental de leur thèse

---

(1) *Principes de Droit civil*, t. VI, n° 166, t. XXVI, n° 207

(2) Cas. Req., 26 janv. 1880. D. 80-1-145.

est tiré du caractère général de l'article 2262 du Code civil (1). Si nous acceptons cette théorie, que vont devenir les biens ? C'est à cette question que M. Beudant (2) trouve une réponse qu'il est tout à fait d'actualité de rappeler : après la prescription trentenaire, les biens sont vacants et sans maître, et, comme tels, ils doivent être attribués à l'Etat (art. 539 et 713 C. Civ.). M. Beudant ajoute : « le résultat est assuré-« ment inattendu et même quelque peu étrange ; il « découle cependant comme une conséquence logique et « dès lors inévitable de la combinaison des règles de la « prescription avec celles qui constituent la théorie « des personnes civiles ».

Cette solution originale a produit un gros effet dans le monde juridique, mais actuellement la jurisprudence (3) et la majorité des auteurs (4) admettent l'impossibilité d'éteindre le droit de propriété par non usage : la tradition (5) et les travaux préparatoires (6) sont en ce sens.

D'ailleurs le texte de l'article 2262 n'est pas absolu, il comporte certainement des exceptions, témoin l'article 2236 qui interdit aux détenteurs précaires de

---

(1) V. Conclusions de l'avocat général Robinet de Cléry, D. 80-1-150

(2) D. 80-1-145, note.

(3) Req., 12 juil. 1095. D. 1907-1-141 et le rapport de M. le Conseiller Potier.

(4) V. Aubry et Rau, t. XIIp. 539, § 772. — Baudry et Tissier *op. cit.*, n° 592 sq. — Planiol, *Traité élémentaire*, t. I, n° 2446 sq.

(5) Pothier, *Traité du prêt à usage*, ch. I, sect. II, art. 1, n° 47.

(6) Fenet, XV, p. 590.

prescrire; ce texte, dit-on, serait dépourvu de signification si après trente ans, le propriétaire ne pouvait plus revendiquer (1). Ajoutons encore à cette démonstration l'argument qui résulte de l'article 2180 du Code Civil : cet article règle la question de savoir comment le tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué peut arriver à l'extinction de l'hypothèque par prescription et à la libération de son immeuble. « Elle lui est acquise dit la loi, par le temps réglé pour la prescription de la propriété à son profit ». Si donc l'hypothèque ne peut s'éteindre par le seul accomplissement des conditions de la prescription extinctive, il doit en être de même de la propriété (2).

En conséquence, seuls les droits de créance peuvent s'éteindre par la simple inaction. Quant au droit de propriété, si le simple non usage ne peut le faire disparaître, il peut néanmoins être perdu le jour où il est acquis à un tiers.

Or, notre législation permet, sous certaines conditions, l'acquisition du droit de propriété par le fait qu'un bien se trouve entre les mains d'un tiers. Nous avons d'abord l'article 2279 : « En fait de meubles possession vaut titre ». Cette règle, résultat d'une longue évolution historique, a pour but d'empêcher la revendication contre le possesseur d'un meuble, en supprimant la grande difficulté qu'il y aurait à dresser

---

(1) V. en ce sens Baudry et Tissier, *op. cit.*, 2° éd., p. 364. — Lacour, *Revue critique*, X, 1881, p. 30.

(2) V. art. Lacour.

un écrit à chaque transmission. Mais l'application de ce texte suppose des conditions particulières : il doit s'agir d'un meuble corporel, auquel, nous l'avons vu, la pratique assimile les titres au porteur ; il faut la bonne foi du possesseur ; et, en outre, le meuble doit n'avoir été ni perdu ni volé. Lorsque ces conditions ne sont pas réalisées, la loi contient une disposition plus rigoureuse : l'usucapion, mode d'acquisition de la propriété par la possession légale prolongée pendant un certain laps de temps ; comme la prescription libératoire, la prescription acquisitive repose sur des considérations d'ordre public, elle évite de faire la preuve du droit de propriété, dont la démonstration supposerait celle du droit de tous ceux par les mains de qui le bien est passé. La jurisprudence ne l'applique qu'aux meubles corporels (1).

Il semble donc, dans les cas que nous avons envisagés au début de notre étude, qu'il soit possible au dépositaire, par exemple, d'invoquer l'une ou l'autre de ces dispositions ; et la solution serait certaine, si le législateur n'avait émis une condition sévère : L'article 2236 (C. civil) précise en effet : « Ceux qui possèdent « pour autrui ne prescrivent jamais par quelque laps « de temps que ce soit. Ainsi le fermier, le dépositaire, « l'usufruitier et tous autres qui détiennent précaire- « ment la chose du propriétaire ne peuvent prescrire ».

---

(1) V. Cas., 4 mai 1836. S. 1836-1-353.

On admet également une condition semblable pour l'application de l'article 2279 (1).

L'obstacle dressé par la loi est donc la détention précaire. Que faut-il entendre par ce mot ? Sur cette difficile question la doctrine moderne, à la suite des jurisconsultes romains, a longuement discuté. Une première théorie enseignée par Savigny (2) expose que la possession est caractérisée par deux éléments : un fait matériel appelé corpus : une chose est en notre pouvoir ; et un élément psychologique appelé animus : la volonté de se comporter en maître. Ceux qui n'ont pas l'animus ne possèdent pas, ils détiennent précairement. Ihering a montré que cette analyse était superficielle (3), pour lui l'animus consiste seulement dans l'exercice conscient d'un pouvoir de fait sur une chose ; seuls un dormeur ou un fou seraient donc détenteurs précaires. A quelle théorie a prétendu se référer le Code civil ? Bien qu'au point de vue scientifique la thèse de Von Ihering soit plus satisfaisante, le Code n'a pu la consacrer parce que ses auteurs l'ignoraient au moment de la rédaction. Et les travaux préparatoires marquent l'intention de consacrer la théorie classique en cours à l'époque, c'est-à-dire celle de Savigny. (4)

---

(1) Cas., 20 avril 1890. S. 91-1-342. — V. aussi Baudry, *op. cit.*, n° 852.

(2) *Traité de la Possession en droit Romain.*

(3) *Rôle de la Volonté dans la Possession.*

(4) V. Rep., v° Possession n° 26 sq.

Les détenteurs précaires ne peuvent donc acquérir la propriété ; ce sera le cas de tous ceux qui ont, en vertu d'un contrat, une chose entre les mains, sans en avoir acquis la propriété. La raison de cette sévérité tient à ce que les actes du détenteur ne peuvent logiquement aboutir à lui conférer un droit différent de celui qu'il tient normalement de son contrat. On peut ajouter également que, dans l'intérêt social, des propriétaires souvent incapables de mettre des biens en valeur s'en déssaisiraient moins facilement s'ils se sentaient menacés par la prescription acquisitive.

***

A la lumière de ces principes, nous allons rechercher dans quel cas la prescription des biens qui nous occupent est possible. Il faut pour cela examiner chaque catégorie en détail et déterminer s'il s'agit de créances — et la prescription libératoire pourra jouer, ou s'il s'agit de biens individualisés — et la prescription acquisitive ne jouera que s'ils sont possédés avec les qualités requises, s'ils sont entre les mains de tiers, et si ce sont des meubles corporels.

Les coupons, intérêts, arrérages, dividendes sont des dettes des sociétés, et comme tels peuvent se prescrire.

Les différents titres des sociétés constituent également des droits de créance exigibles à une certaine époque, ils peuvent donc se prescrire au moins à partir de cette époque que nous déterminerons plus tard.

Mais le titre lui-même est-il prescriptible avant cette date ? S'il est entre les mains de son propriétaire la prescription ne peut avoir lieu au profit de la société avant l'exigibilité. S'il est entre les mains de tiers, il faudrait imaginer la réunion des circonstances exigées pour l'application de l'article 2279 ou de la prescription acquisitive, ce qui est extrêmement difficile. On peut pourtant citer un cas : c'est celui où la société émettrice met un titre à la disposition d'un particulier (1) ; celui-ci n'en demande pas la délivrance, on peut dire que la société possède sans titre, mais on ne peut dire que sa possession est précaire.

Si nous examinons maintenant les biens que les clients des banques leur ont remis, les solutions sont plus délicates à dégager. Dans le dépôt régulier, le gage le mandat, les différents biens qui entrent en jeu sont détenus par les banquiers en vertu de leur contrat, avec l'obligation de les restituer individuellement à l'époque fixée, expressément ou tacitement ; et l'arrivée de cette époque ne saurait changer quoi que ce soit dans leur qualité de détenteurs.

Si nous passons maintenant au dépôt de sommes d'argent, la majorité de la doctrine et de la jurisprudence admet au contraire la possibilité de la prescription. L'interprétation opposée a encore été soutenue par MM. Aubry et Rau (2), elle ne peut venir que d'une

(1) Cpr. *infra*, p. 29.
(2) T. VI, § 401, note 4.

confusion avec l'ancienne notion de dépôt qui impliquait la restitution de la somme *in individuo*. Or, nous l'avons dit, il n'en est plus ainsi aujourd'hui, à moins de stipulation spéciale bien entendu ; le client n'a plus qu'une créance d'une somme (1).

Pour les comptes courants, nous avons vu que les soldes étaient exigibles par le cocontractant au bénéfice duquel existait un crédit, la même conclusion que pour les dépôts irréguliers s'impose donc ici (2).

Cette solution nous permet de résoudre, dans le même sens, la difficulté qui se pose à propos des sommes que les banquiers touchent pour des titres qu'ils détiennent, et qu'ils portent en compte.

Nous allons étudier séparément chacun des deux régimes.

Section II

Régime de la prescription libératoire

Nous avons vu que l'article 2262 du Code civil s'applique à toutes les actions. C'est le texte de droit commun. Mais le Code civil contient des dispositions particulières qui fixent des délais inférieurs à trente ans. Parmi elles, l'article 2277 n'exige que cinq ans pour « les « intérêts des sommes prêtées et généralement tout « ce qui est payable par année ou à des termes pério-

---

(1) V. Baudry et Tissier, *op. cit.*, n° 310.

(2) V. *Rép.*, v° Compte courant, n° 639 sq. — *J. G.*, v° Compte courant, n° 108 : Rouen, 10 nov. 1817.

« diques plus courts ». Cette formule, dans sa phrase finale, embrasse les intérêts, dividendes, arrérages, comme l'a toujours admis la jurisprudence. Mais en dehors des cas strictement prévus, le droit commun reprend son empire. C'est ainsi que les distributions de réserves, les bons de coupons sont exclus de ses prévisions, parce qu'ils ne présentent pas le caractère de périodicité annuelle. L'article 2277 ne s'applique, bien entendu, qu'aux rapports directs des sociétés et des propriétaires de titres.

Puisque, comme nous l'avons vu, l'institution présente un caractère d'ordre public, on ne peut pas allonger ses délais, de même qu'on ne peut d'avance y renoncer (art. 2220, C. civ.). Mais il est licite d'abréger le temps légal, puisqu'une telle stipulation favorise le débiteur.

La prescription commence à courir à partir du jour où la créance est exigible : on ne peut reprocher au créancier de ne pas avoir agi alors qu'il n'en avait pas le droit (1). L'article 2257 du Code civil fait une application de ce principe aux créances à terme ou conditionnelles. Donc la prescription de cinq ans des coupons a pour point de départ le jour où chaque paiement est mis à la disposition du propriétaire. Pour les titres, il faut distinguer : la prescription des obligations ne peut commencer qu'à la date de leur échéance ; celle des actions et parts ne peut commencer qu'à par-

---

(1) V. Baudry et Tissier, *op. cit.*, n° 381.

tir de la dissolution de la société, puisqu'elles donnent droit à une partie de l'actif social dont la détermination ne peut avoir lieu avant cette époque ; néanmoins, la prescription débutera avant cette date pour les capitaux de toute espèce auxquels les valeurs donnent droit.

Dans le domaine des opérations de banque, l'application de l'article 2257 suscite quelques difficultés. Le compte courant n'est prescriptible qu'autant qu'il est exigible. Nous avons dit que le solde des balances périodiques, reporté comme premier article du compte suivant, ne met pas un terme aux opérations des parties. Au contraire, lorsque la convention a pris fin, il y a lieu de procéder à un règlement amiable ou judiciaire et le solde définitif peut être réclamé ; c'est à partir de cette date que la prescription de trente ans pourra commencer (1) ; celle des intérêts sera de cinq ans (2).

Quelle solution admettre pour les dépôts ? L'application de l'article 2257 du Code civil est très simple pour les dépôts à terme, puisque ce terme est fixe ; il n'en est pas de même pour les dépôts à vue. Le terme n'est pas déterminé.

M. Labbé (3) pense qu'il n'en existe pas moins, il est seulement incertain, ce sera le jour de la réclama-

---

(1) V. *Rép.*, V° Compte courant, n° 642, 643. Cas., 19 déc. 1871, D., 71-1-300.

(2) Cas., 5 juin 1872. D. 73-1-77.

(3) S., 72-2-73, note.

tion qui marquera la date d'exigibilité : à la différence du dépôt à terme dans lequel l'échéance marque la perfection du contrat, celle-ci n'est marquée dans le dépôt à vue que par la réclamation. Avec cette théorie la prescription ne court qu'à partir de la demande de retrait et, le cas échéant, seulement pour la fraction réclamée.

On a reproché à cette thèse d'être basée sur une distinction bien subtile. Elle ne se fonde sur aucun texte et elle présente de plus cet inconvénient pratique de rendre parfois la prescription impossible, ce qui semble contraire au vœu du législateur.

C'est pourquoi nous lui préférons la solution donnée par certains auteurs (1), d'après laquelle la possibilité d'effectuer immédiatement un retrait, fait courir la prescription dès le jour du dépôt. C'est en ce sens que semble incliner l'opinion dominante (2). Dans cette hypothèse, la prescription court pour la totalité de la créance ; une opération de retrait n'a, par suite de la divisibilité des dettes, aucune influence sur elle.

Dans le but de protéger certaines personnes, le législateur a admis des causes de suspension de la prescription. Divers cas prévus par le Code peuvent s'appliquer en notre matière : les femmes mariées bénéficient d'une cause de suspension, en particulier, lorsque, sous le régime de communauté, l'action qu'el-

---

(1) Baudry et Tissier, *De la Prescription*, n° 390. — V. aussi Légal, *Le contrat de dépot de titres en banque*, p. 59, note.

(2) V. *Rép.*, v° Prescription, n° 447.

les auraient à exercer pour l'interrompre dépend de leur option ; ou bien lorsque cette action serait de nature à réfléchir contre le mari (art. 2256). La même faveur s'applique aux mineurs et aux interdits, sauf s'il s'agit de prescription quinquennale, puisque celle-ci, nous l'avons vu, a pour but de protéger les débiteurs. La jurisprudence a elle-même étendu l'interprétation du Code en admettant que l'impossibilité d'agir interrompt la prescription, et le législateur, à diverses reprises, a émis des lois spéciales pour consacrer des causes de suspension dans des circonstances anormales telles que la guerre. Nous ne nous attarderons pas plus longtemps à ce sujet ; en effet, nous aurons à examiner en détail l'application de toutes ces règles dans notre deuxième partie.

Lorsque le créancier est menacé de voir son droit s'éteindre, il doit interrompre la prescription en cours ; s'il ne peut recevoir son paiement, il doit obtenir du débiteur une reconnaissance de dette ; sinon il lui est nécessaire de procéder à une citation en justice, à un commandement, à une saisie. Un nouveau délai commencera à courir à partir de ce moment, tandis que les causes de suspension n'ont pour effet que d'allonger le délai en cours.

Après l'expiration du temps légal, la prescription est acquise, mais elle n'agit pas automatiquement ; le débiteur doit manifester la volonté de s'en prévaloir. L'article 2223 du Code civil stipule que les juges ne peuvent suppléer d'office le moyen résultant de la

prescription. Elle peut être invoquée, en tout état de cause, sauf devant la Cour de Cassation, puisque devant elle on ne peut discuter le fond d'un procès. La loi n'interdit pas au débiteur de renoncer à la prescription acquise ; on a tendance à considérer que la prescription laisse subsister une obligation naturelle (1), cependant la renonciation suppose la capacité d'aliéner (art. 2222, C. Civ.).

***

Nous avons ainsi terminé l'examen des règles de droit commun concernant la prescription libératoire. Nous avons dit aussi que la prescription acquisitive pouvait trouver quelques cas d'application en notre matière ; malgré la rareté de cette hypothèse, un cas s'est présenté devant la jurisprudence (2) : il s'agissait de parts accordées à un ancien ambassadeur par la Compagnie de Suez, le fils du bénéficiaire en réclama la délivrance après 30 ans ; le tribunal le débouta de sa demande. On peut encore concevoir un cas semblable lorsqu'une société met en distribution des actions de jouissance après amortissement des actions ordinaires.

Les règles de l'usucapion sont les mêmes que celles de la prescription libératoire ; il n'y a pas de prescrip-

---

(1) V. *Rép.*, V° Prescription, n° 1376. Cas., 26 mars 1845, S. 47- 1-120. — Merlin, *Rép.*, V° Prescription, sect. I, § 2. — Baudry et Tissier, *op. cit.*, n° 104.

(2) Trib. Civ., Seine, 16 juin 1913. *Gaz. Trib.*, 1913-2-36 (2e sem.).

tion abrégée parce que nous sommes en présence de meubles, à moins bien entendu, que les conditions nécessaires à l'application de l'article 2279 du Code civil ne soient réalisées.

Section III

Régime de l'imprescriptibilité

Lorsque les conditions de la prescription ne sont pas réunies, les biens ne sont pas prescriptibles ; le texte de l'article 2236 du Code civil est formel : ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent jamais par quelque laps de temps que ce soit. Le vice qui résulte de la précarité est perpétuel ; il subsiste même après le temps fixé pour la restitution de la chose ; en effet, l'article 2231 précise : « Quand on a commencé à pos-« séder pour autrui, on est toujours présumé posséder « au même titre, s'il n'y a preuve contraire ». Ainsi le banquier dépositaire de titres, en vertu d'un contrat de gage, continuera à détenir ces titres précairement même après l'expiration du contrat.

Pourtant il faut distinguer, d'après l'opinion générale, lorsqu'il s'agit de détenteurs précaires, l'action personnelle en restitution de la chose et l'action en revendication. En effet, si celle-ci peut toujours être intentée, au contraire, l'action personnelle reste soumise à la prescription trentenaire, à partir du jour où elle a pu être exercée ; il en est de même des actions

accessoires auxquelles le contrat pourrait donner lieu, par exemple, les actions en dommages-intérêts.

La perte de l'action personnelle entraînera quelques conséquences. En effet, si après cet événement, le déposant intente l'action en revendication, il devra prouver que son bien est réellement entre les mains du dépositaire ; après l'extinction de l'action personnelle, il y a présomption de restitution. Et le fardeau sera lourd pour le demandeur. Néanmoins, l'action en revendication peut être intentée à toute époque, et cette menace est grave pour le dépositaire, qui est soumis, de ce fait, à une certaine insécurité (1).

---

(1) V. *Rép.*, v° Dépot, n° 663 sq.

CHAPITRE III

INCONVÉNIENTS DES SOLUTIONS PRÉCÉDENTES

L'application des principes du droit commun, que nous avons exposés, a donné lieu, dans les circonstances nouvelles, à différentes critiques dont le législateur a tenu compte. Nous examinerons séparément chacun des deux régimes que nous avons distingués.

SECTION I

Régime de la prescription

Nous avons montré que la prescription avait pour fondement des considérations d'ordre public : sans elle le débiteur qui a payé ne serait jamais assuré d'être libéré. A ce motif, il n'y a rien à objecter quelle que soit la qualité du créancier : une société, un banquier

qui ont payé certaines dettes risqueraient toujours, sans la prescription, de se voir réclamer un nouveau paiement, s'ils ne gardaient une preuve de leur libération. On peut même ajouter que, pour eux, l'institution du Code civil présente une utilité particulière parce que leurs fonctions les rendent très souvent débiteurs.

En second lieu, la prescription repose sur une présomption de paiement. Ici des critiques surgissent : nous sommes en présence de collectivités bien organisées pour qui leur comptabilité minutieuse ne laisse jamais naître ce doute qui autorise moralement un débiteur à se retrancher derrière la prescription. Lorsqu'elles ne l'invoquent pas, comme c'est leur devoir, la nécessité de prolonger leur compte complique singulièrement les écritures. Lorsqu'au contraire, elles l'invoquent, comme cela arrive souvent, leur mauvaise foi est évidente. Et il semble que les critiques formulées contre la possibilité de prescrire de mauvaise foi, critiques dont on n'avait pas tenu compte, vu le caractère exceptionnel des cas de ce genre, prennent une force particulière. Citons par exemple cette page de Laurent (1) : « Sans doute le domaine du droit n'est « pas celui de la morale, mais cela ne veut pas dire que « la loi doive encourager et récompenser l'immoralité. « Nous opposera-t-on le principe que nous avons suivi « dans le cours de cette matière, à savoir que le droit

---

(1) XXXII, n° 369.

« de la société doive l'emporter sur le droit de l'indi-
« vidu ? Nous avons répondu d'avance à l'objection :
« le droit de la société ne demande pas que la mauvaise
« foi devienne un titre d'acquisition ; loin de là, car
« c'est miner les fondements de l'ordre moral que de
« prêter la main à l'usurpation. Ce qui fait la faiblesse
« de nos sociétés modernes, c'est que, précisément, le
« sentiment du droit s'affaiblit, et il en est de même
« du sentiment moral ».

Cette critique est, au fond, la critique de la prescription elle-même. On peut répondre avec Baudry Lacantinerie (1) que seules, les dispositions du Code donnent à la prescription toute son utilité sociale : les difficultés et les contestations que feraient surgir les questions de bonne et mauvaise foi lui enlèveraient une grande partie de son intérêt ; la prescription ne peut jouer son rôle bienfaisant qu'en supprimant les querelles après un certain temps, sans aucune condidition, ni réserve ; autrement elle en ferait naître sans cesse de nouvelles.

D'autre part, nous avons remarqué que pour les coupons, intérêts, arrérages, le législateur veut éviter l'écrasement du débiteur, ou plutôt, disons le mot, du pauvre par le riche. Or, dans les circonstances présentes, les débiteurs sont de puissantes compagnies, pour lesquelles l'application stricte de l'article 2277 du Code civil « constitue un bénéfice appréciable, peu

---

(1) Baudry et Tissier, *op. cit.*, n° 619.

« en harmonie avec les motifs qui ont fait établir cette « courte prescription » (1).

Laurent a lui-même condensé toutes ces critiques dans cette phrase acerbe : « Ce n'est plus le pauvre « peuple qui profite de la prescription, mais ce sont « les puissantes sociétés qui en profitent pour ne pas « payer ce qu'elles doivent ; le législateur devrait éta- « blir une règle différente pour les divers cas ». Cette proposition ne présente pas un remède sérieux : il n'existe pas de catégories de cas dans lesquels la prescription joue contre son but ; dans une circonstance donnée elle produit de bons résultats, dans une autre, elle en produit de mauvais, il faudrait alors donner au juge un pouvoir trop arbitraire.

Et, si l'ensemble de ces reproches laisse entrevoir quelques inconvénients pratiques de la prescription, ils ne sont qu'une conséquence de l'institution générale, et, pour les supprimer, il faudrait supprimer la prescription elle-même.

Section II

Régime de l'imprescriptibilité

L'article 2236 s'oppose à la prescription de la part des détenteurs précaires. Sa disposition est-elle très heureuse ?

Si nous examinons les faits, nous voyons ceux qui

---

(1) Planiol, *op. cit.*, 9e éd., t. II, n° 639.

possèdent pour autrui sous la menace perpétuelle d'une action en revendication ; il y a pour eux une sévérité excessive lorsqu'un temps très long s'est écoulé.

On arrive d'ailleurs avec ce système à des résultats singuliers : supposons qu'un banquier reçoive en dépôt un titre au porteur ; pendant cinquante ans, il se comporte en propriétaire : il perçoit les coupons, assiste aux assemblées..., au bout de ce temps, le véritable propriétaire le lui réclame, le banquier est tenu de restituer. — Supposons maintenant que le banquier détienne un titre au porteur sans l'avoir acquis de bonne foi (1). Il se comporte en propriétaire, au bout de trente ans, il bénéficiera de la prescription.

Le contraste des deux hypothèses est frappant. Pourquoi être plus favorable à l'usurpateur qu'au détenteur précaire ? Une personne à qui on a donné sa confiance doit être, il est vrai, tenue sévérement, mais est-ce là une raison suffisante pour lui imposer une responsabilité indéfinie, *etiam per mille annos* ? Il semblerait raisonnable d'admettre en sa faveur une prescription avec un délai peut être plus long que celui de droit commun. D'ailleurs les fondements que nous avons trouvés à l'usucapion au point de vue de l'or-

---

(1) Il faut évidemment se trouver en dehors des hypothèses prévues par la loi de 1872 : l'opposition n'a pu être faite parce qu'il s'agit de valeurs étrangères dont les coupons sont touchés à l'étranger, l'opposition a été inefficace parce qu'il s'agit d'un titre non productif d'intérêts.

dre public se rencontrent encore ici : il convient d'éviter les procès après des temps très longs.

On a fait à l'article 2236 du Code civil une autre critique. L'éventualité d'une réclamation ne se réalise pas toujours ; elle a d'autant moins de chance de le faire qu'un temps plus long s'écoule. Par suite certains biens se trouvent dans une situation équivoque. Personne ne les réclame et le détenteur ne peut en acquérir la propriété. Il lui appartient, il est vrai, d'avertir le propriétaire, mais celui-ci est souvent disparu, et la loi n'impose aucune obligation. Il arrive même qu'il ait tout intérêt à conserver les biens parce qu'en fait il en jouit ; c'est l'hypothèse de titres au porteur confiés à un banquier et dont il touche les coupons ; sa jouissance a alors lieu sans droit.

Les griefs que nous venons de formuler s'appliquent au principe de l'article 2236 et ne visent pas en particulier tel ou tel genre de possesseurs. Peut-être pourrait-on reprocher aux détenteurs dont nous nous occupons d'être certainement de mauvaise foi lorsqu'ils jouissent des biens qui leur sont confiés, puisqu'ils sont exactement renseignés par leur comptabilité.

CHAPITRE IV

LOIS QUI ONT PRÉPARÉ LA LÉGISLATION NOUVELLE

Certains des inconvénients que nous venons de rencontrer s'étaient présentés pour des biens de nature très diverse, mais qui, à la vérité, se trouvaient dans des situations exceptionnelles.

Pour chaque catégorie le législateur a adopté un régime particulier, variant de l'une à l'autre, mais à la base duquel on retrouve une idée commune : il en a fait des biens vacants et sans maître en établissant une prescription à son profit, ou en s'attribuant le bénéfice de celle-ci dans des conditions plus larges que celles du droit commun (1).

Ces dispositions sont un pas vers une mesure plus

---

(1) V. Aubry et Rau, *op. cit.*, t. XII, § 775, p. 569, note 12 bis.

générale et aussi plus audacieuse que consacrera la législation de 1920-1926.

La loi la plus importante, et dont le paragraphe 3 de l'article 111, de la loi du 25 juin 1920 a été présenté comme l'extension, est la loi du 16 avril 1895 sur la Caisse des Dépôts et Consignations. Nous lui consacrerons une première section.

Dans une deuxième section, nous exposerons rapidement les autres dispositions du même genre.

Section I

Loi du 16 avril 1895

La Caisse des Dépôts et Consignations est un établissement public qui fonctionne sous la surveillance du pouvoir législatif. Elle a été instituée à l'effet de recevoir, administrer et conserver pendant tout le temps nécessaire et dans des circonstances légalement ou administrativement prévues certaines sommes ou valeurs qu'il importe plus particulièrement de protéger, à raison soit de leur origine, soit d'un litige, soit d'une indivision, soit d'une affectation dont elles sont l'objet (1).

Qu'advient-il au bout d'un temps très long des sommes ainsi déposées, et qui n'ont donné lieu à aucune réclamation ? D'après les principes généraux

---

(1) Rép., v° Caisse de dépôts et Consignation, n° 1 et suiv.

que nous avons exposés précédemment, il semble qu'on doive admettre la possibilité pour la Caisse de prescrire les sommes à elles confiées. En effet, elle est autorisée à les employer, elle doit même servir un léger intérêt ; elle n'est donc que débitrice d'une somme équivalente de celle qu'elle a reçue.

Bien que cette solution ait été très logique, la jurisprudence ne l'a pas consacrée : elle a décidé très longtemps, au contraire, que la qualité de dépositaire empêchait la Caisse de prescrire (1). Les tribunaux s'appuyaient sur des considérations de fait : autrefois les deniers consignés étaient soigneusement individualisés et conservés dans des sacs spéciaux ; aucune prescription ne pouvait intervenir. En s'arrogeant le droit de faire fructifier les capitaux, l'État n'a pas voulu diminuer la sécurité des particuliers. D'ailleurs, en pratique, la Caisse des Dépôts n'invoquait pas en général, la prescription.

Cette attitude compliquait singulièrement la comptabilité, d'autant plus que, non seulement le capital, mais encore les intérêts étaient imprescriptibles (2).

Aussi la loi du 16 avril 1895 dans son article 43 a-t-elle décidé : « Les sommes déposés à quelque titre « que ce soit à la Caisse des Dépôts et Consignations « sont acquises à l'État, lorsqu'il s'est écoulé un délai

---

(1) Rouen, 10 août 1870, S., 72-2-73.

(2) Rouen, 10 août 1870, arrêt précité. L'arrêt pose surtout le principe en matière de capitaux bien qu'il statue sur la question de la prescription des intérêts.

« de trente ans sans que le compte auquel ces sommes « ont été portées, ait donné lieu à une opération de « versement ou de remboursement, ou sans qu'il ait « été signifié à la Caisse des Dépôts soit la réquisition « de paiement prévue par l'article 15 de l'ordonnance « du 3 juillet 1816, soit par l'un des actes visés par « l'article 2244 du Code civil ». La loi prend ensuite des mesures destinées à protéger les créanciers qu'elle va dépouiller en les avisant de la déchéance qu'ils vont encourir par une signification particulière et par un avis au *Journal Officiel* (art. 43, § 2).

Cette loi paraît être un retour au droit commun ; mais elle présente des caractères parfois plus rigoureux, parfois plus indulgents. Dans le sens de la sévérité, il ressort des travaux préparatoires qu'aucune cause de suspension de la prescription n'est admise (M. Ribot a fait ressortir qu'il s'agissait d'une déchéance) (1). Dans le sens opposé, la loi prévoit outre les actes interruptifs de droit commun, toute opération de versement ou de remboursement, toute signification d'une réquisition de paiement ; elle exige même certaines formalités destinées à prévenir les ayants droit. Et à ce dernier point de vue la loi de 1895 paraît avoir été beaucoup plus modérée que celles de 1920-1926.

---

(1) Sénat, séance du 10 avril 1895.

Section II

Autres lois

Nous citerons les plus importantes dans l'ordre chronologique.

Loi du 11 germinal, an IV, relative aux objets déposés aux greffes des tribunaux. Ils sont vendus quand ils ne sont pas réclamés, et les interessés ont un délai de trente ans pour en demander le prix déposé à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Décret du 13 août 1810, relatif aux objets confiés aux voituriers par terre et par mer. S'ils ne sont pas réclamés dans les six mois, ils sont vendus au profit du Domaine, sauf un délai de dix ans pour en retirer le prix.

Lois du 31 janvier 1833, 30 juillet 1915 et 29 mars 1920, déclarant prescrits au profit de l'État, au bout de un an les bons de poste et au bout de deux ans les mandats postes non présentés au paiement.

Loi du 20 juillet 1886, relative à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Cette loi stipule dans son article 18 : « Le capital réservé reste acquis à la « Caisse en cas de deshérence ou par l'effet de la pres- « cription, s'il n'a pas été réclamé dans les trente « années qui ont suivi le décès du titulaire ».

Loi du 20 juillet 1895, relative aux Caisses d'épargne. Elle établit, dans certaines limites, la prescrip-

tion au profit des Caisses, « Lorsqu'il s'est écoulé un « délai de trente ans à partir tant du dernier verse- « ment ou remboursement, que de tout achat de rente, « et de toute autre opération effectuée à la demande « des déposants » (art. 20).

Loi du 31 mars 1896, relative à la vente des objets abandonnés par les voyageurs chez les hôteliers ou aubergistes. Normalement de tels objets doivent être considérés comme déposés dans l'hôtel, au même titre que tous ceux qu'apportent les clients, et sans qu'il soit besoin d'une remise effective entre les mains du maître (art. 1952, C. civ.) ; le dépôt ne cesse pas avec le départ du voyageur ; il en résulte que la prescription ne pourrait jamais avoir lieu (art. 2236, C. civ). Nous sommes ici en présence de biens semblables à, ceux dont nous nous sommes déjà occupés. Leur sort a été réglé par la loi du 31 mars 1896 ; cette loi permet aux hôteliers de provoquer leur vente après six mois ; sur le prix on prélève ce qui est dû à l'hôtelier, le reste est versé à la Caisse des Dépôts et Consignations, au nom du propriétaire ; si celui-ci n'a pas émis de réclamation dans un délai de deux ans, le Trésor en bénéficie.

Nous venons de signaler, un peu pêle-mêle, quelques lois, déjà anciennes pour la plupart, dont les unes établissent la prescription au profit de l'État, dans des cas où elle n'aurait pas eu lieu de droit commun ; les autres se contentent de confirmer une prescription qui court contre l'État ou une Caisse publique ou d'en abréger les délais.

CHAPITRE V

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Les lois que nous venons d'étudier rapidement sont déjà les marques d'une certaine tendance de notre droit, tendance que la législation de 1920-1926 va accentuer. Plus directement, maintenant, nous nous proposons d'examiner les travaux préparatoires de la législation nouvelle.

La plus ancienne proposition remonte à la discussion de la loi de finances du 16 avril 1985. Lors de l'examen de l'article 43, relatif à la Caisse des Dépôts et Consignations, dont nous avons parlé dans le chapitre précédent, M. Sembat mit en avant un amendement qui en élargissait singulièrement la portée : M. Sembat voulait, en effet, ajouter à l'article 43 une disposition tendant à ordonner la remise à la Caisse des Dépôts et Consignations par les établissements de crédit, sociétés, dépositaires, des sommes qui n'auraient pas été touchées 5 années après leur exigibilité,

et après un délai de 15 ans, celle des capitaux, soldes, titres qui n'auraient donné lieu à aucune opération. La prescription aurait eu lieu au profit du Trésor, 30 années après le dépôt. Cet amendement fut repoussé sur l'intervention de M. Ribot pour cette raison qu'il s'agissait de modifier un principe de droit civil ; une semblable question ne pouvant être tranchée à propos de la discussion d'une loi de budget (1). La tentative fut reprise, elle a abouti, avec quelques modifications, en deux étapes. Mais, singulier changement, la réforme, au lieu d'être repoussée par le Gouvernement comme en 1895, était proposée par lui !

Première étape : Loi du 25 *juin* 1920

Dans son article 98, le projet de loi demande « l'attribution à l'Etat des coupons, titres négociables et soldes créditeurs des comptes de banque atteints par la prescription ». L'exposé des motifs fait ressortir (2) que les collectivités qui ont émis des actions ou obligations négociables sont en droit d'opposer la prescription pour tous les coupons non payés depuis plus de 5 ans ; elles peuvent également le faire pour le capital des titres « après trente années écoulées depuis leur délivrance sans réclamation des ayants droit ». Cette prescription n'est pas fondée : on se

(1) D., 1895-4-114.
(2) *J. O.*, 1920, Doc. parl. Dép. annexe, p. 23.

trouve en réalité en présence de biens vacants et sans maître. D'un autre côté, l'exposé des motifs présente la disposition relative aux avoirs en banque comme l'extension de l'article 43 de la loi de 1895 sur la Caisse des Dépôts, si après trente ans ces fonds n'ont fait l'objet d'aucune opération de réclamation des ayants droit ils doivent être considérés comme des biens vacants et sans maître. L'exposé des motifs contient ensuite une évaluation des recettes qui résulteront de la loi.

Au cours de la discussion parlementaire, M. Join-Lambert a fait devant la Chambre des députés une critique de fond ; il a montré que la loi nouvelle violerait les principes du Code civil (1) ; le rapporteur général a répondu qu'on se bornerait à appliquer l'article 539 du Code civil. M. Join-Lambert a montré qu'on allait supprimer un gros revenu des Caisses d'épargne qui bénéficiaient, du fait de la loi du 20 juillet1895, des sommes non réclamées; on lui répondit que la loi de 1895 n'était pas abrogée par la disposition nouvelle.

Au Sénat (2) M. Straus demanda qu'on exceptât les sociétés d'habitations à bon marché ; l'amendement fut adopté. Un autre sénateur M. Cornet, souleva la même objection que M. Join-Lambert, relativement aux Caisses d'épargne. M. Doumer refusa d'inscrire un amendement relatif à ce sujet pour éviter de laisser

---

(1) *J. O.*, Doc Parl., dép. 1920, p. 1243.
(2) *J. O.*, Doc. Parl., sén. 1920, p. 884.

croire qu'*a contrario*, les autres lois spéciales étaient abrogées ; le ministre des Finances confirma cette réponse. Puis M. Fortin fit remarquer que la loi n'aurait pas d'effet rétroactif pour les coupons déjà prescrits. Enfin, le rapporteur général confirma au lieutenant-colonel Plichon que les lois qui ont suspendu la prescription dans les régions libérées n'étaient pas abrogées.

Les autres dispositions de l'article 111, relatives au droit de communication, aux sanctions n'ont soulevé aucune opposition.

Deuxième étape : Loi du 29 *avril* 1926, *article* 35.

La loi de 1920 ne s'appliquait qu'aux avoirs et dépôts en espèces ; elle restait étrangère aux titres. Le projet de budget de 1926 proposa de les soumettre au régime de la loi de 1920. L'exposé des motifs (1) admet bien que la disposition méconnaît l'article 2236 du Code civil, mais il en demande le vote pour procurer de nouvelles ressources au Trésor. La discussion n'a pas donné lieu à des débats bien intéressants.

L'article 35 qui portait le n° 4 A du projet a été adopté immédiatement à la Chambre, le 23 mars 1926 (2), puis au Sénat (art. 22 du projet), le 19 avril (3).

---

(1) Rapport supplémentaire à la Chambre, n° 2743.
(2) *J. O.* 1926, Doc. Parl., Ch. p. 1422.
(3) *J. O.* 1926, Doc. Parl., Sén., p. 897.

CHAPITRE VI

SOLUTIONS GÉNÉRALES DE LA LÉGISLATION DE 1920-1926.

S'inspirant des exemples que nous avons rapportés et, en particulier, de la loi sur la Caisse des Dépôts et Consignations, le législateur, pressé par les besoins fiscaux, s'est attribué dans les conditions que nous déterminerons plus tard, les coupons, valeurs mobilières et avoirs en banque, en substituant l'État aux débiteurs dans le bénéfice de la prescription ou en l'établissant à son profit. Nous allons, au cours de ce chapitre, examiner la valeur de ce système, et rechercher comment il remédie aux inconvénients des solutions du Code civil.

Section I

Attribution à l'État du bénéfice de la prescription

Nous avons montré que la prescription était peu justifiée dans certaines hypothèses, mais nous avons dit aussi que cette diversité des espèces était inhérente à l'institution même.

Quel remède apporte la loi nouvelle ?

Le fondement d'ordre public, avons-nous dit, reste intact, quelle que soit la qualité du débiteur qui invoque la prescription ; transférer son bénéfice à l'État, c'est aller à l'encontre de l'ordre public, et établir un régime d'exception contre certains débiteurs. Si l'ordre public s'oppose, en effet, à ce qu'on ranime de très vieux procès, cette possibilité, au lieu de disparaître, s'amplifiera, puisque, nous le verrons, l'État ne consent jamais à abandonner ses droits.

Le second fondement de la prescription est une présomption de paiement ; c'est surtout sur la critique que nous avons rapportée, à ce point de vue, que s'appuie l'exposé des motifs pour établir le transfert du bénéfice de la prescription des sociétés à l'État. Nous savons ce qu'il faut penser de ce grief. M. Wahl (1) fait à ce sujet des remarques judicieuses. Ce ne sont pas seulement les sociétés, mais au même degré, tous les commerçants qui sont tenus d'avoir une comptabilité régulière ; les considérations dont s'inspire la loi font-elles présager son extension à tous les commerçants ? Réciproquement, l'argument tiré de ce que les sociétés ont une comptabilité régulière devrait conduire logiquement à admettre que la prescription de leurs dettes, quelles qu'elles soient, profite à l'État. De plus, et cela est grave, toutes les sociétés ne sont pas tenues, en droit tout au moins, d'avoir

(1) *Journal des Sociétés* 1921, p. 386.

une comptabilité régulière, bien que l'exposé des motifs déclare qu'elles y sont toutes tenues sans exception : on sait que cette obligation n'incombe pas aux sociétés civiles, sauf si elles ont adopté une forme commerciale, c'est-à-dire suivant la Cour de Cassation, si elles sont constituées par actions ; on sait aussi que beaucoup de sociétés civiles constituées par actions avant la loi du 1er août 1893 n'ont pas profité du droit qu'elles avaient de prendre une forme commerciale, et par conséquent peuvent n'avoir pas de comptabilité ; toutes ces sociétés sont cependant soumises comme nous le verrons, à l'application de la loi de 1920, il en est de même des collectivités privées et publiques.

Enfin, pour les coupons, si l'ordre public s'oppose à ce qu'un créancier vienne d'une seule fois, au risque de ruiner le débiteur, réclamer des sommes que celui-ci ne s'attendait pas à payer, le transfert du bénéfice de la prescription à l'État peut être parfois une cause de ruine ou tout au moins de gêne pour certaines sociétés.

Il est visible que dans sa partie critique le principe nouveau est mal fondé ; mais il l'est peut-être encore davantage dans sa partie constructive. Le système d'attribution du bénéfice de la prescription à l'État mérite des reproches au double point de vue juridique et moral.

Au point de vue juridique, on ne voit pas par quel procédé la prescription extinctive, qui est un mode de libération, serait transformée en un mode d'acquisi-

tion sinon par une déformation très nette des règles de notre droit (V. p. 68, Appendice).

Bien plus, on viole les principes de l'équité : il s'agit d'une véritable expropriation d'un droit qu'une expérience prolongée avait conduit à consacrer. Et lorsque l'Instruction de l'Enregistrement déclare qu'à l'État seul, il peut appartenir de « s'emparer » des comptes et des valeurs mobilières abandonnées, elle émet une affirmation quelque peu osée. Si quelqu'un ne s'appuie sur « aucun principe de droit et d'équité », c'est plutôt l'État que les sociétés; on ne voit pas à quel titre l'État qui était étranger à une obligation en devient créancier.

Non seulement les principes du droit sont violés, mais les préceptes de la morale le sont aussi. Nous avons dit qu'en raison de son caractère même, la prescription laissait subsister au profit du créancier une obligation naturelle. Le débiteur qui savait ne pas avoir payé, pouvait, et les articles 2223 à 2225 du Code civil sont en ce sens, renoncer à invoquer son droit. En fait, l'honnêteté et la concurrence, rendaient fréquentes de telles combinaisons. Actuellement, il n'en est plus ainsi, la loi menace de pénalités les collectivités qui ne s'acquitteront pas entre les mains du Trésor, et l'Instruction ministérielle est formelle sur ce point : l'État ne doit pas renoncer à son bénéfice.

Ajoutons dans le même ordre d'idées que la distinction entre les assujettis, et ceux qui, comme par le passé, se libéreront est tout à fait injuste.

Section II

Institution de la prescription au profit de l'État

Les détenteurs précaires ne pouvaient prescrire, certains biens se trouvaient par suite dans une situation équivoque ; lorsqu'en fait les collectivités en jouissaient, par exemple, lorsque les banques percevaient des coupons qu'on ne leur réclamait pas, elles bénéficiaient d'un enrichissement injuste. Par ailleurs, leur responsabilité était lourde puisque au bout de nombreuses années, l'action en revendication était encore possible. Ces inconvénients commandaient-ils, comme l'a fait la loi nouvelle, d'établir une prescription au profit de l'État ? Cette décision consacre, dans les cas qu'elle prévoit, l'extinction du droit de propriété par non usage, idée que nous avons vue un instant admise par la jurisprudence. Nous avons suffisamment exposé les raisons qui l'ont fait rejeter autrefois pour qu'il soit inutile d'insister davantage.

Après avoir posé cette règle, le législateur déduit la même conséquence qu'avaient aperçue Laurent et M. Beudant. Les biens appartiennent à l'État et les travaux préparatoires nous précisent pour quelle cause : ils sont vacants et sans maître. Il y a donc lieu d'appliquer les articles 539 et 713 du Code civil qui attribuent de tels biens à l'État. On a beaucoup discuté autrefois sur la portée de ces textes. Toujours il a

été admis qu'il fallait leur faire comprendre les universalités, telle que les successions en deshérence, puisque dans notre droit la notion de patrimoine suppose celle d'un titulaire. Les textes envisagent aussi les immeubles considérés *ut singuli*, ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires (1). Quant aux meubles, la question est controversée. Laurent (2) a soutenu que les articles 539 et 713 avaient une portée générale. Mais on fait observer (3) que le Code consacre différents droits tels que l'occupation, l'invention, incompatibles avec une telle interprétation. Aussi certains auteurs ont admis que les meubles étaient exclus des prévisions de la loi. Cette doctrine, si elle était exacte, recevrait une atteinte de la législation nouvelle. C'est l'opinion de M. Lalou (4). Nous ne partageons pas son avis : en effet, si le législateur consacre certains modes d'appropriation par les particuliers en matière de meubles, ces modes ne s'appliquent qu'à des catégories bien déterminées : épaves, *res nullius* ; on peut concevoir, en dehors d'elles, d'autres catégories, et la loi en aurait créé, qui soient des biens vacants et sans maître.

Mais, par contre, à d'autres points de vue, la législation nouvelle peut être critiquée. Si l'article 2236 n'est pas exempt de reproches, c'est à tous les déten-

---

(1) Fenet, t. XII, p. 216.
(2) T. VIII, n° 437.
(3) Demolombe, t. XIII, n° 18, p. 21.
(4) D. H., 1927, Ch., p. 9.

teurs qu'il aurait fallu appliquer les principes que nous envisageons ; aucun motif spécial ne commandait de les restreindre à certains détenteurs, et de mettre par là quelques propriétaires dans une situation d'exception.

Appendice. — Dans la deuxième section, nous avons montré le système auquel le législateur a semblé se référer pour établir la prescription à son profit ; il a prononcé l'extinction du droit de propriété par le non usage trentenaire, après quoi, normalement, les biens se trouvent vacants et sans maître.

Si, par contre, nous n'avons pas insisté dans la première section sur la technique suivie pour transférer à l'État le bénéfice de la prescription, c'est que nous avons jugé bon de donner les explications précédentes avant d'aborder cette théorie plus délicate. Ici, en effet, le législateur ne prononce plus l'extinction du droit de propriété, il se contente d'édicter contre les divers assujettis, la déchéance du bénéfice de la prescription ; mais cette déchéance rend-elle les biens auxquels elle s'applique vacants et sans maître ? L'affirmation des travaux préparatoires nous paraît bien téméraire. Admettons que le bénéfice de la prescription soit éteint pour les débiteurs, la créance n'en subsiste pas moins. La loi nouvelle a, semble-t-il, transformé la prescription extinctive en une cause de transfert obligatoire au profit de l'État. Ce principe un peu inattendu, s'il ne se justifie pas, s'explique néanmoins : si le législateur s'était contenté de pronon-

cer la substitution du Trésor au débiteur, on aurait pu redouter la mauvaise volonté de celui-ci ; on en est donc venu à cette idée que les biens étaient acquis à l'Etat, non parce qu'ils lui étaient remis par le débiteur libéré, mais parce que la prescription jouait à son profit.

Et si tout à l'heure, nous avons rejeté l'opinion de M. Wahl, d'après laquelle la loi de 1920 déformait les articles 539 et 713 du Code civil, nous l'admettons pleinement dans la question présente.

DEUXIÈME PARTIE

ÉTUDE DES LOIS DE 1920-1926

Nous venons de montrer la genèse de la législation nouvelle. Il nous reste à faire maintenant son étude détaillée.

Dans un titre 1er, nous délimiterons le domaine général d'application de la loi.

Dans un titre 2, nous étudierons, dans ces limites, la portée des dispositions législatives.

Enfin, dans un titre 3, nous verrons la procédure suivant laquelle la loi est appliquée.

***

Avant d'aborder cette longue étude, il convient de dire quelques mots de la méthode à employer pour l'interprétation. Plusieurs hypothèses se présenteront.

Là où le législateur indique des solutions certaines, il faut nécessairement les appliquer, même si elles renversent des principes bien établis.

Faut-il étendre cette proposition aux cas qui, non compris dans la loi, pourraient, en vertu de l'adage *ubi eadem ratio, ibi idem jus*, entrer dans ses prévisions ? La loi nouvelle a, nous l'avons vu, édicté une mesure dérogatoire au droit commun : celui-ci reste

en effet pour les débiteurs la libération par la prescription, et pour les détenteurs précaires, l'imprescriptibilité ; il faut donc limiter la portée de la loi aux cas strictement prévus, suivant le brocard « exceptio est strictissimae interpretationis ». Est-ce à dire qu'il soit nécessaire de s'en tenir à la lettre du texte ? Nous ne le pensons pas. Le législateur a eu en vue un but précis, il a été guidé par une idée directrice, que le contexte ou les travaux préparatoires feront parfois ressortir ; il sera permis de s'en servir pour s'éclairer. Cependant le principe d'interprétation restrictive s'opposera à l'application de la loi nouvelle, lorsqu'aucune raison particulière, mais une simple analogie de situations soulèvera la question.

Une troisième situation peut enfin se présenter, et sa manifestation sera fréquente : la loi a statué, mais son sens est douteux. Il faut alors appliquer les règles courantes d'interprétation des lois : recours aux travaux préparatoires, au contexte, aux principes généraux. Là encore, il faudra se garder de trop étendre.

Avant de terminer, nous devons faire une remarque : c'est l'État qui, par l'intermédiaire de l'Administration, perçoit ce qui lui est attribué. Ses agents émettent souvent leur manière de voir dans des Instructions. C'est ainsi que la loi de 1920 a fait l'objet d'une Instruction du directeur de l'Enregistrement. Très souvent aussi, les ministres donnent des réponses à des questions écrites. Or, il peut arriver que ces décisions consacrent des prétentions exagérées. Il faut savoir

pourtant (1) qu'elles ne produisent pas, en principe, effet de droit. Les tribunaux peuvent trancher les litiges en sens contraire. Le fait s'est produit, comme nous le verrons à propos de l'application du paragraphe 2 de l'article 111 ; après plusieurs jugements contraires à l'interprétation de l'Administration, celle-ci a été amenée à la modifier.

---

(1) V. Hauriou, *Précis*, p. 429.

TITRE I.

Domaine d'application générale des lois de 1920-1926

Les lois, en général, ont leur sphère d'application limitée dans le temps et dans l'espace. Nous allons dans deux chapitres, étudier cette question pour les lois de 1920-1926.

CHAPITRE PREMIER

DOMAINE D'APPLICATION DES LOIS DANS LE TEMPS

Le législateur de 1920-26 n'a pas dérogé à l'article 2 du Code civil : « La loi ne dispose que pour l'avenir, « elle n'a pas d'effet rétroactif ». Mais, comme pour l'application de toute loi, la difficulté vient du manque de netteté de la distinction entre le présent et l'avenir :

un événement peut avoir eu son début sous l'empire de la loi ancienne, par exemple, la prescription d'un coupon peut avoir commencé sous le régime du Code civil, et n'être pas encore complètement accomplie au moment où la loi nouvelle est devenue exécutoire.

L'opinion générale admise (1) est fixée en ce sens que les lois nouvelles sont présumées meilleures que les anciennes, elles doivent en conséquence s'appliquer immédiatement, au risque d'empêcher la réalisation d'expectatives de droits conçues sous l'empire de la loi ancienne. Néanmoins, l'ordre social commande de maintenir les droits acquis qui figurent dans le patrimoine, tandis qu'il n'exige pas de protéger certaines espérances dont l'aboutissement est aléatoire.

C'est ce critérium bien incertain, et bien souvent contredit dans les faits (2), que nous allons utiliser.

Nous avons vu que la législation récente substitue l'État aux débiteurs dans le bénéfice de la prescription, et que, d'autre part, elle établit celle-ci à son profit.

***

Dans la première espèce, il est évident que toutes les prescriptions acquises antérieurement à la mise en vigueur de la loi (celle-ci est parue à l'Officiel, le 26 juin 1920, elle était donc exécutoire à Paris, le 28, et

---

(1) V. Colin et Capitant, *op. cit.*, t. I, p. 48.

(2) V. *Revue critique*, 1893 : Une nouvelle théorie sur la rétroactivité des lois (Vareilles-Sommières).

dans les autres arrondissements, le 29 ou le 30, suivant la date d'arrivée du Journal aux chefs-lieux) (2) ne seront pas atteintes. Au contraire, si la prescription n'était pas acquise à cette date, la loi nouvelle s'appliquera ; en effet, les débiteurs n'avaient qu'une simple expectative de droit, un acte d'interruption de prescription de la part des créanciers pouvait l'anéantir. En conséquence, l'article 111, en tant qu'il substitue l'État aux particuliers dans le bénéfice de la prescription, et nous renvoyons sur ce point aux explications que nous donnerons ultérieurement, est applicable dans tous les cas où la prescription n'était pas acquise les 28, 29 ou 30 juin 1920. Et la même considération doit nous conduire à la même solution, lorsque, normalement, le délai devait être expiré à l'une de ces dates, et qu'une cause de suspension, un acte d'interruption a empêché son expiration.

***

Dans la seconde espèce, le législateur déclare prescrits au profit de l'État des biens imprescriptibles autrefois. La solution est délicate. Si nous avons recours au critérium des droits acquis, à quelle réponse arrivons-nous ? Le propriétaire d'un bien imprescriptible et détenu par un tiers, a-t-il un droit acquis ou une simple expectative de droit, à ce qu'une loi ne

---

(2) V. décret-loi du 5 novembre 1870.

vienne lui enlever la possibilité de la reprendre. Il semble qu'ici, nous sommes sur une limite, sans pouvoir préciser de quel côté nous nous trouvons.

Le critérium indiqué par Vareilles-Sommières (1) nous conduit à des solutions plus nettes. D'après ses indications, le juge et l'interprète doivent refuser d'appliquer la loi nouvelle, dès qu'en l'appliquant, on ravirait aux sujets un droit pour l'avenir, à raison d'un fait passé. Si donc nous déclarions prescrits, au profit de l'État, les biens déposés depuis plus de trente ans au jour de la promulgation de la loi, ou même des biens déposés avant la promulgation de la loi trente ans après le jour du dépôt, on priverait brusquement le propriétaire de son droit de propriété, ou bien on réduirait la durée de son droit de revendication, à raison de ce fait passé, naguère sans conséquence au point de vue de la prescription, que son bien a été possédé par un tiers.

La conséquence à laquelle nous arrivons semble très juste, la loi n'implique aucune rétroactivité, et la possession qui a commencé avant elle ne peut pas être comptée pour la prescription. C'était déjà la thèse soutenue par Merlin (2).

On peut en ce sens tirer argument d'une loi déjà ancienne : avant 1790, les biens du souverain de Lorraine étaient imprescriptibles, comme faisant partie

---

(1) V. art. précité dans la *Reque critique*, 1893, p. 493.
(2) V. Merlin *Répertoire*, v° Prescription, sect. I, § 3, VIII.

du Domaine de l'État. La loi du 22 novembre-1er décembre 1790 les a déclarés prescriptibles par quarante ans, mais elle a eu soin de spécifier dans son article 36 que le délai ne courrait qu'à compter du jour de sa publication. Une décision de la Cour de cassation du 11 avril 1836 a consacré la même théorie (1).

Nous ne pensons pas cependant que les biens déposés avant la loi nouvelle soient complètement imprescriptibles, un délai de trente ans commencera à courir pour eux dès le jour d'entrée en vigueur de la disposition qui les frappe.

Tous ces principes ne sont pas admis par l'Administration. Dans l'Instruction du 1er juin 1921, elle déclare, qu'en matière de dépôt, la loi ayant créé une prescription nouvelle « tous les dépôts, qui, au jour « de la mise en vigueur de la loi du 25 juin 1920, n'a- « vaient donné lieu, depuis trente ans, à aucune opé- « ration ou réclamation, se sont trouvés, *ipso facto*, « prescrits au profit de l'État ». Il y a là une interprétation abusive, que les tribunaux n'ont pas à consacrer ; nous aurons d'ailleurs à nous en occuper plus tard.

---

(1) V. J. G., v° Prescription civile n° 1131.

CHAPITRE II

DOMAINE D'APPLICATION DE LA LOI DANS L'ESPACE

Avant d'aborder l'étude du problème sur le plan international, il convient de déterminer dans quelle mesure la législation est applicable aux colonies et en Alsace-Lorraine.

SECTION I

Application de la loi aux colonies

Quelque opinion qu'ait aujourd'hui la doctrine sur le système législatif actuellement en vigueur aux colonies (1), il est admis en général que la situation est réglée par le senatus consulte du 3 mai 1854. Dans son article 18, il dispose que les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, seront régies par décret. Pour ces dernières, le senatus consulte con-

---

(1) V. Thèse Baudouin, *Du pouvoir de légiférer dans les colonies.*

tient une disposition particulière : « Les lois, décrets, « ordonnances, ayant force de loi, ne peuvent être mo- « difiées que par des senatus consultes, en ce qui con- « cerne... 5° les manières dont s'acquiert la propriété, « par succession... et prescription ».

La loi de 1920 avait été suivie d'un décret du 9 décembre 1924 qui rendait ses dispositions applicables en Algérie. Le Gouvernement voulut, en 1925, en généraliser l'application. Dans ce but, il rédigea un projet de décret concernant les colonies où le décret était suffisant pour rendre la loi exécutoire. Pour les autres il fit un projet de loi spécial pour se conformer au senatus consulte de 1854. Ce projet fut incorporé dans le projet de loi de budget de 1925 (1). La Chambre des députés, sur l'initiative d'un de ses membres, et d'accord avec le Gouvernement et sa Commission des finances, a décidé que les recettes de cette nature seraient attribuées aux colonies où le dépôt en aurait été fait et que ces sommes seraient affectées à la construction d'habitations à bon marché (2).

L'article 125 de la loi du 13 juillet 1925 décide en conséquence : « Les ressources fiscales créées par l'ar- « ticle 111 de la loi du 25 juin 1920, seront recouvrées « dans les colonies au profit des budgets locaux, et « affectées exclusivement aux habitations à bon mar-

(1) *J. O.*, 1924, Doc. Parl. Ch., p. 1417, an. 441.

(2) V. Rapport Bérenger, *J. O.*, 1924, Doc. Parl., Sénat, p. 162, an. 140.

« ché. Un arrêté du gouverneur pris après délibération « du Conseil général, ou avis du Conseil du Gouverne- « ment, déterminera dans chaque colonie les conditions « d'application du présent article et de la loi du 5 dé- « cembre 1922 portant codification des lois sur les « habitations à bon marché et la petite propriété ».

Un décret du 15 décembre 1925 étend cette disposition au Togo et au Caméroun, territoires sous mandat (1).

Pour la loi de 1926, un décret du 25 novembre 1927 (2) déclare l'article 35 applicable en Algérie. Mais à la différence de la loi 1925, il affecte les ressources nouvelles non aux sociétés d'habitations à bon marché mais au Trésor. A notre connaissance, aucun texte n'a statué pour les autres colonies et les territoires sous mandat. L'article 35 ne leur est donc pas applicable.

Section II

Application à l'Alsace-Lorraine

Suivant la loi du 17 octobre 1919, la législation française ne peut être introduite dans les nouveaux départements que par une disposition spéciale (art. 4). L'article 111 de la loi du 25 juin 1920, et l'article 35 de la loi du 29 avril 1926 n'y ont pas été, à la différence

---

(1) J. O. 22 décembre 1925.
(2) J. O. 28 et 29 novembre 1927.

d'autres articles des mêmes lois, déclarés immédiatement applicables. Cette mesure a été prise par la loi du 1er juin 1924, article 1 (1) pour la loi de 1920 et par l'article 1 du décret du 29 juin 1926 (2) pour la loi de 1926.

Section III

Application internationale de la loi

D'après les explications précédentes, l'étranger est représenté, par rapport à la loi de 1920, par tous les pays autres que la France, ses colonies et l'Alsace-Lorraine le Togo et le Caméroun ; par rapport à la loi de 1926, par tous les pays autres que la France, l'Alsace-Lorraine et l'Algérie. Suivant que nous envisagerons l'une ou l'autre de ces lois, le mot étranger aura donc un sens différent.

***

La loi nouvelle s'appliquera certainement à tous les biens français en France.

Les difficultés naissent lorsqu'il s'agit de biens français à l'étranger, et de biens étrangers en France.

Nous distinguerons les catégories prévues par la loi : les coupons et les titres (1° et 2°) et les dépôts et avoirs (3°).

---

(1) D., 1924-4-287.
(2) J. O. 7 juillet 1926.

§ 1. — *Coupons et titres*

L'Instruction ministérielle 3696 considère qu'il faut examiner la qualité du débiteur. Si donc il s'agit de titres et coupons de sociétés françaises acquis par des étrangers, la loi nouvelle s'appliquera ; elle restera sans effet, s'il s'agit de titres et coupons émis par des sociétés étrangères en France.

Cette solution est généralement admise par la doctrine et la jurisprudence en ce qui concerne la prescription extinctive (1) ; elle doit être approuvée ici. Mais lorsque, avec l'ancienne interprétation du paragraphe 2 de la loi de 1920 par l'Enregistrement (2), on l'admettait également pour la prescription acquisitive, le système était critiquable. En effet, si pour la prescription libératoire, les valeurs mobilières sont situées, en ce qui concerne les rapports du créancier et du débiteur, au domicile de celui-ci, il n'en est plus ainsi pour l'usucapion ; il est reconnu que les valeurs sont situées juridiquement au lieu où elles sont matériellement. La discussion ne présente plus d'intérêt depuis les nouvelles théories construites pour l'interprétation de la loi.

---

(1) V. Guillouard, *op. cit.*, n° 358.
(2) V. *infra*, p. 109.

§ 2. — *Dépôts et avoirs*.

Deux situations doivent être distinguées : on peut se trouver en face de la loi du 25 juin 1920, 3°, ou bien de l'article 35 de la loi du 29 avril 1926. Dans un cas, il s'agit d'avoirs en espèces, dans l'autre d'avoirs en titres.

Pour les avoirs en espèces la circulaire prévoit qu'il faut encore considérer la personne du débiteur ; si, par conséquent, la législation nouvelle atteint les dépôts, les comptes des étrangers en France, elle sera sans effet sur les avoirs français à l'étranger. Cette solution doit être approuvée, puisqu'il s'agit, nous l'avons vu, d'une prescription extinctive.

Que décider pour la loi de 1926 ? Le texte de l'article 35 renvoie pour les difficultés d'application aux dispositions de la loi de 1920. Les banques ne sont plus, nous l'avons vu, débitrices, mais détentrices, et la solution précédente n'est valable que dans l'hypothèse d'une banque débitrice. Il est cependant probable que l'Administration sera amenée à consacrer le même système puisqu'elle le faisait déjà lorsqu'il s'agissait de la prescription extinctive des valeurs mobilières, et de la prescription acquisitive qu'elle voulait consacrer : la loi ne s'appliquerait qu'aux valeurs mobilières françaises. Ce système serait pourtant défectueux ; il ne donnerait aucun résultat à propos des titres français déposés à l'étranger par des Français. D'autre part il laisserait en dehors de son domaine les

titres étrangers déposés en France par des étrangers et même les titres étrangers déposés en France par des Français. Il y aurait là une trop grande faveur accordée aux titres étrangers.

Aussi nous proposons plutôt d'appliquer la doctrine généralement admise en matière de prescription acquisitive de valeurs mobilières : la *lex rei sitae*. Avec cette règle la loi française frappera les titres déposés en France, quelle que soit la qualité du déposant, et celle de l'établissement émetteur. Nous aurons peut-être cet inconvénient de favoriser les sociétés étrangères, et d'inciter à effectuer des dépôts en dehors de France. Mais il faut remarquer que ce dernier péril est bien imaginaire, vu les hypothèses dans lesquelles la loi joue ; il est d'autre part bien difficile d'édicter une législation qui atteigne les entreprises étrangères.

Il est une situation intermédiaire que nous avons laissée de côté. C'est celle des succursales ; la circulaire ne s'en occupe pas. M. Wahl (1) pense que la succursale n'ayant pas de personnalité, il faut se rapporter à celle de la société elle-même. M. Dementhon (2) ne partage pas son avis, avec raison semble-t-il, pour lui, les dépôts effectués dans des succursales de banques étrangères en France, sont soumis à la loi française : leur existence matérielle est en France ; on peut ajouter que la solution contraire serait trop défavorable aux sociétés françaises.

---

(1) *Journal des Sociétés*, 1921, p. 398.
(2) *Op. cit.*, n° 8196.

TITRE II

Portée des lois de 1920-1926

Les lois, telles qu'elles ont été insérées au décret de codification des valeurs mobilières, comprennent trois catégories. Nous leur consacrerons à chacune un chapitre.

CHAPITRE PREMIER

COUPONS, INTÉRÊTS, DIVIDENDES

L'article 111, § 1 vise « le montant des coupons, in-« térêts ou dividendes atteints par la prescription quin-« quennale et afférents à des actions ou à des obligations « négociables, émises par toute société commerciale ou « civile ou par toute collectivité soit privée, soit pu-« blique ».

Nous pouvons, dans ce texte, distinguer cinq conditions. 1° Il doit s'agir de coupons, intérêts, ou dividendes. 2° Ils doivent être afférents à des actions ou obligations. 3° Ces titres doivent être négociables. 4° Ils doivent avoir été émis par une société ou une collectivité. 5° Les coupons doivent être atteints par la prescription quinquennale.

Section I

Coupons, intérêts, dividendes

Cette condition se rapporte aux distributions périodiques servies par les sociétés ou collectivités à leurs actionnaires ou obligataires et dont nous avons parlé dans la première partie.

Section II

Coupons, etc... afférents à des actions ou obligations

Nous avons également défini ces titres. Cependant, il faut remarquer que l'énumération de la loi ne comprend pas toutes les différentes valeurs mobilières que nous avons rencontrées ; en particulier, elle n'envisage pas les parts de fondateurs. Faut-il leur étendre la solution ? C'est ce que soutient l'Administration. Elle prétend que le paragraphe 1 doit être complété par le paragraphe 2, qui contient, comme nous le verrons au chapitre suivant, une citation beaucoup

plus générale. Cette prétention s'est heurtée à la thèse opposée des assujettis. L'affaire est venue en justice (1).

Le tribunal a repoussé la prétention du Domaine, en se basant, en dehors de quelques motifs d'espèce, sur le caractère exceptionnel de la disposition législative, sur la nécessité d'une interprétation restrictive qu'elle implique, et sur la différence de rédaction des deux paragraphes.

L'affaire fut ensuite portée en appel (2).

La Cour réforma le jugement et décida que les deux paragraphes de l'article 111 étaient connexes. L'arrêt s'appuie sur de nombreux arguments.

Il invoque en premier lieu l'esprit de la disposition législative qui tend à établir une catégorie générale de biens vacants et sans maître.

Même sans donner un caractère extensif au texte, on peut remarquer que les parts de fondateurs présentent les mêmes caractères que certaines actions, et en particulier que les actions de jouissance. Dans une circonstance semblable, la jurisprudence assimile les parts aux autres valeurs : en effet, elle leur applique la loi de 1872 relative à l'impôt sur le revenu, malgré le silence de celle-ci (3).

---

(1) Trib. Civ., Rhône, 21 déc. 1926. — D. H., 1927, p. 194 : Soc. le Crédit à l'Epargne, c. Adm. de l'Enregistrement.

(2) Lyon, 12 juillet 1928. R. E., juin 1929, 8964.

(3) *Req.*, 16 nov. 1904. S. 1906-1-49. — Cpr., Thaller, *op. cit.*, n° 638, sq.

Enfin les travaux préparatoires montrent que cette interprétation était en réalité dans la pensée du législateur. Le projet de loi primitif ne comportait, dans le premier et le deuxième paragraphes que les mots actions et obligations. On demanda d'y ajouter les autres valeurs (1). Si l'expression n'a été insérée qu'au paragraphe 2, un oubli peut seul expliquer qu'elle ne l'ait pas été au paragraphe 1.

A la suite de cet arrêt, la société a formé un pourvoi en Cassation, mais il est toujours pendant. Il est néanmoins probable que la Cour de Cassation tranchera dans le même sens que la Cour de Lyon. On peut ajouter que la règle contraire serait illogique : en vertu de l'application du paragraphe 2, le Domaine aurait le droit de toucher le montant des parts atteintes par la prescription trentenaire, mais il n'aurait pas celui de toucher le montant de leurs coupons non payés antérieurement à la prescription du capital ; on ne voit pas d'ailleurs pourquoi le législateur aurait exclu les parts de fondateurs. Et s'il est toujours possible de critiquer la différence de rédaction entre les deux textes, l'explication que nous en avons donnée par les travaux préparatoires est très satisfaisante pour l'esprit.

---

(1) M. R. Lafarge : « le texte de la commission vise simplement les « actions et obligations ; il me semble qu'il est incomplet. Ne faudrait-il « pas ajouter les parts de fondateurs et autres valeurs mobilières auxquelles il y a lieu d'appliquer les mêmes principes qu'aux actions « et obligations ? ». M. le Ministre des Finances : « Les coupons, et « j'ajouterai très volontiers les parts de fondateur avec les obligations « et les actions ».

Nous conclurons donc avec l'Administration que le paragraphe 1 de l'article 111 s'applique à tous les coupons des titres visés au paragraphe 2. Mais il faut se garder d'étendre au delà. En particulier son caractère limitatif exclut les arrérages des retraites, des pensions, les intérêts des bons à ordre ou au porteur parce que ces droits sont nettement distincts de ceux qui sont afférents aux valeurs mobilières.

Section III

Titres émis par toute société civile ou commerciale ou par toute collectivité, soit privée, soit publique.

Cette condition est d'une grande généralité.

L'expression « société » vise les groupements constitués dans un but lucratif, que les opérations auxquelles ils se livrent aient un caractère civil ou commercial. Elle exclut cependant les cas où il s'agit d'un seul individu comme cela se présente pour les petites entreprises, pour les petites banques.

L'expression « collectivité » comprend l'État, les départements, les communes ; elle envisage également les autres établissements publics et les établissements d'utilité publique.

Il y a pourtant lieu d'apporter à la généralité des termes du législateur quelques exceptions.

D'abord l'article 111 spécifie lui-même que ses dispositions ne visent pas les sociétés d'habitations à bon marché. Leur condition a été réglée par la loi du

13 juillet 1928 (1). Mais cette exception ne bénéficie qu'aux sociétés et non aux offices.

En second lieu, les arrérages des rentes, dès avant 1920, lorsqu'ils n'étaient pas touchés, tombaient dans les caisses de l'État, soit en vertu de la prescription quinquennale, ou de la déchéance quinquennale pour dettes d'État. Il en était de même des Bons du Trésor et des obligations de la Défense nationale.

Le décret fait enfin allusion à une exception qui est la conséquence des débats parlementaires : les dispositions de l'article 111 ne sont pas applicables aux sommes ou valeurs dont l'attribution régie par des lois spéciales. Ce sont les lois dont il fut parlé à la Chambre et au Sénat et en particulier la loi sur les Caisses d'épargne. On peut citer également la loi sur la Caisse des retraites pour la vieillesse.

Section IV

Négociabilité

Nous avons exposé, dans notre première partie, les cas dans lesquels les valeurs mobilières étaient transmissibles par voie commerciale. C'est à ce caractère que le législateur fait allusion quand il exige la condition de négociabilité.

---

(1) *J. O.*, 15-16-17 juillet.

Mais dès lors que cette condition est réalisée, il importe peu que les valeurs n'aient jamais été négociées en fait, de même il n'est pas nécessaire qu'elles aient été inscrites à la Bourse des valeurs (1) ou que leur cession soit entourée de certaines formalités telles que le consentement de la société (2).

Mais la condition de négociabilité exclut de l'application de l'article 111 les hypothèses dans lesquelles les statuts ou la loi enlèvent le droit de transmettre les titres par voie commerciale. Il en est ainsi lorsque les statuts prévoient que pour être opposable aux tiers, la cession sera soumise aux formalités du Code civil (Art. 1690) ; de même encore dans les circonstances où, la société n'étant pas encore constituée, la loi enlève le droit de négocier les actions de numéraire (3).

Nous devons signaler l'opinion de Wahl pour qui la condition de négociabilité ne s'appliquerait qu'aux obligations (4). Il semble pourtant qu'en bonne logique, on puisse appliquer le qualificatif aux deux termes de la loi : grammaticalement, rien ne s'oppose à une telle interprétation ; on ne voit pas, d'autre part, pourquoi le législateur n'aurait eu en vue que les actions. On peut enfin tirer argument du décret :

---

(1) V. en ce sens Dementhon, *Traité du Domaine de l'Etat*, n° 812.
(2) Cpr. *An. dr. com.*, 1911 : Art. Escarra, p. 431.
(3) Loi du 24 juillet 1867, art 2.
(4) Wahl, *loc. cit.*, p. 393.

puisque, à défaut de titres, il exige la remise de duplicata négociables, il faut pour cela que les titres aient été négociables. D'ailleurs, la question ne présente pas un intérêt capital : les parts de fondateurs sont en pratique toujours représentées par des titres au porteur ou au moins nominatifs, et les actions non négociables ne se rencontrent guère que par suite d'une exigence légale, limitée à un temps très bref.

Section V

Prescription

La dernière condition exigée par le paragraphe 1 de l'article 111 est l'accomplissement de la prescription quinquennale. Autrefois, nous l'avons vu, cette prescription s'accomplissait au profit des sociétés, la loi n'a donc fait que changer le bénéficiaire de l'article 2277 du Code civil (1).

Nous allons examiner le régime nouveau en passant brièvement sur les points que nous avons déjà traités, en approfondissant au contraire ceux que, vu leur importance actuelle, nous avions laissés de côté, et en signalant au passage les modifications qu'il y a lieu d'apporter au régime ancien.

---

(1) V. notre première partie, ch. II.

§ 1. — *Biens visés*

En dehors des conditions que nous venons d'exposer il faut que les biens répondent à celles de l'article 2277 du Code civil ; en particulier, sa formule finale « et tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts » exclut les bons de coupons, les distributions de réserve qui ne présentent pas ce caractère de périodicité (1).

§ 2. — *Début et durée de la prescription*

Elle ne commence à courir que du jour où le droit est exigible, c'est-à-dire du jour de l'échéance des intérêts s'il s'agit d'obligations, ou du jour de la mise en distribution des dividendes s'il s'agit d'actions ou de parts.

A l'expiration des cinq années, la prescription est acquise à l'État. Nous avons dit qu'il était licite d'abréger conventionnellement les délais. Lorsqu'une telle stipulation a été insérée dans les statuts, à partir de quel moment s'ouvre le droit de l'État ? La même question se pose également à propos de la prescription prévue par le paragraphe 2 ; c'est à ce sujet que sont intervenues d'intéressantes décisions de jurisprudence nous réserverons donc la réponse pour le chapitre suivant (2).

---

(1) V. décision de 1er mai 1922, *Journal de l'Enregistrement*, art. 31938.

(2) V. *infra*, p. 117.

§ 3. — *Suspension de la prescription*

L'article 2251 du Code civil déclare : « La prescrip-« tion court contre toutes personnes à moins qu'elles « ne soient dans quelque exception établie par une « loi ».

Le code prévoit divers cas de suspension qui peuvent s'appliquer en notre matière, mais dans des circonstances plutôt exceptionnelles.

Il faut tout d'abord éliminer l'article 2252 du Code civil qui suspend la prescription en faveur des mineurs : l'article 2278 du Code civil spécifie que cette cause ne concerne pas les courtes prescriptions. De même l'article 2258 du Code civil, qui suspend la prescription en faveur de l'héritier bénéficiaire n'a rapport qu'aux créances de l'héritier contre la succession ; on ne peut guère imaginer d'hypothèses dans lesquelles ce texte puisse jouer en notre matière.

Quant aux autres dispositions, leur application est très restreinte parce qu'elles bénéficient aux femmes mariées, pour qui la prescription est le régime de droit commun ; d'autre part, elles trouvent leur domaine pratique principalement à propos d'immeubles, or les deux seuls cas où des titres peuvent être considérés comme immeubles (actions de la Banque de France (1), rentes acquises par les communes ou les

---

(1) Loi du 16 janvier 1808, art. 7.

établissements publics ou d'utilité publique) (1), sont peu usités en pratique. On peut, néanmoins, rencontrer quelques cas d'application de l'article 2251 du Code civil, paragraphe 1 : la prescription est suspendue au profit de la femme mariée sous le régime de communauté lorsque son action dépend de son option, par exemple lorsque le mari a donné l'universalité ou une quote part du mobilier commun en violation de l'article 1422 du Code civil.

En dehors de là on ne verrait pas d'autres causes de suspension si la jurisprudence, par de nombreux arrêts, n'avait consacré le brocard « contra non valentem agere non currit præscriptio ». C'est principalement lorsque les circonstances normales de la vie juridique ont été troublées par la guerre que cette jurisprudence trouve son application, et l'Instruction de l'Administration cite l'hypothèse où des coupons (ou des titres) ont été saisis par le contrôle postal militaire et remis au propriétaire après l'échéance de la prescription.

Le législateur est venu lui-même réglementer toute la matière de la prescription à cette époque. L'ensemble des dispositions qui résultent de son intervention est très complexe. Comme elles ont eu leur répercussion au point de vue de la loi de 1920, nous devons les étudier ici. Il est vrai qu'actuellement toutes les prescriptions de cinq ans qui étaient en cours lors de la mobi-

(1) Ordonnance du 2 avril 1817, art. 6.

lisation (1914) sont échues, mais il n'en est pas de même des prescriptions de trente ans que nous verrons au chapitre II. Il y a lieu de distinguer plusieurs régimes, celui des dispositions réglementaires, celui du système général de suspension pendant la guerre, celui des régions libérées, celui du traité de Versailles et enfin le régime de faveur créé par l'Instruction 3696.

1° *Dispositions réglementaires.* — Nous devons signaler la loi du 30 juin 1919 relative à l'institution générale d'un règlement transactionnel pour cause de guerre, entre les commerçants et leurs créanciers. La prescription est suspendue pour tout le temps qui s'écoule entre le jugement d'admission de la requête de la société et le jugement d'homologation (1), ainsi que pendant la durée des prorogations d'intérêts consenties (art. 28). Les porteurs de coupons dus par les sociétés tombant sous le coup des dispositions envisagées sont appelés comme les autres créanciers à bénéficier de la suspension de la prescription.

La loi du 12 juin 1921 permet aux sociétés françaises ayant leur exploitation en Russie d'obtenir du tribunal des délais de paiement pour l'exécution de leurs engagements. Pendant ces délais, la prescription est suspendue.

2° *Régime général de la suspension pour la guerre.* — Il y a lieu de combiner le décret du 10 août 1914, les

(1) Loi du 30 juin 1919, art. 4 et 12, modifiés par la loi du 28 avril 1922.

lois du 4 juillet 1915, 23 octobre 1919. Le régime qui en résulte a été exposé par l'Instruction ministérielle.

Coupons échus depuis moins de 5 ans avant le 2 août 1914. Ce délai de paiement a été prorogé à partir du 24 octobre 1919, date légale de la cessation des hostilités, d'une durée égale à celle qui restait à courir au 2 août 1914, et au minimum jusqu'au trentième jour qui a suivi la promulgation de la loi du 24 octobre 1919, c'est-à-dire jusqu'au 23 novembre 1919 inclus.

Coupons échus du 2 août 1914 au 24 octobre 1914. La prescription ne court à leur égard qu'à partir du 25 octobre 1919 et n'a été acquise que le 24 octobre 1924.

Coupons échus du 25 octobre 1914 au 24 avril 1915. La prescription ne commence à courir que six mois après leur échéance normale.

Coupons échus depuis le 25 avril 1915. La prescription n'a pas été suspendue.

La loi du 25 juin 1920 est devenue exécutoire à Paris le 28 juin 1920 (le 29 et 30 dans les arrondissements). D'après ces règles, et en prenant pour exemple les sociétés ayant leur siège à Paris, la prescription leur est acquise en ce qui concerne les coupons échus jusqu'au 4 avril 1910 inclus, ou du 25 octobre 1914 au 27 décembre 1914, ou du 25 avril 1915 au 27 juin 1915.

Par contre l'État sera en droit de revendiquer les coupons échus du 5 avril 1910 au 24 octobre 1914, du

28 décembre 1914 au 24 avril 1915 et depuis le 28 juin 1915.

3° *Régime spécial des régions libérées.* — L'Instruction de 1921 signalait qu'un projet de loi était pendans devant la Chambre, qui établissait un régime particulier pour ces régions, le projet a abouti à la loi du 16 juin 1921.

Les prescriptions non acquises au 1er août 1914, mais qui le seraient d'après les règles précédentes avant le 1er janvier 1922 ne seront acquises qu'à cette date pour toutes les valeurs mobilières, appartenant avant la date du 1er août 1914 aux habitants des régions occupées, qui seront demeurés dans ces régions pendant l'occupation, ou qui ayant été évacués ont été contraints d'y laisser leurs valeurs. Ce délai a été porté, par la loi du 10 mars 1922, au 1er janvier 1923. Le même délai de prorogation s'applique aux successions dans lesquelles ces personnes sont intéressées. La loi dispose ensuite que la preuve de ces faits sera établie soit au moyen d'un acte de notoriété délivré sans frais par le juge de paix du domicile du réclamant, soit au moyen d'un acte de notoriété après décès, ou d'un intitulé d'inventaire dressé par un notaire.

Bénéficieront également de la prorogation du délai de la prescription jusqu'au 1er janvier 1923, quel que soit le domicile de l'ayant droit, les détenteurs de coupons, intérêts, dividendes de valeurs mobilières émises par les départements, communes, et toutes

sociétés ou collectivités qui avaient, pendant la durée de l'occupation, leur siège ou leur principal établissement dans les régions envahies par l'ennemi.

Bénéficieront également de la même prorogation les détenteurs de coupons, qui, bien que non domiciliés ou non résidant en région envahie, justifieront n'avoir pu encaisser pendant, et par suite de l'occupation, le montant des coupons de leurs valeurs mobilières déposées dans les banques ou au domicile de particuliers situés sur le territoire envahi par l'ennemi. Le demandeur devra justifier du dépôt soit au moyen d'un récépissé délivré par la banque, soit d'un acte de dépôt, soit de toute autre pièce jugée équivalente par le juge de paix de son domicile.

On assimile les Français détenus à l'étranger pendant la guerre aux habitants des régions envahies.

Passé la date du 1er janvier 1923, tous les coupons qui n'auront pas été présentés au paiement seront acquis à l'État.

4° *Régime du traité de Versailles.* — L'article 300 du traité de paix du 28 juin 1919 dispose : « Sur le terri- « toire des hautes parties contractantes, dans les rap- « ports entre ennemis, tous délais quelconques de « prescription, péremption ou forclusion de procédure « seront suspendus pendant la durée de la guerre, qu'ils « aient commencé à courir avant le début, ou pendant « la durée de la guerre ou après. Ils recommenceront « à courir au plus tôt trois mois après la mise en vi- « gueur du présent traité. Cette disposition s'appli-

« quera au délai de présentation des coupons, en vue « du remboursement de valeurs sorties au tirage ou « remboursables à tout autre titre ».

Ces dispositions sont applicables à tous les porteurs ressortissants de puissances ennemies de la France pendant les hostilités. Elles s'appliquent en particulier aux Alsaciens-Lorrains, mais elles ne visent ni les alliés, ni les neutres.

Le traité de Versailles est entré en vigueur le 10 janvier 1920. Le point de départ de la reprise des délais entamés ou non le 2 août 1914 doit être placé trois mois après, c'est-à-dire le 10 avril 1920. Les intéressés n'ont à produire que les pièces faisant connaître leur nationalité ancienne, sauf à établir en cas de doute que les titres étaient réellement leur propriété avant la signature du traité.

Les dispositions de l'article 300 du traité de Versailles ont été reproduites par le traité de Saint-Germain-en-Laye avec l'Autriche (1). La ratification de ce traité a eu lieu le 16 juillet 1920. C'est seulement à partir du 16 octobre suivant que les délais ont commencé à courir contre les anciens ressortissants de l'Autriche-Hongrie, quelle que soit la situation qui leur ait été faite par les traités de paix.

5° *Dispositions de faveur admises par l'Administration.* — L'Instruction du 3 juin 1921 contient encore quelques mesures de faveur, en établissant, dans cer-

(1) *J. O.*, 26 juillet 1920.

tains cas, des causes de suspension que le droit commun n'admet pas.

En premier lieu, les coupons saisis au cours de la guerre par le contrôle postal militaire et remis au propriétaire après l'échéance de la prescription bénéficient d'une cause de suspension.

De même, d'après l'Instruction, le temps écoulé entre l'opposition formée en cas de perte ou pour toute autre cause, et la mainlevée, n'entre pas en ligne de compte pour la prescription. Il faut que l'opposition ait été effectuée suivant les règles légales. Depuis l'instruction 3876 de décembre 1925, on doit assimiler le cas, où s'agissant de coupons perdus ou volés et les frais d'opposition étant supérieurs à la somme à protéger, l'Administration se contente de justifications soumises à l'appréciation des sociétés.

§ 4. — *Interruption de la prescription*

Quand le créancier de coupons, intérêts, dividendes veut arrêter le cours de la prescription, il doit l'interrompre. Souvent il le fera en réclamant son paiement, c'est-à-dire en présentant le coupon, ou le titre à la société débitrice. Si pendant cinq ans il s'abstient de le faire, il encourra la déchéance.

Mais il peut arriver également que le défaut de paiement provienne de la mauvaise volonté de la société ; le titulaire doit alors employer les voies de droit que nous avons exposées. La procédure est généralement exercée par une association, ou par une

banque mandatrice. Le cas s'est présenté à plusieurs reprises ces années dernières à propos des contestations suscitées par les paiements en francs papier à la place de francs or.

§ 5. — *Effets de la prescription*

Nous avons vu que le bénéficiaire devait se prévaloir de la prescription acquise, mais qu'aussi, il lui était possible d'y renoncer.

Actuellement, l'État n'a pas de réclamation à faire, le décret porte « Les collectivités... sont tenues ».

L'État peut-il renoncer à son droit ? L'Instruction ministérielle affirme que « les principes de la législation « domaniale s'opposent d'une manière absolue à ce qu'il « soit fait abandon, au profit des particuliers, des droits « qui sont régulièrement acquis à l'État ».

Bien que cette opinion soit discutable, et nous verrons au chapitre II quel intérêt cela présente lorsque le droit envisagé est désavantageux, ici, au contraire l'État n'aura que du profit et devra accepter.

Si des doutes peuvent s'élever sur la possibilité pour l'État de renoncer à la prescription acquise, la solution est absolument certaine pour les sociétés : elles n'en sont plus bénéficiaires et par conséquent, elles ne peuvent disposer de leur droit. Mais cependant elles peuvent arriver à un résultat à peu près semblable en provoquant, de la part des créanciers, des actes interruptifs de prescription. Ce procédé qui est licite aura peut-être pour effet de paralyser l'application de la loi dans bien des cas.

CHAPITRE II

VALEURS MOBILIÈRES

L'article 111, paragraphe 2, dispose : « Sont acquis « définitivement à l'État, exception faite des sociétés « d'habitations à bon marché... les actions, parts de « fondateurs, obligations et autres valeurs mobilières « des mêmes sociétés ou collectivités lorsqu'elles sont « atteintes par la prescription trentenaire ».

Nous avons démontré la connexité qui existe entre les deux premiers paragraphes de l'article 111 : le paragraphe 1 régit tous les coupons des titres visés au paragraphe 2 ; et le paragraphe 2 régit les capitaux dont les intérêts sont appréhendés par l'État en vertu du paragraphe 1. Nous retrouverons donc les mêmes conditions.

Section I

Actions, parts, obligations et autres valeurs des mêmes sociétés et collectivités

Il y a peu de choses à ajouter à ce que nous avons dit au chapitre I.

Dans la première partie nous avons expliqué ce qu'il fallait entendre par l'expression générique de valeurs mobilières.

En vertu de la connexité des deux paragraphes, il y a lieu d'ajouter la condition de négociabilité.

Le texte du paragraphe 2 spécifie, en outre, qu'il s'agit des mêmes sociétés ou collectivités. Nous les avons également énumérées précédemment. Il y a lieu d'y apporter les mêmes exceptions. Il faut donc exclure les titres émis par les sociétés d'habitations à bon marché, de même que les titres dont l'attribution est régie par des lois spéciales. En particulier les rentes sur l'État, étant imprescriptibles (1) ne sont pas visées par la loi. Les autres titres d'État, tels que les bons du Trésor, dès avant 1920, lui étaient acquis par la prescription.

Les tribunaux ont été appelés à trancher des difficultés relatives à ces dispositions, dans une affaire qui mettait aux prises la société Le Crédit à l'Épargne et l'Administration. Il s'agissait de savoir, entre autres questions, si les polices de capitalisation émises par la société entraient dans les prévisions de la loi (2). Une clause des statuts prévoyait que les capitaux non réclamés dans les cinq ans suivant leur échéance seraient

---

(1) Avis du Conseil d'Etat 27 juin 1834 et 14 juillet 1838.

(2) Les polices de capitalisation sont des titres par lesquels la société s'engage, moyennant des versements périodiques effectués par les associés à payer à ceux-ci la somme assurée, soit à un terme fixé, soit par voie de tirages mensuels, soit par anticipation.

acquis à la Société. Cette éventualité s'était réalisée et l'Enregistrement réclama le bénéfice immédiat de la loi de 1920, sans attendre le délai de trente ans.

Comme moyen de défense indirecte la Société soutint que ses titres n'étaient pas soumis à la disposition nouvelle parce qu'ils ne constituaient pas des valeurs de Bourse.

Le Tribunal civil du Rhône (1) écarta ce moyen de défense: attendu que « les dispositions de cet article « (art. 111) sont aussi extensibles que possible, qu'elles « ne sauraient être restreintes aux seules valeurs négo- « ciables en bourse ; qu'après avoir mentionné les « titres négociés habituellement en bourse..., le légis- « lateur a eu grand soin d'ajouter « et autres « valeurs mobilières »; qu'en employant cette expres- « sion, il a entendu certainement se référer à tous les « emprunts que pourraient contracter des sociétés à « un titre quelconque... »

Cette décision semble exagérée. Nous avons admis avec l'Administration que les deux paragraphes étaient connexes. L'Administration serait inconséquente si elle n'admettait cette connexité que dans les cas favorables. Si on limite l'application du paragraphe I aux titres négociables, cette limitation doit également s'étendre au paragraphe 2. D'ailleurs, l'argument de texte sur lequel s'appuie la décision du tribunal est trompeur ; en effet, l'expression générale

---

(1) 21 déc. 1926. R. E., juil. 1927, n° 8572.

« et autres valeurs mobilières » contenue dans le paragraphe 2 ne vient pas s'ajouter à celle de « actions et obligations négociables » contenue exclusivement dans le paragraphe 1. Nous pouvons également tirer une preuve de notre thèse du passage des travaux préparatoires que nous avons reproduit (1), et qui nous laisse voir que le législateur a commis un oubli.

L'affaire a été portée en appel (2). La Cour a confirmé la décision du Tribunal civil : « Attendu que la « règle de l'article 111 s'applique non seulement aux « valeurs négociables en Bourse, mais à toutes les « valeurs mobilières quelles qu'elles soient, émises par « des collectivités, pourvu qu'elles soient constitu- « tives de droit mobiliers, soit à l'égard des action- « naires, ou sociétaires, soit à l'égard des tiers... » Ce critérium donné par la Cour de Lyon, est, à notre avis, beaucoup trop large. Il est à penser que la Cour de Cassation, saisie d'un pourvoi reviendra à une interprétation plus juste.

Section II

Prescription

La dernière condition exigée par l'article 111, paragraphe 2 pour son application est l'accomplissement de la prescription trentenaire. Lorsque nous avons

---

(1) V. *supra*, p. 90.

(2) Lyon, 12 juil. 1928, R. E., juin 1929, art. 8964.

examiné la condition correspondante dans le paragraphe 1, nous avons vu qu'il s'agissait de la prescription édictée par l'article 2277 du Code civil. S'agit-il ici de la prescription de l'article 2262 que nous avons étudiée dans la première partie ?

Sur ce point l'Administration a imaginé une théorie particulière qui voyait dans l'article 111, paragraphe 2, une déchéance nouvelle (1).

THÉORIE DE L'ADMINISTRATION

D'après l'article 2262 du Code civil, combiné avec l'article 2257 la prescription ne peut courir contre une valeur qu'autant que son capital est exigible. L'Enregistrement a soutenu que l'article 111 vise de plus les titres dont le capital n'est pas exigible, si lespropriétaires sont restés inactifs pendant trente ans.

Et l'Enregistrement a construit une théorie de l'inaction.

Pour qu'un porteur puisse être considéré comme étant dans l'inaction (2) il faut qu'il ait eu la possibilité de faire des actes de propriétaire, et qu'il s'en soit abstenu. Par acte de propriétaire, il faut entendre les cessions ou transmissions de titres, la participation en personne ou par mandataire aux assemblées, la perception des coupons...

L'Administration appuyait sa prétention sur divers

---

(1) V. Instruction 3696.

(2) V. Dementhon, *op. cit.*, n° 807.

arguments de textes : le dernier alinéa de la loi inflige des pénalités à ceux qui commettent des omissions dans la remise des titres ; or si la loi n'avait envisagé que la prescription du capital exigible, cette remise de titres serait inutile, et on ne comprendrait pas la sanction qu'elle édicte. On peut tirer un second argument du décret du 14 mai 1921 ; celui-ci exige la remise des valeurs atteintes par la prescription, et il précise que dans le cas où les valeurs auront été remboursées, leur montant sera versé au Trésor, ce qui semble impliquer que dans le cas où elles n'auraient pas été remboursées, leur remise devra être effectuée également.

Telles sont les prétentions que l'Administration a émises dans son Instruction : « Seront remis au Do-« maine, tous les titres et valeurs qui n'auront fait « l'objet depuis trente ans de la part des ayants droit « d'aucune opération... »Et l'Instruction déduit illogiquement, d'ailleurs (1), que la première remise à effectuer comprendra tous les titres au sujet desquels la dernière opération remontera à plus de trente ans.

Avant d'entreprendre la réfutation de cette théorie, il convient de remarquer les inconvénients qu'elle présenterait par le trouble qu'elle apporterait à la circulation des valeurs mobilières : le simple fait que les coupons ne figurent pas au titre ne signifie pas que les intérêts ont été touchés. Les cessions ne sont,

---

(1) V. *supra*, p. 77 sq.

en général, connues de l'établissement émetteur que pour les titres nominatifs. La théorie de l'inaction est imprécise : certaines des opérations qu'il est possible de faire à propos de titres ne sont pas ouvertes aux propriétaires ; une société peut rester plusieurs années sans donner de dividendes ou d'intérêts ; il arrive que des titres ne donnent pas droit à l'assistance aux assemblées. D'autre part les titres nominatifs sont des placements sûrs qu'il est d'usage de conserver très longtemps en portefeuille. Nous ne nous arrêterons pas davantage à ces diverses questions puisqu'elles n'ont plus à être résolues (1).

THÉORIE ACTUELLE

Les prétentions de l'Enregistrement se sont heurtées à celles des assujettis. Pour eux, en effet, l'article 111 paragraphe 2 n'a pour résultat que d'attribuer à l'État le bénéfice de la prescription dont ils jouissaient autrefois en vertu de l'article 2262 du Code civil.

Deux cas ont été portés devant les tribunaux (2). Les deux décisions qui sont intervenues ont débouté le Domaine : l'Enregistrement par une solution de

---

(1) V. Wahl, *loc. cit.*, p. 309. — V. thèse Laroche, *Prescription au profit de l'Etat...*, p. 46.

(2) Chambéry, 30 déc. 1927 : Société des Platrières du Sud-Est contre Administration de l'Enregistrement, R. E., 1928, n° 8789. — Boulogne-sur-Mer, 8 janv. 1928 : Société générale des Eaux de Calais contre Administration, S. 1928, 2-101.

mars 1928 a décidé d'exécuter les deux jugements. Et la circulaire 4023 de 1929 consacre formellement le retrait des anciennes prétentions.

Nous allons maintenant examiner les raisons qui ont provoqué ce changement d'attitude.

Les arguments sur lesquels s'appuyait l'ancienne théorie peuvent être réfutés.

Le texte de la loi qui punit ceux qui se soustraient à la remise des titres après l'avoir exigée, peut très bien se comprendre sans admettre la création d'une déchéance nouvelle : nous avons montré dans la première partie de cette étude que les sociétés pouvaient bénéficier de la prescription acquisitive de certains titres, c'est ce cas que le législateur a pu envisager (1). M. Wahl ajoute que le décret paraît toujours exiger une remise de titres, même lorsque le capital est devenu exigible (2).

Le second argument ne tient pas davantage. Le décret exige bien la remise des titres, mais à la condition qu'ils soient atteints par la prescription trentenaire, sans déterminer le sens de cette expression. Or, il est possible d'entendre sa disposition dans un sens différent de celui que nous avons indiqué : M. Wahl montre en effet, dans son étude (3), qu'à côté des

---

(1) V. *infra*, p. 116.
(2) Wahl, *loc. cit.*, p. 400.
(3) *Loc. cit.*, p. 401.

valeurs remboursées, le décret envisage les répartitions de lots et de primes. On peut donc donner à sa disposition la signification suivante : lorsque la société ou collectivité a amorti partiellement les titres, a fait des répartitions de dividendes, et que ces sommes n'ont pas été touchées dans le délai de la prescription, elles doivent être versées directement à l'État; il n'en résulterait donc pas que les valeurs non arrivées à échéance, ou qui n'y seraient pas arrivées depuis trente ans au moins, fussent acquises à l'État. M. Wahl reconnaît (1) que son explication (2) est un peu forcée. Mais quoi qu'il en soit, le décret, si par ailleurs nous démontrons que la loi n'a pas, à notre point de vue, une portée contraire au droit commun, ne peut donner une solution opposée à la sienne.

Or, il semble, en dépit des affirmations formelles de l'Instruction ministérielle que le paragraphe 2 n'a pas créé de déchéance nouvelle.

La lecture du texte ne laisse guère d'équivoque. De même que l'expression « atteints par la prescription quinquennale » du paragraphe 1 fait allusion à la prescription édictée par l'article 2277 du Code civil, l'expression « atteintes par la prescription trentenaire » fait allusion à celle de l'article 2262 du Code civil. Et cette thèse est encore plus évidente si

---

(1) *Loc cit.*, p. 402.

(2) Sur une autre explication possible, voir *infra*, p. 116.

l'on opère un rapprochement entre les paragraphes 2 et 3. En effet, tandis que le paragraphe 3 institue, nous le verrons au chapitre suivant, une déchéance nouvelle, il en énonce les conditions « lorsque ces dépôts ou avoirs n'auront fait l'objet d'aucune opération ou réclamation depuis trente années » ; le paragraphe 2 s'applique aux valeurs « atteintes par la prescription trentenaire ». Il est d'ailleurs probable que si le législateur avait voulu instituer une prescription nouvelle, il se serait expliqué clairement ; or, avant 1920, l'article 2257 s'opposait à la prescription d'une créance avant son échéance ; et lorsque le paragraphe 2 emploie le mot « prescription trentenaire », il laisse présumer que sur ce point, il applique le droit commun antérieur.

L'opinion est encore corroborée par les travaux préparatoires. On peut citer de nombreux passages qui confirment cette manière de voir. « La prescription, « qui, d'une manière générale, peut se justifier pour « les créances ordinaires, ne paraît pas admissible « lorsqu'il s'agit de valeurs mobilières. Cette prescrip- « tion, telle qu'elle est établie par le Code civil, est « en effet, fondée sur une prescription d'extinction de « l'obligation... En réalité, on se trouve ici en présence « de biens vacants et sans maître... En faisant re- « mettre après les délais de la prescription ces valeurs « à l'État, on évite aux sociétés et collectivités en « cause d'être soupçonnées de ne pas faire, dans un « but d'intérêt personnel, toutes les recherches néces-

« saires pour ne pas retrouver le véritable propriéta-« taire » (1). Cet extrait de l'exposé des motifs montre clairement l'intention du législateur.

Cette intention apparaît également dans la discussion à la Chambre. A l'objection que le projet de loi portait atteinte aux principes du Code civil le ministre des Finances et le rapporteur général ont déclaré qu'il n'en était rien, et qu'on se bornait à tirer une conséquence très naturelle de l'article 539 du Code civil (2).

Il faut enfin remarquer que l'Instruction n'est pas très sûre de la doctrine qu'elle enseigne. Lorsqu'elle dit : « rien ne peut justifier que les sociétés émettrices « d'actions et d'obligations s'approprient le montant « des intérêts ou du capital de ces valeurs, pour le « seul motif que le propriétaire ne s'est pas fait con-« naître ou n'en a pas réclamé le paiement », on aperçoit une évidente contradiction avec le système qu'elle consacrera plus loin.

Après la solution de mars 1928, l'interprétation du paragraphe 2 de l'article 111 se trouve ramenée à ses justes limites. L'étude de cette condition de prescription ressemble en général à celle que nous avons faite pour les coupons.

---

(1) *J. O.*, Doc. Parl. 1920, Ch., an, 166, p. 1.
(2) *J. O.*, Doc. Parl., Ch. p. 1243.

§ 1. — *Point de départ de la prescription*

Conformément au droit commun, la prescription d'un titre commencera seulement à partir du jour de son exigibilité. Pour les obligations ce jour sera celui de l'exigibilité du capital. Pour les actions et les parts de fondateurs, ce sera celui de la dissolution de la société, époque à laquelle sera distribué l'actif social. S'il s'agit des capitaux auxquels les titres donnent droit (remboursement, rachat, lots, primes) le point de départ sera la date à partir de laquelle ils peuvent être réclamés (art. 2257. C. civ.).

Néanmoins, nous avons remarqué dans la première partie, que la prescription acquisitive pouvait avoir lieu au profit des sociétés, dans le cas où l'action en délivrance était prescrite au détriment de l'attributaire d'un titre. Cette hypothèse se trouve réalisée lorsque l'ayant droit est resté trente ans sans réclamer les actions nouvelles délivrées gratuitement aux associés pour des causes diverses : actions de jouissance délivrées après amortissement, valeurs détachées du portefeuille social pour être distribuées à titre de dividendes extraordinaires, ou en représentation de réserves. Dans ces divers cas, assez rares en réalité, la loi de 1920 transfère-t-elle le bénéfice de la prescription à l'Etat ? Si nous répondons affirmativement le délai courra avant que le titre ne soit exigible. Cependant le doute est permis. A aucun moment, en effet, le

législateur, ni dans la loi, ni dans les travaux préparatoires, ne paraît envisager la prescription acquisitive, ils semble au contraire, ne considérer que la prescription extinctive. Toutefois, à notre avis, l'application de la loi de 1920 à cette hypothèse aurait peut-être l'avantage d'éclaircir des situations quelque peu confuses ; nous avons vu que le décret exigeait la remise de titres, et c'est sur cette disposition un peu énigmatique que l'Administration avait étayé ses prétentions. Ne prennent-elles pas un sens plus clair et plus simple si on les applique à la presciption acquisitive ?

§ 2. — *Durée de la prescription*

Ramené à sa juste interprétation, le paragraphe 2 de l'article 111 se rapporte à la prescription trentenaire de l'article 2262 du Code civil.

Il est une question que nous avons laissée de côté au chapitre précédent, et qu'il faut étudier maintenant. Nous savons qu'il est licite, d'après les principes du Code civil, d'abréger le délai de la prescription. En fait, dans un but de simplification, et aussi dans un but lucratif de telles clauses se rencontrent fréquemment dans les statuts des sociétés. Avant la loi de 1920, le droit de la société s'ouvrait dès l'arrivée de l'époque prévue. Le transfert du bénéfice de la prescription à l'État emporte-t-il la même conséquence ?

L'examen de cette difficulté a été soumis aux tribunaux. Leurs décisions peuvent se ranger en deux groupes.

D'après les premières, l'État doit attendre l'expiration du délai légal. Telle est la solution donnée par le Tribunal civil du Rhône (1) Elle a été confirmée en appel par la Cour de Lyon (2). Un pourvoi est d'ailleurs pendant devant la Cour de cassation.

La deuxième catégorie de décisions, admet au contraire, que la stipulation d'un délai de prescription plus court que le délai légal ouvre immédiatement la deshérence. C'est en ce sens qu'a jugé le tribunal de Boulogne-sur-Mer (3). Cette dernière manière de voir est celle de l'Enregistrement, elle avait déjà été exposée dans une réponse ministérielle (4).

La prétention de l'Administration repose sur ce que le législateur, en parlant de la prescription quinquennale et de la prescription trentenaire aurait statué *de eo quod plerumpe fit* ; « Attendu que... les dispositions « de la loi n'en sont pas moins applicables pour iden- « tité de motifs aux prescriptions abrégées par la « convention ; que les créances atteintes par la pres- « cription sont des biens vacants appartenant à « l'État (5) ».

Cette solution, qui dans une loi de droit commun serait exacte, ne doit pas être approuvée ici : elle implique pour une disposition exceptionnelle, une

---

(1) 21 déc. 1926, D. H., 1927, p. 194.
(2) 14 juillet, 1928, R. E., juin 1928, nº 8964.
(3) 8 janv. 1928, S. 1928-2-101.
(4) R. M. F. à M. E. Macarez, *J. O.*, 29 mai 1924.
(5) Trib. civ. Rhône.

extension trop large, contraire au principe d'interprétation restrictive qu'il convient d'employer ; les termes « prescription trentenaire » et « prescription quinquennale » ne peuvent s'entendre, dans ces conditions, des délais plus brefs. En conséquence, nous admettons que pour bénéficier de la prescription, l'État doit attendre l'expiration des délais légaux.

La conclusion à laquelle nous sommes arrivés, correcte au point de vue juridique conduit à des conséquences parfois bizarres. Supposons que les statuts d'une société aient prévu que les titres remboursés, et non réclamés dans les cinq ans lui seraient acquis à l'expiration de ce délai ; à cette date la créance du particulier sur la société s'éteindra ; elle renaîtra vingt-cinq ans après au profit de l'État ; si donc, la société renonçait à se prévaloir, comme elle en a le droit, de la prescription prévue par ses statuts, l'État pourrait se voir opposer les actes d'interruption depuis l'achèvement de la prescription conventionnelle. Pour expliquer la persistance du droit, il faut se souvenir que l'accomplissement du temps requis pour l'extinction d'une obligation dans les rapports juridiques des particuliers, la laisse subsister dans un autre domaine, en tant qu'obligation naturelle.

§ 3. — *Suspension de la prescription*

Les mêmes causes que pour les coupons se retrouvent ici (1). Il y a lieu en outre, d'y ajouter la suspen-

(1) V. *supra*, p. 96 sq.

sion pour cause de minorité et d'interdiction ; elle est d'une application fréquente en matière de prescription trentenaire.

Les causes tenant à la guerre trouvent également leur place ; aussi bien les dispositions réglementaires que légales. Parmi les dispositions réglementaires, citons les moratoires accordés aux sociétés françaises en Russie.

Les dispositions légales sont les plus importantes.

Rappelons les lois générales relatives à la guerre. C'est ainsi que les prescriptions commencées le 5 avril 1885 ou auparavant sont acquises aux sociétés ayant leur siège à Paris, où la loi est devenue exécutoire le 28 juin 1920 (1). Il en est de même des prescriptions commencées entre le 26 octobre et le 28 décembre 1889 (2), et du 26 avril au 28 juin 1890 (3). L'État, par contre, est en droit de revendiquer les sommes et titres pour lesquels la prescription a commencé à courir du 6 avril 1885 (4) au 25 octobre 1889, du 29 décembre 1889 (5) au 25 avril 1890, et depuis le 29 juin 1890 (6).

La législation relative aux régions libérées s'appli-

---

(1) Le 6 ou 7 avril 1885 ou auparavant pour les autres arrondissements.

(2) 29 ou 30 déc. 1889 pour les autres arrondissements.

(3) 29 ou 30 juin 1890 pour les autres arrondissements.

(4) 7 ou 8 avril pour les arrondissements.

(5) 30 ou 31 décembre pour les arrondissements.

(6) 30 juin ou 1er juillet pour les arrondissements.

que aussi à la prescription trentenaire ; il en est de même de l'article 300 du traité de Versailles, et du traité de Saint-Germain-en-Laye.

§ 4. — *Interruption de la prescription*

D'après la théorie de l'Enregistrement, il fallait pour interrompre la prescription une « opération » du propriétaire du titre. Nous n'insisterons pas sur ce mode puisque l'Administration a retiré ses prétentions.

Désormais, comme pour les coupons, ce sont les modes de droit commun qui doivent être appliqués : reconnaissance du débiteur, commandement, etc.

§ 5. — *Effets de la prescription trentenaire*

Ce sont les mêmes effets que ceux de la prescription des coupons.

Signalons une conséquence de l'abandon de la théorie primitive de l'Enregistrement : d'après celle-ci la loi était rétroactive en tant qu'elle instituait une prescription nouvelle, et la première remise à faire au Trésor devait comporter tous les titres qui n'avaient fait l'objet d'aucune opération depuis plus de trente années. Par suite du rejet de la théorie, la loi nouvelle n'implique plus aucune rétroactivité. Nous avons dit d'ailleurs que cette déduction était tout à fait abusive (1).

---

(1) V. *supra*, p. 77.

Aux dates prévues les sociétés doivent verser les capitaux prescrits. Nous avons vu au chapitre précédent que, en fait, il n'était pas utile de savoir si l'État pouvait renoncer à son bénéfice. Ici, au contraire, la question a présenté un vif intérêt avec l'ancienne théorie, et elle en présente encore si l'on admet que la loi s'applique à la prescription acquisitive. Il peut arriver en effet, que des titres ne soient pas libérés au moment où ils sont acquis à l'État. C'est à lui que la société devra réclamer le reste de sa créance ; et si l'affaire est mauvaise, l'État n'a aucun avantage à acquérir de tels biens. Le passage de l'Instruction que nous avons cité au précédent chapitre est impératif : les principes de la législation domaniale défendent à l'Administration d'abandonner ses droits. Néanmoins, M. Wahl critique cette disposition (1) : l'exposé des motifs prétend faire de ces biens des biens vacants et sans maître, ils entrent par conséquent dans le domaine privé de l'État ; c'est seulement pour la procédure que le décret prétend appliquer les principes des redevances domaniales. Ceux-ci n'ont pas à intervenir dans les questions de fond. Du reste, l'État est réputé se substituer à la société, et comme elle aurait pu le faire autrefois, c'est à lui qu'il appartient, s'il lui plaît, de renoncer à la prescription. Aussi, nous pensons que l'État lorsqu'il y aura intérêt, peut renoncer à la prescription.

---

(1) Wahl, *loc. cit.*, p. 417.

Appendice

Lorsque, avant la solution de mars 1928 on admettait que l'article 111, paragraphe 2 avait créé une prescription nouvelle, la loi du 29 avril 1926, article 35, en prescrivant au profit de l'État, les titres déposés qui n'ont fait l'objet d'aucune opération ou réclamation pendant trente ans, avait établi une disposition qui complétait la première. Actuellement, nous sommes en présence d'une anomalie. Si les titres sont déposés entre les mains de tiers, l'État bénéficie de la prescription, il n'en est plus ainsi lorsque les titres sont entre les mains des associés.

Cette différence est néanmoins explicable. Nous avons montré qu'en matière de détention précaire, la loi paraissait éteindre l'action en revendication, pour appliquer ensuite les dispositions relatives aux biens vacants et sans maître. Lorsque, au contraire, les titres sont entre les mains de leurs proprétaires, ce procédé n'est plus applicable ; et l'attribution du bénéfice de la prescription à l'Etat dans ces conditions serait une mesure exorbitante.

CHAPITRE III

DÉPOTS ET AVOIRS

Le paragraphe 3 de l'article 111 de la loi du 25 juin 1920 attribue à l'Etat «Les dépôts de sommes d'argent et, d'une manière générale, tous avoirs en « espèces dans les banques et établissements de cré- « dit, et tous autres établissements qui reçoivent des « fonds en dépôt ou en compte courant, lorsque ces « dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet de la part des « ayants droit d'aucune opération ou réclamation de- « puis trente années ».

L'article 35 de la loi du 29 avril 1926 complète : « Les dépôts de titres et d'une manière générale tous « avoirs en titres dans les banques et autres établisse- « ments qui reçoivent des titres en dépôt ou pour toute « autre cause, lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait « l'objet d'aucune opération ou réclamation depuis « trente années ».

Dans une première section, nous étudierons les

biens visés. Dans une deuxième, les établissements assujettis. Dans une troisième, nous nous occuperons de la prescription.

Section I

Biens visés

Les lois nouvelles s'appliquent à deux catégories de cas : aux avoirs en espèces, et aux avoirs en titres.

§ 1. — *Dépôts et avoirs en espèces*

Parmi ces biens, ce sont les dépôts que nous rencontrons le plus fréquemment. Il s'agit du dépôt irrégulier de sommes d'argent, qu'il soit à vue, à délai de préavis, ou à terme. Nous nous sommes arrêtés longuement à leur étude dans la première partie.

La loi emploie ensuite une expression générale « et tous avoirs en espèces ». Ce terme se rapporte certainement aux comptes courants puisque la loi précise qu'elle frappe les établissements qui reçoivent des fonds en dépôt ou en compte courant. Faut-il étendre l'interprétation plus loin ? Par exemple aux prix de vente, aux sommes dues en vertu d'un prêt ? M. Wahl (1) incline pour la négative, parce que de tels biens ont été omis par le texte, qui, étant donné son objet, est exceptionnel. On peut cependant objecter

(1) Wahl, *loc. cit.*, p. 394.

à cette doctrine que le mot « avoirs en espèces » est assez large pour englober les sommes possédées par les banques pour leurs clients, à quelque titre que ce soit. De plus son admission entraînerait de grosses difficultés : quel est le critérium entre le prêt et le dépôt? La réponse est bien incertaine ; pour certains auteurs même, ces deux contrats s'identifient (1) ; M. Wahl montre cependant que la jurisprudence distingue au moyen du taux de l'intérêt stipulé, et si les sommes sont remboursables à vue, elle admet facilement qu'il y a dépôt, même si l'intérêt est élevé (2). Nous nous rangeons à l'avis de M. Wahl tant en vertu du caractère limitatif de la loi, qu'à cause de son esprit ; la suite de la phrase nous montre que le législateur n'a entendu statuer qu'en vue des opérations courantes des établissements qu'il frappe, et non des opérations exceptionnelles telles que les emprunts. Dans ce dernier cas, nous serions plutôt en face des prévisions du paragraphe 2 qui, précisément, serait applicables si cet emprunt était fait au moyen d'obligations négociables.

Mais en revanche, nous pensons que la loi s'applique à toutes les opérations qui comportent de la part des tiers des versements de fonds, et qui font partie de celles auxquelles l'établissement a l'habitude de se livrer. C'est l'hypothèse des sommes fournies à titre

---

(1) Chapoutot, *Des dépôts de fonds en banque*, p. 64.

(2) Wahl, *Traité du régime fiscal des valeurs mobilières*, II, n° 2070 sq

d'avance, de garantie, de couverture. M. Wahl (1) n'admet pas cette extension qui donne, selon lui, un caractère trop général au paragraphe 3. Il montre, en outre, qu'elle aurait cet inconvénient pratique de supprimer la garantie conférée au créancier dans les cas où la créance n'est pas éteinte au bout de trente ans. A ce dernier propos, nous verrons que M. Wahl commet une erreur sur le point de départ de la prescription nouvelle. D'autre part, la thèse que nous soutenons ne donne pas un sens trop général au mot « avoirs en espèces » ; ce serait méconnaître la portée d'une expression aussi large que de limiter son application aux comptes courants; on peut remarquer de plus que la loi envisage les avoirs en espèces « d'une manière générale ». Un jugement du tribunal de la Seine est en ce sens (2) : il applique la loi de 1920 aux avances exigées de leurs abonnés par les compagnies de gaz. La circulaire de 1921 donne d'ailleurs cette interprétation.

Il arrive que toutes ces sommes produisent des intérêts. Quel sera leur sort ? Il faut distinguer deux hypothèses : ou bien ces intérêts sont capitalisés, comme cela arrive dans les comptes courants jusqu'à leur clôture, — ou bien ils sont immédiatement exigibles. Dans le premier cas, ils ne pourraient être, de droit commun, prescrits qu'en même temps que la créance ; dans le second, la prescription quinquennale leur serait applicable.

---

(1) *Loc. cit.* p. 395.

(2) 27 déc. 1928, R. E., fév. 1930, art. 9113.

L'application de la loi de 1920 pose un problème embarassant pour son application aux intérêts. Une réponse ministérielle décide (1). « En matière de dépôt, « les intérêts forment un accessoire du capital, et sont « soumis aux mêmes règles au point de vue de la « prescription. Il en résulte que les dépositaires ne « peuvent opposer aux déposants ni à l'État la pres- « cription de l'article 2277 du Code civil. Par contre « lorsque les sommes déposées n'ont fait de la part des « ayants droit, l'objet d'aucune opération ou réclama- « tion depuis trente ans, les intérêts des sommes sont « acquis à l'État en même temps que le capital, par « application de l'article 111, paragraphe 3, qui embrasse « d'une expression des plus compréhensives les dépôts « de sommes et, d'une manière général, tous avoirs en « espèces ». Si cette solution est évidente lorsque les intérêts sont capitalisés, elle est très douteuse dans le cas contraire. Malgré les affirmations de l'exposé des motifs, le paragraphe 3 n'a pas, en effet, créé à proprement parler une déchéance nouvelle, car dès avant 1920, dans la plupart des cas, les sommes dont il s'occupe étaient prescriptibles. Si donc on admettait la prescription des intérêts par trente ans, la seule envisagée par le paragraphe 3, on détruirait pour eux la règle établie par l'article 2277 du Code civil, et, pour accepter une telle conséquence, il aurait fallu, par suite de la nécessité d'une interprétation restric-

(1) *J. O.*, 1924, Doc. Parl., Ch. p. 3676.

tive, que la loi l'ait spécifié. Aussi, nous pensons que seuls les intérêts capitalisés peuvent être attribués à l'État en vertu de l'article 111, paragraphe 3, les autres demeurent acquis aux débiteurs, au bout de cinq ans, suivant le droit commun établi par l'article 2277 du Code civil.

§ 2. — *Dépôts et avoirs en titres*

La loi de 1920, dans son article 111, paragraphe 3, ne s'appliquait qu'aux dépôts et avoirs en espèces ; elle laissait en dehors de ses prévisions les corps certains et, parmi eux, les titres confiés aux établissements de crédit pour une raison quelconque. Leur régime était, comme nous l'avons montré, celui de l'article 2236, c'est-à-dire l'imprescriptibilité.

L'Administration soutenait qu'elle avait le droit de réclamer ces titres en vertu de l'article 539 du Code civil. Cette prétention était mal fondée puisque nous savons qu'actuellement la jurisprudence n'admet plus l'extinction du droit de propriété par non usage. Or, nous verrons que, par une erreur assez grossière, le législateur de 1920 (1) a cru établir, dans l'article 111, paragraphe 3, une prescription nouvelle. En réalité, cela n'est pas absolument vrai ; dans la plupart des cas, les détenteurs de sommes pouvaient arriver à l'extinction de leur dette. Partant de cette

(1) V. exposé des motifs, *J. O.* 1920, Doc. Parl., Dép., annexe, p. 23.

théorie fausse, le législateur a conçu qu'il était illogique de laisser les titres dans leur ancienne situation. Par la loi de 1926, il les a assimilé aux avoirs en espèces. L'article 35 déclare prescrits au profit de l'État « les dépôts de titres et d'une manière générale tous avoirs en titres »...

Les termes employés sont à peu près les mêmes que ceux de la loi de 1920, paragraphe 3. Nous les interprêterons donc suivant les mêmes principes.

Les premiers biens visés par l'article 35 sont les dépôts de titres. Ce sont les titres confiés à la garde des banques ; il importe peu que cette mission soit accompagnée d'autres charges comme la perception des coupons, la représentation aux assemblées, le renouvellement des feuilles de coupons, etc. Nous exclurons cependant une certaine modalité de dépôt dont nous avons parlé dans l'introduction et que la loi ne semble pas viser : c'est celle où le dépôt est fait en vertu d'un contrat de location de coffre-fort. Dans cette hypothèse, en effet, le banquier ne connaît pas le contenu du compartiment qu'il affecte à son client, il serait inapte à remplir les obligations que lui impose la loi ; en particulier, il ne saurait depuis combien de temps les titres n'ont fait l'objet d'aucune opération.

Le second terme employé par le législateur vise tous les avoirs en titres. L'expression est éclairée par la fin de la phrase : « ...qui reçoivent des titres en dépôt ou pour toute autre cause ». Ce sont les titres confiés aux établissements assujettis, en vue d'une opération

quelconque : recouponnement, estampillage..., ce sont aussi les titres remis en couverture, avance...

Mais le législateur ne s'occupe pas de la forme des titres : peu importe qu'ils soient à ordre ou au porteur. Faut-il qu'ils soient négociables, comme l'exige le paragraphe 1 de la loi de 1920 pour la prescription des coupons ? Nous ne trouvons aucune indication sur ce point, et nous pensons qu'il n'y a pas de restriction à apporter. Remarquons, du reste, que les hypothèses où des titres non négociables sont détenus par des établissements de crédit sont extrêmement rares.

***

Il faut en outre apporter des exceptions.

La loi exonère les sociétés d'habitations à bon marché.

De même, elle ne frappe pas les sommes ou titres dont l'attribution est régie par des lois spéciales. Il s'agit des lois sur la Caisse des Dépôts, sur les Caisses d'Epargne, sur la Caisse des Retraites pour la vieillesse, etc.

Les mêmes exceptions se rapportent à la loi de 1926 puisqu'elle a été insérée à la suite du paragraphe 3 de l'article 111 : « L'article 111 de la loi du 25 juin 1920 est complété par la disposition suivante... »

La loi de 1926 frappe également, à notre avis, les rentes sur l'État, parce que d'après les avis du Conseil d'État, l'imprescriptibilité ne s'applique qu'« au capital des inscriptions de rentes sur l'État ».

Section II

Établissements visés

Les lois de 1920 et 1926 précisent qu'elles ont en vue principalement les banques et les établissements de crédit. Ce sont, en effet, ces établissements qui, par suite de la nature des opérations auxquelles ils se livrent, ont le plus souvent des biens de ce genre entre les mains.

Sur ce point le paragraphe 3 de l'article 111, complété par l'article 35 de la loi du 29 avril 1926 est plus large que les paragraphes 1 et 2 : ceux-ci n'envisagent que les sociétés ; le paragraphe 3, au contraire, frappe ceux qui se livrent aux opérations de crédit, même individuellement.

La loi contient ensuite une expression plus générale : « ...et tous autres établissements qui reçoivent des fonds en dépôt ou en compte courant... », « ...et autres établissements qui reçoivent des titres en dépôt ou pour toute autre cause ». Ces formules envisagent les individus ou les groupements pour qui la profession consiste précisément dans la réception de ces titres ou de ces sommes.

Nous pensons également que la loi s'applique aux établissements pour qui la profession les appelle à détenir fréquemment des biens de leurs clients ; par contre, elle ne doit pas régir les cas où la détention

n'est qu'accidentelle, sinon son application serait illimitée.

Cependant, dans les faits la distinction n'est pas toujours aisée. Les tribunaux paraissent donner une grande extension aux mots « et autres établissements » ; c'est ainsi que le jugement du tribunal civil de la Seine, du 27 décembre 1928, que nous venons de rapporter (1), frappe les Compagnies de gaz, qui reçoivent des avances sur consommation. Par contre, d'après l'Administration, la loi n'assujettit pas les patrons qui ouvrent accidentellement des comptes courants à leurs employés.

Section III

Etude de la prescription

Avant d'aborder comme dans les chapitres précédents l'étude des règles de cette prescription, nous rechercherons quelle est sa nature.

§ 1. — *Nature de la prescription édictée par le paragraphe* 3

L'Instruction ministérielle du 1er juin 1921 déclare : « Il s'agit là d'une prescription nouvelle instituée au « profit de l'État, par dérogation à l'article 2236 du

(1) R. E. 9113.

« Code civil qui ne permet pas aux dépositaires de « prescrire les dépôts de sommes abandonnées ».

Que vaut cette affirmation ? Il faut, pour répondre examiner chaque catégorie de biens visés par les lois nouvelles.

La loi de 1926 s'applique aux titres : pour eux il est évident, d'après les explications que nous avons données dans notre première partie, que la convention n'en ayant pas transféré la propriété, ils étaient imprescriptibles dans le droit antérieur. A leur égard la théorie de la circulaire s'est donc trouvée vraie.

En est-il ainsi vis-à-vis des biens visés par la loi de 1920, c'est-à-dire des dépôts et avoirs en espèces ? Ceux-ci constituent des créances des clients sur les banquiers, le contrat qui leur a donné naissance, a opéré transfert de propriété. Par suite, les établissements de crédit, comme tous les débiteurs, pouvaient, dans le droit antérieur à 1920, se retrancher derrière la prescription, trente ans après la date d'exigibilité de la créance. La circulaire contient donc à leur égard une erreur manifeste. On peut d'ailleurs remarquer qu'elle se contredit formellement : lorsqu'elle examine le cas des dépôts de sommes faits par des étrangers dans des banques françaises, elle déclare que le « débiteur » étant de nationalité française, la « créance » doit êtreréputée française.

Cependant, si la loi de 1920 n'a pas institué une prescription nouvelle à ce point de vue, elle n'en a pas moins changé les règles de l'ancienne, en ce qui con-

cerne les formalités de l'interruption (la loi de 1926 a donné des règles semblables à celles de la loi de 1920 dans ce domaine). Il en résulte une situation très embarassante : faut-il appliquer aux cas non prévus, les règles de la prescription trentenaire, ou doit-on les écarter ? Nous étudierons ce problème en traitant de la suspension de la prescription, c'est, en effet, à ce sujet qu'il se pose d'une façon très nette ; dans les autres cas les indications du textes sont suffisamment précises pour trancher les difficultés.

§ 2. — *Point de départ de la prescription*

De droit commun, le délai de prescription d'une créance commence à partir du jour de son exigibilité (art. 2257, C. Civ.), Le système des lois de 1920-1926 est quelque peu différent : Le Trésor bénéficie des dépôts et avoirs qui n'ont fait l'objet d'aucune opération ou réclamation depuis trente années. Nous pensons (1) que cette condition implique, pour que la prescription puisse débuter, que le titulaire des avoirs ait eu la possibilité de faire une opération ou une réclamation. M. Wahl (2) ne paraît pas admettre ce système : la prescription, d'après lui, court au profit de l'Etat dès le jour où l'établissement a les avoirs en mains, même si une opération ou une réclamation ne peut avoir

---

(1) V. en ce sens Dementhon, *op. cit.*, n° 824.
(2) Wahl, *loc. cit.*, p. 413.

lieu immédiatement. Il appuie son opinion sur ce que la loi ne s'inquiète pas de savoir si sa disposition est conforme ou contraire au droit commun. On en arriverait alors à une situation paradoxale : supposons un dépôt remboursable dans trente ans, un titre donné comme gage d'un prêt de trente ans ; dans ces cas l'État en profiterait automatiquement à l'échéance. Cette thèse est insoutenable, c'est pourquoi nous adoptons celle de M. Dementhon, qui du reste, est très conciliable avec le texte.

Remarquons qu'un avoir peut faire l'objet d'une opération avant de faire celui d'une réclamation, c'est de la première date que partira le délai de prescription.

Nous n'avons qu'à appliquer ces principes aux diverses catégories de biens frappés par la loi.

Un dépôt à terme ne peut faire l'objet que d'une réclamation, et seulement à partir de l'expiration du terme, ce sera le point de départ de la prescription.

Un dépôt à vue peut faire l'objet d'une réclamation ou d'une opération dès qu'il est effectué, sa prescription commencera immédiatement. Il est possible de concevoir que cette date ne coïncide pas avec celle de droit commun. En effet, nous avons vu soutenir deux théories dans le droit du Code civil. Dans l'une la prescription court dès le jour du dépôt ; la loi nouvelle n'entraînerait aucun changement. Dans la seconde le dépôt n'est prescriptible qu'à partir de la première réclamation, c'est-à-dire après la date établie par la loi nouvelle.

Pour une avance sur consommation, un dépôt en garantie, le délai de trente ans ne court que de l'extinction de la cause qui motivait la garantie.

Pour le compte courant, nous avons vu que seul le solde était exigible après clôture, une réclamation utile ne peut donc avoir lieu avant ce moment. Néanmoins, dès avant cette époque, le titulaire peut faire une opération, le délai de prescription au profit de l'État commencera aussitôt qu'un solde créditeur apparaîtra au profit du client.

Quant aux titres déposés comme garantie, couverture il y a lieu d'adopter la même solution que pour les sommes. Lorsque, au contraire, ils sont confiés aux banques pour une mission spéciale : recouponnement, estampillage, il est à penser que le délai débutera seulement lorsque la mission sera terminée. S'ils ont été donnés en garde, une réclamation ou une opération peuvent être effectuées aussitôt après le dépôt, à moins de clause spéciale.

Dans l'application de ces principes, de ce que les délais ne concordent pas toujours avec ceux de droit commun, il peut résulter une conséquence particulière : la prescription pourra être achevée pour l'État avant l'époque où elle l'aurait été pour l'établissement assujetti.

§ 2. — *Durée de la prescription*

Il résulte des termes de la disposition que le délai est de trente ans. Cependant de sa concordance avec celui de droit commun établi par l'article 2262 du

Code Civil, il ne faut pas conclure qu'il comporte les mêmes règles. Même dans les cas où la prescription du Code civil était applicable antérieurement, nous verrons que les principes relatifs à l'interruption et à la suspension sont différents.

Avant d'aborder leur étude, nous devons mentionner que dans ces dernières hypothèses, nous retrouvons une question déjà rencontrée aux chapitres précédents : quel est l'effet de la stipulation d'un délai plus bref que celui de droit commun ? La difficulté doit être résolue dans le même sens qu'au chapitre II.

§ 4. — *Suspension de la prescription*

Les causes de suspension de la prescription trentenaire s'appliquent-elles ici ? Le doute est permis. Si nous les avons admises à propos du paragraphe 2 de l'article 111, c'est que, dans ce texte, le législateur n'avait touché au droit commun antérieur qu'en ce qui concerne l'attribution du bénéfice de la prescription. Il en est autrement dans la disposition présente. Que décider ?

Il serait peut être possible de tirer argument de la loi du 16 avril 1895 sur la Caisse des Dépôts et Consignations. Celle-ci édicte en effet, dans son article 43 des règles semblables à celles, que nous étudions actuellement, on a même soutenu (1) qu'elles n'en étaient

---

(1) V. exposé des motifs, *J. O.*, 1920, Doc. Parl., Dép., annexe, p. 23.

qu'un cas particulier. Or, il est unanimement admis que les causes de suspension de la prescription ne leur sont pas applicables. Cette solution a pour base un passage des travaux préparatoires, dans lequel cette affirmation est émise par M. Ribot (1) sous ce prétexte que la mesure édictée par l'article 43 constitue une déchéance (2). Cette manière de voir a été approuvée par une décision de justice (3).

Aussi nous pensons que, les circonstances étant semblables, la loi de 1920 ayant été présentée comme étant par son paragraphe 3 une extension de l'article 43 de la loi de 1895, toute possibilité de suspension est exclue.

On peut ajouter que le législateur a voulu donner une physionomie propre à la disposition qu'il édicte, comme le prouvent les règles relatives à l'interruption ; il serait donc téméraire d'étendre l'application des principes du Code civil à un texte qui n'a pas prétendu s'y référer.

L'opinion contraire est néanmoins défendue par M. Laroche (4). Les tribunaux n'ont pas encore été

---

(1) Sénat, Séance du 10 avril 1895. — V. Baudry et Tissier, *op. cit*, n° 608.

(2) La distinction entre la déchéance et la prescription et assez obscure. Pour certains auteurs (Baudry et Tissier, *op. cit.*, n° 38 sq), ces procédés d'extinction des droits s'identifient. Néanmoins l'opinion dominante (Aubry et Rau, t. XII, § 741, n° 4. — D., *Répertoire pratique*, V° Déchéance 6°) considère que la déchéance constitue une mesure plus sévére que la prescription ; en particulier elle n'admettrait pas de cause de suspension (*Rép.*, v° Déchéance, n° 94).

(3) Paris, 15 mars 1905 ; S. 1905-2-193.

(4) Laroche, *op. cit.*, p. 52.

appelés à donner leur avis. Aussi une grande incertitude plane sur toute cette matière par suite du silence du législateur.

§ 5. — *Interruption de la prescription*

La loi ne tient pas compte des modes d'interruption établis par le Code civil. Elle donne des règles nouvelles La prescription peut être interrompue par toute opération ou réclamation des ayants droit. Quel est le sens exact de ces expressions ? Leur signification est obscure, et les travaux préparatoires sont muets. Néanmoins l'exposé des motifs montre que le législateur a voulu considérer les biens qu'il frappe comme vacants et sans maître ; pour qu'il en soit ainsi, il faut que leur titulaire ait négligé de s'en occuper pendant un certain temps. Et le législateur adopte comme critérium l'absence d'opération ou de réclamation pendant trente ans de la part des ayants droit. Par contre, lorsque les titulaires de ces biens auront manifesté une activité personnelle, activité qui sera prouvée par une opération ou une réclamation, la prescription sera interrompue.

A l'aide de ces remarques, nous pouvons voir quel sens la loi attribue aux mots opération et réclamation : le législateur veut la preuve d'une activité personnelle et effective.

Par réclamation, terme peu juridique, on entend les contestations qui peuvent naître entre l'établisse-

ment et son client à propos de leur contrat. C'est par exemple le cas où le titulaire d'un compte courant proteste contre un relevé périodique qui lui est envoyé. La réclamation peut être faite par un acte judiciaire ou extra-judiciaire, sauf difficulté de preuve, pourvu qu'elle implique la marque d'une activité personnelle. Par réclamation, il semble qu'on puisse entendre aussi la demande de paiement ou de restitution.

Le mot opération a un sens très général. Relativement aux sommes, il s'applique aux versements, aux retraits, aux tirages de chèques, aux virements, aux remises de traites pour l'escompte, etc. Relativement aux titres, il vise la perception des coupons, la représentation aux assemblées, l'achat ou la vente... etc. Cependant il faut de plus que ces actions soient effectuées sur l'ordre spécial du titulaire. Si, au contraire, elles l'ont été en vertu d'un mandat général donné à l'établissement la prescription courra.

Ainsi le simple relevé périodique de compte dont la balance est tenue pour exacte si aucune réclamation n'est faite dans un certain délai ne constitue pas une opération si cet envoi n'a été suivi ni d'une approbation, ni d'une réclamation. De même l'inscription périodique par le dépositaire des intérêts dont le compte du déposant est productif ne constitue pas une opération, parce qu'elle n'a pas lieu sur l'intervention de l'ayant droit. Pour les titres, la prescription courra tant que des opérations n'auront pas été effectuées sur un ordre spécial du propriétaire ; si donc ils ont été déposés en banque pour leur gérance, les divers actes

accomplis en vertu du contrat par le banquier n'auront pas d'effet interruptif.

Toutes ces solutions paraissent bien établies : elles découlent de l'esprit de la loi, et l'Administration semble intransigeante. Il est pourtant un cas où le doute est permis : lorsqu'un dépôt de titres s'accompagne d'un compte courant au crédit duquel sont portées les sommes perçues à propos des titres, les opérations relatives à ce compte courant ont-elles pour effet d'interrompre la prescription des titres ? (Nous supposons, bien entendu, que ces opérations sont effectuées sur un ordre exprès du titulaire.) Nous ne le pensons pas : certaines opérations indiquent bien l'intention d'utiliser les bénéfices produits par les valeurs, mais lorsqu'ils sont traduits en articles du compte, ils perdent leur individualité.

Si la doctrine de l'Enregistrement est formelle, la jurisprudence n'a jamais eu à donner son avis. Lui serait-il favorable ? Nous le croyons volontiers.

La Cour de cassation a été appelée à plusieurs reprises à statuer sur l'article 4 de la loi du 7 mai 1853 relative aux Caisses d'Epargne. Celle-ci, en effet, établit une prescription « lorsque s'est écoulé un délai de « trente ans, à partir, tant du dernier versement « et de toute autre opération effectuée à la demande « des déposants ». La situation créée par ce texte est semblable à celle qui résulte des lois de 1920-1926. Les tribunaux ont statué dans le sens que nous avons indiqué (1). Et, commentant l'arrêt de 1903, M. Naquet

(1) Cas. Civ., 7 fév. 1903 ; S. 1904-1-169. — Cas. Civ., 27 nov. 1922 ; S., 1923-1-127.

indique que l'expression « et toute autre opération « effectuée à la demande des déposants envisage l'opé- « ration quelconque par laquelle un déposant entre « en contact avec la caisse, lui donne signe de vie, manifeste son intention de ne pas abandonner ses droits ».

Toute cette théorie relative aux modes d'interruption de la prescription ne correspond pas avec celle du Code civil, mais elle ne lui est pas toujours opposée. Il pourra arriver par suite, que les moyens donnés par la législation nouvelle coïncident avec ceux des articles 2242 à 2250 du Code civil. Ces derniers sont, en effet, constitués par des actes judiciaires ou extra-judiciaires, exécutés par l'activité du titulaire du droit ou par la reconnaissance de celui qui avait commencé de prescrire. Or il est incontestable que le premier procédé forme une opération personnelle ; il en est de même du second, lorsqu'il est fait sur la demande du titulaire.

Notons, enfin, que les contestations avec le fisc étant de la compétence des tribunaux civils, comme nous le verrons bientôt, la question de preuve aura une grande importance ; ainsi une preuve basée sur une simple réclamation verbale sera à peu près dépourvue d'effets.

§ 6. — *Effets de la prescription*

Lorsqu'il se sera écoulé un délai de trente ans sans opération ou réclamation, à partir du moment où elles auraient pu avoir lieu, les dépôts et avoirs seront prescrits au profit de l'État. Nous renvoyons sur ce point

aux explications que nous avons données à propos des coupons.

Des difficultés particulières sont nées à propos de la question de rétroactivité.

Si le paragraphe 3 de l'article 111 de la loi de 1920 constituait une prescription nouvelle, d'après les principes que nous avons exposés (1), sa disposition ne comporterait aucune rétroactivité : le délai de déchéance ne commencerait à courir que du jour où la loi est devenue exécutoire. Or il n'en est pas tout à fait ainsi. Seules les règles de la prescription ont été modifiées.

Nous pensons qu'il convient d'opérer une distinction : si au jour d'exécution de la loi la prescription était acquise à la banque, la loi nouvelle est sans effet.

Dans les cas où la prescription aurait, de droit commun couru contre le particulier, par exemple s'il s'agit d'un dépôt à terme pour lequel la prescription n'a été ni interrompue, ni suspendue au sens du Code civil, et n'était pas acquise au jour où la loi est devenue applicable, la règle nouvelle jouera immédiatement, comme pour les coupons.

Si, au contraire, la prescription n'a pu courir, soit parce qu'elle a été suspendue (2), ou parce qu'elle a été interrompue par un moyen qui ne constitue pas une

---

(1) V. *supra*, p. 77.

(2) Nous rappelons que la thèse d'après laquelle la prescription éditée par le § 3 de l'art. 111, et par l'art. 35 de la loi de 1926, ne peut plus être suspendue, n'est pas universellement admise.

intervention personnelle, le délai ne commencera qu'à partir de cette date.

Telle est l'opinion qui nous semble exacte. Elle n'est cependant pas admise par l'Administration. L'Instruction du 7 juin 1921 spécifie que tous les dépôts qui n'auront fait depuis plus de trente ans l'objet d'aucune opération ou réclamation doivent être versés au Trésor.

Cette théorie, outre qu'elle méconnaît le principe du Code civil d'après lequel les débiteurs de sommes peuvent prescrire, contredit les principes généraux de droit commun que nous venons d'exposer.

Quant aux dépôts de titres visés par la loi de 1926, nous soutenons également que le temps de possession écoulé avant la date d'exécution de la loi, ne peut compter pour la prescription puisque celle-ci est entièrement nouvelle. L'Instruction ministérielle, en adoptant la solution que nous venons de donner pour les avoirs en espèce s'est basée sur des considérations qui se rapportent en réalité aux corps certains (art. 2236 C. civ.) ; elle implique donc pour les dépôts de titres un système identique que nous critiquons.

***

Toutes les théories que nous avons rencontrées au cours de ce chapitre ne sont pas encore très sûres. Si quelques-unes ont été consacrées par les tribunaux d'autres restent encore incertaines. Aussi devant le doute créé en pratique pour les établissements de

crédit, l'Union syndicale des banquiers de Paris et de Province a adressé à ses adhérents une circulaire dans laquelle elle leur recommande de provoquer des actes d'interruption de la part de leurs clients, dans le but d'éviter des contestations avec le fisc.

APPENDICE

CARACTÈRE DE LA DISPOSITION LÉGISLATIVE

Nous venons, au cours des trois chapitres précédents d'exposer le commentaire de la législation nouvelle. Nous avons également montré les exceptions qu'elle comportait, exceptions résultant de la loi elle-même, ou du décret. La question s'est posée de savoir si une convention d'exonération d'impôts pouvait établir une nouvelle exception.

L'affaire qui a soulevé le débat se posait ainsi : l'État par une convention du 28 octobre 1909, vis-à-vis des Chemins de fer de l'Ouest, s'était engagé à n'assujettir la Compagnie à aucun impôt ultérieurement créé, en dehors des redevances fixées. Si donc, la disposition nouvelle constituait un impôt, la société était exonérée.

C'est ce qu'elle a soutenu ; pour elle la perception au

profit du Trésor des biens visés par l'article 111, constituait précisément un de ces impôts dont elle était, par avance, dispensée par la convention de 1909.

L'État au contraire, a prétendu que la perception ne constituait pas un impôt : le législateur n'a eu d'autre but que de faire entrer dans la catégorie des biens vacants et sans maître les sommes et valeurs mobilières non réclamées par les ayants droit, et dont bénéficaient jusque là les sociétés et collectivités.

Sans attendre qu'une instance ait été introduite devant la juridiction compétente, pour statuer sur l'article 111 et sur les contraventions qu'il prévoit, la société a saisi la juridiction administrative d'une demande d'interprétation de la convention (1).

Disons immédiatement que le Conseil de Préfecture a statué en faveur de la société, c'est-à-dire en admettant le caractère fiscal de la disposition. Sa décision s'appuie sur deux arguments.

Quelles qu'aient pu être, dans les travaux préparatoires, les considérations invoquées pour justifier qu'il s'agissait de biens vacants et sans maître, il reste qu'antérieurement à 1920, toutes ces sommes et valeurs ne rentraient pas dans cette catégorie de biens, et dans l'article 111, le législateur ne leur a pas conféré cette qualité d'une manière expresse. Or, c'est en vue d'assurer au Trésor une nouvelle ressource fiscale conformément au titre même de la loi, que le législa-

---

(1) Cons. Préfect. Seine 1924-2-25 ; *Gaz. Trib.*, 1925, 775.

teur s'est borné à déclarer ces sommes ou valeurs définitivement acquises à l'État ; il s'agit donc d'une mesure purement fiscale qui attribue au Trésor des sommes et valeurs dépendant du patrimoine des sociétés.

D'autre part, les modalités de recouvrement, les contraventions prévues, les pénalités édictées à l'égard des assujettis présentent les mêmes caractères que lorsqu'il s'agit d'impôts.

Malgré la valeur de ces arguments, la décision du Conseil de Préfecture ne nous paraît pas devoir être approuvée.

En effet, la législation nouvelle n'a fait que modifier les règles d'après lesquelles se libère un débiteur ou un détenteur ; elle ne sort donc pas du domaine du droit privé. Les biens acquis à l'État font partie de son domaine privé.

Le titre de la loi n'est pas indicatif ; on pourrait citer un très grand nombre de dispositions non fiscales introduites dans de telles lois.

La loi elle-même déclare implicitement qu'elle ne crée pas un impôt : dans son dernier alinéa, elle établit un droit de communication aux agents chargés de son exécution. Or la loi du 23 août 1871 établissait déjà ce droit en matière d'impôt. La loi nouvelle n'a donc pas créé un impôt, sans quoi la disposition du dernier alinéa eut été inutile (1).

On peut ajouter qu'on concevrait mal un impôt qui

(1) V. Wahl, *Traité du régime fiscal des sociétés*, II, n° 2666.

absorbe immédiatement et en totalité la matière imposable.

Il est donc inadmissible de dire que la législation de 1920-1926 est une disposition fiscale. Le législateur peut donner les sanctions qu'il veut à n'importe quel sujet.

L'État aurait été fondé à réclamer à la Compagnie de Chemins de fer de l'Ouest le montant des valeurs et coupons prescrits, contrairement à la décision du Conseil de Préfecture de la Seine.

TITRE III

Procédure

Le législateur n'a pas institué d'organe spécial pour assurer l'exécution de la loi. Le recouvrement des biens attribués à l'État a été confié à l'administration de l'Enregistrement. Les modalités d'exécution ont été prévues par le décret du 14 mai 1921.

Nous étudierons les obligations imposées aux particuliers dans un chapitre I. Dans un deuxième chapitre, nous verrons les obligations de l'Administration ; un chapitre III s'occupera des sanctions. Enfin, nous dirons, dans un chapitre IV, quel est le droit des propriétaires dépouillés.

CHAPITRE PREMIER

OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS

Ces obligations sont relatives aux biens à remettre aux époques et aux lieux de remises et, enfin, aux formalités à remplir.

Section I

Biens à remettre par les assujettis
(art. 1 et 2 du décret).

Ce sont les biens que les lois de 1920-1926 ont attribué au Trésor. Le décret les groupe en deux catégories, suivant les établissements envisagés, dans ses deux premiers articles.

***

Article premier du décret :

« Les sociétés, compagnies, entreprises, commer-« ciales ou civiles, les départements, communes, éta-« blissements publics ou d'utilité publique, et d'une « façon générale, toutes les collectivités, soit privées, « soit publiques, autres que les sociétés d'habitations à « bon marché, sont tenues de remettre au bureau des « domaines de leur siège :

« 1° Le montant des coupons, intérêts ou dividen-« des atteints par la prescription quinquennale et « afférents aux actions et obligations négociables « qu'elles ont émises.

« 2° Les actions, parts de fondateurs, obligations « et autres valeurs mobilières émises par elles et atteintes par la prescription trentenaire, ou à défaut des « duplicata négociables.

« Toutes les fois que les titres comportent la forme

« nominative, la remise des valeurs s'opérera au moyen « de titres de cette nature établis jouissance courante « au nom du domaine de l'État.

« Si les valeurs ainsi devenues la propriété de l'État « ont été remboursées, rachetées ou amorties, ou ont « été l'objet de répartitions, lots ou primes, de quelque « nature que ce soit, le versement des sommes ainsi « acquises, à titre de remplacement ou d'accroissement « sera versé au domaine, dans les formes établies pour « la remise du montant des coupons, intérêts ou di- « videndes.

Cette disposition ne suscite aucune difficulté particulière pour les coupons prescrits, c'est leur valeur qu'il faudra remettre au Domaine.

Pour les titres, nous avons vu les difficultés soulevées par les règles du décret : puisque la prescription du titre lui-même a été rejetée on peut interpréter les dispositions du 2° de cet article en ce sens que toutes les fois que les droits afférents au titre sont périmés, la remise de celui-ci est obligatoire ; par exemple, lorsqu'une action a été remboursée et que le capital n'a pas été réclamé pendant trente ans, avec le capital, il faudra remettre le titre au Trésor. Telle est, du moins, l'opinion de M. Wahl (1) ; cependant on voit difficilement l'intérêt d'une telle obligation. Nous pensons que les règles du décret s'appliquent plutôt aux cas de prescription acquisitive.

---

(1) *Journal des Sociétés*, 1921, p. 400.

Lorsque les titres sont au porteur, il faudra les remettre individuellement. En cas d'impossibilité, la remise se fera au moyen de duplicata : si les titres sont nominatifs, leur remise se fera au moyen de titres de même nature, mais établis jouissance courante au nom de l'État, ce qui se comprend, vu l'impossibilité dans laquelle l'État serait, dans le cas contraire, d'utiliser les originaux.

Quant à la remise des sommes auxquelles les titres donnent droit, elle ne soulève pas de contestation, elle s'effectue comme celle des coupons.

***

Article 2 du décret.

« Toute maison de banque, tout établissement de « crédit et tous autres établissements qui reçoivent des « fonds en dépôt ou en compte courant sont tenus de « remettre au bureau des Domaines du siège de l'éta- « blissement, tous les dépôts ou avoirs en espèces qui « n'ont fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune « opération ou réclamation depuis trente ans ».

La loi de 1926 complète cette disposition : « La « remise au Domaine des titres visés par cette dispo- « sition aura lieu dans les conditions prévues pour les « dépôts de sommes par le décret du 14 mai 1921 » (1). Cette disposition s'explique aisément quand il s'agit

(1) Art. 35, *in fine*.

de titres au porteur. Il n'en est plus de même pour les titres nominatifs. La banque détentrice n'a pas qualité pour établir les titres jouissance courante au nom de l'État. Il semble que cette opération doive être exécutée par la société émettrice sur la demande de l'Administration, comme cela se passe pour les titres des successions en deshérence. L'établissement dépositaire n'aura donc qu'à fournir à l'Enregistrement le titre nominatif dont il est détenteur.

Section II

Époques et lieux de remise

(art. 3 du décret)

Le décret, dans son article 3, précise que les remises devront avoir lieu dans le premier mois de chaque trimestre, c'est-à-dire en janvier, avril, juillet, octobre. Le décret est de mai 1921 ; le premier versement n'a eu lieu qu'en juillet 1921. Il a compris tous les biens prescrits au profit de l'État jusqu'au 30 juin inclus ; à partir de cette date, les remises se sont faites régulièrement.

Les titres acquis à l'État en vertu de la loi de 1926 lui ont été donnés, la première fois, en juillet 1926.

Le décret indique ensuite le lieu où les assujettis doivent éxécuter leurs obligations : ce lieu sera le bureau des Domaines de leur siège. Un avis inséré au *Journal Officiel* du 10 juillet 1921 a désigné, pour Paris, le 3e bureau, 9, rue de la Banque. L'Instruction

ministérielle prévoit, toutefois, qu'en matière de dépôts ou avoirs, lorsqu'il s'agit d'établissements qui possèdent des agences ou succursales dont les écritures ne sont pas centralisées à l'établissement principal, le versement sera effectué au bureau des Domaines du siège de ces agences ou succursales.

Section III

Formalités de remise
(art. 4 du décret)

Dans le but de permettre le contrôle, l'article 4 du décret exige, en même temps que le versement, la production d'un relevé des sommes et valeurs remises.

Ces relevés feront ressortir suivant les cas :

« 1° La désignation précise et détaillée des coupons, « intérêts et dividendes compris dans le versement, « l'indication de leur montant, la date de leur exigibi- « lité, ainsi que la date d'échéance de la prescription « quinquennale.

« 2° La désignation précise et détaillée des titres ou « duplicata remis au Domaine, l'indication de leur « valeur nominale, la nature et la date de la dernière « opération dont les titres ont fait l'objet, ainsi que la « date d'échéance de la prescription, ou s'il s'agit de « titres amortis ou ayant bénéficié de répartitions, lots « ou primes de quelque nature que ce soit, la désigna- « tion précise et détaillée de ces titres, le montant et « la date d'exigibilité des sommes, lots ou primes et

« autres produits y afférents, la nature et la date de la « dernière opération dont les titres ont fait l'objet, « ainsi que la date d'échéance de la prescription.

« 3° Le nom et la qualité du déposant, ainsi que « la nature et le montant des dépôts ou avoirs en « espèces versés au Domaine, la date de la dernière « opération dont ils ont fait l'objet et la date d'échéance « de la prescription ».

Ces indications à fournir sont assez variées, mais le décret ne fixe pas un cadre uniforme, il laisse une certaine latitude aux assujettis. Ainsi, il est clair que les relevés afférents aux versements à faire en vertu de la loi de 1926 devront mentionner la provenance des titres, leurs numéros, etc.

Le décret ajoute à cette formalité l'obligation de certifier les relevés véritables « par les directeurs ou «gérants des établissements ou collectivités, tant pour «leur établissement principal que pour leurs agences ou «succursales ; par les préfets pour les départements ; «par les maires pour leurs communes et par leurs admi-«nistrateurs légaux pour les établissements publics ou «d'utilité publique »

Appendice. — Cette obligation de fournir tous renseignements utiles à l'Administration est limitée par l'article 2 du Code de commerce. Il exige, en effet, pour les commerçants la conservation de leurs livres pendant dix ans seulement à partir de leur clôture. Les intéressés ne sont donc pas tenus de fournir des renseignements remontant à une date antérieure à celle du début du livre clos depuis dix ans.

Et même, semble-t-il, l'Administration serait mal venue à réclamer la pénalité, édictée en cas d'omission, contre les assujettis qui n'auraient pu trouver trace dans le passé des biens frappés par la loi et portés en compte depuis plus de dix ans.

On peut, comme en bien d'autres circonstances, constater le manque d'harmonie entre l'obligation imposée aux commerçants de ne conserver leurs livres que pendant dix ans et la prescription trentenaire.

CHAPITRE II

OBLIGATIONS DU TRÉSOR

On peut distinguer, dans les obligations du Trésor, trois ordres d'idées principaux. Il doit prendre certaines mesures relativement aux biens qui lui ont été acquis. D'autre part, il doit contrôler l'exécution de la loi, enfin il doit donner les résultats.

SECTION I

Mesures relatives aux biens acquis

L'Administration doit remettre aux intéressés des quittances ou des récépissés de leurs versements. Ces quittances ou récépissés sont dispensés du timbre.

L'Instruction ministérielle 3696 dispose ensuite que les relevés seront enliassés par années et par établissements, après avoir été émargés de la date du dépôt et de l'article ouvert au sommier (s'il s'agit des titres) ; ils seront conservés dans les archives du bureau.

L'Instruction prévoit, en outre, que les titres remis au Domaine feront l'objet, en attendant leur aliénation, d'une consignation au sommier n° 2 des droits et produits constatés. Cette consignation sera annulée, lorsque sera porté à ce même sommier le produit de l'aliénation de ces titres.

Les sommes devaient également faire l'objet de cette mention au sommier n° 2, en même temps que de leur constatation en recette au registre à souche correspondant. Il est apparu que la première opération faisait double emploi avec les relevés que les assujettis devaient remettre au bureau des Domaines en vertu de l'article 4 du décret. Une nouvelle Instruction (1) a prévu qu'à l'avenir les sommes seront portées seulement en recette au registre à souche.

La gestion des titres se fait, conformément à la décision de l'Administration, comme celle des titres qui proviennent de successions en deshérence. Les règles de cette gestion ont été déterminées par plusieurs instructions (2).

Pour les titres au porteur, une décision du ministre des Finances, en date du 4 septembre 1863, dispose qu'ils seront déposés au Trésor. Un arrêté ministériel du 21 novembre 1863 et une circulaire du directeur général de la comptabilité publique, du 16 décembre 1863, déterminent le moyen à employer pour constater ce dépôt, l'encaissement successif des intérêts et divi-

---

(1) Instruction, 3732.

(2) V. Maguéro, *T. A.*, v° Succession en déshérence.

dendes au profit du receveur des Domaines, et, s'il y a lieu, le retrait ultérieur des titres déposés (1). La Caisse centrale du Trésor exige, en outre, avant de recevoir le dépôt, que le Domaine fasse procéder à l'encaissement de tous les arrérages échus. ainsi qu'au renouvellement des titres démunis de coupons.

Pour les titres nominatifs ou mixtes, le receveur doit les déposer au Trésor avec un bordereau.

Mais l'Administration ne doit pas conserver ces titres. C'est en attendant leur aliénation qu'ils sont gérés suivant le procédé que nous venons d'indiquer. L'aliénation se poursuit dans les formes ordinaires. La Caisse centrale étant plus à même d'apprécier, d'accord, le cas échéant, avec la Direction du mouvement général des fonds, l'époque à laquelle l'aliénation des titres dont l'État devient propriétaire peut être poursuivie dans les meilleures conditions, le ministre des Finances a décidé de confier cette tâche à la Caisse centrale.

Notons, enfin, que le retrait des prétentions de l'Administration sur l'interprétation du paragraphe 2, de l'article 111 a été confirmé par l'Instruction 4023 de 1929. Celle-ci a décidé, en outre, d'arrêter la vente des titres ainsi acquis.

Toutes ces solutions, précisées dans les différentes circulaires de l'Enregistrement ne font pas de doute. Cependant certaines questions restent dans l'ombre.

---

(1) Instr. 2602, parag. 33.

L'établissement de duplicata, la confection de titres jouissance courante au nom de l'État entraînent certains frais. Par qui doivent-ils être supportés ? Aucun texte ne le dit. Il est impossible de les attribuer aux sociétés, aux banques, qui subiraient, de ce fait, une charge tout à fait injuste ; il faut donc admettre que l'État doit une indemnité pour ces frais.

De même, les textes sont muets sur la question des impôts ; aucune raison n'incite à modifier le droit commun : dans la plupart des cas ces impôts sont payés par la société, dans les autres l'État percevra et paiera à la fois. Si les titres acquis en vertu de la loi nouvelle ne sont pas entièrement libérés, nous avons vu que l'État pouvait, selon M. Wahl, se dispenser de les appréhender ; mais lorsqu'il l'a fait, il est tenu, comme un débiteur ordinaire, d'effectuer le versement de ce qui est dû, à la demande de la société.

Section II

Contrôle

L'exécution des obligations de la loi est assurée par un double contrôle : celui des bureaux chargés de la recette et celui des établissements assujettis.

Le contrôle des bureaux est exercé par les agents supérieurs (1). Lors de leur passage, ils doivent s'assu-

---

(1) Instruction 3696,

rer que les dispositions de la loi sont observées exactement : classement des écritures, conservation des relevés, utilisation des titres ou duplicata.

Le contrôle des assujettis est établi par l'article 111 de la loi de 1920. « Les agents de l'Enregistrement, du « Domaine et du Timbre ont droit de prendre commu- « nication, au siège des banques, établissements ou « collectivités, visés au présent article ou dans leurs « agences ou succursales, de tous registres, délibéra- « tions et documents quelconques pouvant servir au « contrôle des sommes ou titres à remettre à l'État ».

L'Instruction 3696 précise : « Lors de la vérification « des mêmes bureaux, et d'une façon générale, toutes « les fois qu'ils auront à se transporter au siège ou dans « une agence ou succursale d'une société ou collecti- « vité visée par la loi, les employés devront se munir « des relevés déposés au bureau depuis la dernière « vérification et en contrôler l'exactitude en se faisant « représenter tous registres, délibérations ou docu- « ments nécessaires. Ils revêtiront les relevés ainsi « vérifiés d'une mention signée et datée.

« Le droit d'investigation n'est d'ailleurs pas limité « aux seuls employés supérieurs, il peut être exercé « par le receveur lui-même, aux sièges et succursales « des sociétés situées dans le ressort de son bureau ».

L'établissement d'un tel contrôle peut paraître bizarre devant le droit de communication déjà établi par la loi du 23 août 1871, complétée par divers autres textes. Cette anomalie s'explique pourtant si l'on sait que cette législation n'établit un droit de communica-

tion qu'en matière de Timbre et d'Enregistrement. Or, les lois de 1920-1926 ne constituent pas une disposition fiscale, mais créent seulement un revenu domanial (1). Et il a toujours été admis que le droit établi par la loi de 1871 ne pouvait pas être exercé pour la vérification des créances domaniales (2).

L'organisation du contrôle établi par la loi de 1920 diffère de celui de la loi de 1871 à plusieurs points de vue.

D'un côté, il est beaucoup moins étendu : ils s'applique à tous les documents susceptibles de montrer les droits de l'État, mais il se limite là, par suite du caractère exceptionnel de la loi de 1920. L'autre s'applique à tous les documents touchant à la comptabilité : c'est-à-dire, d'après la jurisprudence, à tous les écrits susceptibles de faire connaître une contravention aux lois d'Enregistrement et de Timbre, tels que les bilans, livres de commerce obligatoires et facultatifs, délibérations, lettres envoyées et reçues, etc. ; en un mot, comme le remarque M. Wahl, rien n'y échappe. Cependant, le principe d'interprétation restrictive de la loi de 1920 laisse assez imprécise la limite des droits de l'Administration : il semble qu'ils se bornent aux documents qui sont destinés à contenir les indications relatives aux coupons, titres, dépôts, avoirs ; il y a lieu de donner les délibérations du Conseil

---

(1) V. Wahl, *loc. cit.*, p. 422.

(2) V. Wahl, *Traité du régime fiscal des sociétés*, II, n° 2666.

d'administration, des assemblées générales, le livre journal, le livre de caisse, le livre des effets ; au contraire, le livre de copies de lettres, les lettres reçues, le grand livre ne peuvent être exigés (1).

De même encore, il ne nous paraît pas possible de lui permettre d'utiliser, dans un but fiscal, les renseignements qu'elle se procure en tant qu'agent du Domaine.

Mais, d'un autre côté, le droit de contrôle établi par la loi nouvelle est beaucoup plus étendu : celui de la loi de 1871 se limite aux sociétés qui ont émis des actions ou obligations ; actuellement les banques sont frappées même si elles n'ont pas émis de titres, dès lors qu'elles reçoivent des fonds ou titres en dépôt ou pour toute autre cause.

La loi de 1920 a encore un domaine très vaste en ce qu'elle s'applique à des sociétés, à des établissements, qui, dans la législation antérieure, n'étaient soumis à aucun contrôle ; c'est ainsi que les établissements dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 50.000 francs sont frappés dès lors qu'ils se livrent aux fonctions visées par la loi.

En pratique ce contrôle peut être assez difficile à exercer.

Lorsque les sociétés tiennent un relevé des sommes payées à titre de dividendes, remboursements, amortissements..., elles connaissent par comparaison, sachant que telle échéance appelle tant de coupons, tel

---

(1) V. en ce sens *Journal des Sociétés*, 1921, p. 423.

amortissement tant de titres, les sommes qui n'ont pas été payées dans le délai de la prescription. Et le contrôle des agents du Domaine est très simple.

Mais lorsque les sociétés n'ont pas créé ce service, et le cas doit être fréquent, vu les frais supplémentaires qu'il occasionne, le contrôle de la comptabilité générale par les agents de l'Administration est très délicat.

Section III

Déclaration des résultats

L'Instruction prévoit, enfin, une mesure générale de contrôle : les recettes provenant de l'application de l'article 111 seront classées dans les écritures, au paragraphe 3 du budget général des recettes « Produits et revenus du Domaine de l'État », sur une ligne spéciale intitulée « Somme et valeurs attribuées à l'État en vertu de l'article 111 de la loi du 25 juin 1920 » (1).

---

(1) Nous n'avons que le compte de l'exercice 1921. L'ensemble des recettes résultant de l'article 111 figure pour 8.121.731 fr. 25. Notons qu'à dette époque ont été remis les titres acquis à l'État en vertu de l'ancienne interprétation du paragraphe 2. De plus, par suite de la rétroactivité donnée par l'Administration au paragraphe 3, ont été également versés les dépôts remontant à plus de trente ans. Ces deux catégories de ressources ne doivent plus se retrouver à l'avenir. Cependant la loi de 1926 en a apporté une nouvelle.

CHAPITRE III

SANCTION

Lorsque, dans leur contrôle, les agents de l'Administration ont découvert des irrégularités, des poursuites peuvent être intentées. Les contraventions sont sanctionnées de pénalités.

SECTION I

Poursuites et instances

Le décret de 1921, dans son article 5, décide : « Le « recouvrement des sommes à verser au Domaine, « ainsi que la remise de titres ou duplicata sont pour- « suivis, et les instances introduites et jugées comme « en matière de recouvrement de produits et revenus « domaniaux ». L'Instruction ministérielle nous donne pour raison que la nouvelle catégorie de biens vacants

et sans maître, créée par la loi du 25 juin 1920, constitue des biens d'État, c'est-à-dire des biens domaniaux.

Nous allons indiquer rapidement les règles de cette procédure (1).

Sa caractéristique essentielle consiste en ce fait qu'elle se déroule non pas devant les tribunaux administratifs, mais devant les tribunaux judiciaires.

Les instances, dont l'objet unique poursuit le recouvrement de droits ou produits domaniaux, sont assujetties aux mêmes formes que celles qui poursuivent le recouvrement de droits d'Enregistrement (2).

Ce n'est plus le préfet qui est compétent pour représenter l'État comme dans les instances domaniales. Ces instances sont suivies par l'Administration.

Le premier acte des poursuites est une contrainte décernée par l'Administration. Son exécution ne peut être arrêtée que par une opposition motivée de la partie, avec assignation à jour fixe devant le tribunal civil, dans le ressort duquel est situé le bureau qui a émis la contrainte.

L'instruction se fera sur simples mémoires respectivement signifiés, sans plaidoiries. Les parties ne seront point obligées d'employer le ministère des avoués.

Néanmoins, cette procédure présente quelques différences avec la procédure ordinaire de recouvrement de droits d'Enregistrement : la contrainte n'est pas

---

(1) V. Maguéro *T. A.*, v° Procédure.

(2) Art. 64 et 65 loi du 22 frimaire, an VII; art. 17, loi du 27 ventôse an IX.

décernée par le receveur du bureau auquel les droits sont dus, mais par le directeur des Domaines du département. L'Administration soutient que la prescription spéciale édictée par l'article 61 de la loi du 22 frimaire, an VII, ne s'applique pas ici. La contrainte doit être visée et rendue exécutoire non par le juge de paix, mais par le président du Tribunal civil. Il n'est plus nécessaire que le jugement soit précédé du rapport d'un juge.

Ces formes simplifiées cessent cependant d'être applicables lorsque le débat porte non plus exclusivement sur une question de recouvrement, mais sur le fond du droit. Il faut alors faire trancher la question suivant la procédure ordinaire : l'assujetti doit faire résoudre la difficulté contre le préfet, et c'est alors, seulement, ou quand l'intéressé n'a pas agi dans le délai assigné par le Tribunal, que l'instance en recouvrement peut être reprise (1).

Si, donc, le redevable, sur une contrainte de l'Administration fait une opposition où il met en question le fond du droit, le tribunal compétent pour juger l'instance ouverte par l'opposition à contrainte doit rendre dans les formes spéciales prescrites par les lois du 22 frimaire, an VII et 17 ventôse, an IX, un jugement de sursis déclarant l'Administration non recevable dans sa demande jusqu'à ce que la question de fond ait été régulièrement tranchée. Dès lors, c'est au

---

(1) Cas., 20 février 1866 ; S 1866-1-125. — V. en ce sens, Dementhon, *op. cit.*, n° 1018.

préfet à poursuivre soit par intervention, soit par action, dans les formes ordinaires, la reconnaissance judiciaire des droits de l'État. L'Administration est fondée à repousser, par une fin de non recevoir, la demande du redevable portant sur le fond du droit, contenue dans l'opposition, dès lors qu'elle n'a pas été précédée du mémoire préalable, et qu'elle n'a pas été adressée au préfet devant le tribunal compétent.

Ce sont ces règles que le décret du 14 mai 1921 a entendu appliquer pour les instances qui résultent de l'application de la loi de 1920-1926. Il n'a entendu, en décidant que les instances seront introduites et jugées comme en matière de revenus et produits domaniaux, viser que les instances exclusivement relatives au recouvrement des sommes ou titres à remettre à l'État. Il n'a pu innover en ce qui concerne le cas où la contestation porte sur le fond du droit. Il aurait fallu pour cela une disposition législative spéciale.

Diverses questions relatives à l'application de ces règles ont été soulevées à propos d'une affaire dont nous avons déjà parlé : lors du différend entre l'Administration et le Crédit à l'épargne, le Tribunal civil du Rhône avait déclaré que les parts de fondateurs prescrites conventionnellement après cinq années ne sont acquises à l'État qu'au bout de trente ans ; il avait, en conséquence, annulé la contrainte de l'Administration. Le préfet du Rhône et l'administration de l'Enregistrement interjetèrent appel (1).

---

(1) Lyon, 4 janvier 1928; R. E., nov. 28, art. 8862, et la note.

Avant de trancher, la Cour de Lyon déclara qu'il fallait examiner si l'appel était recevable. Elle décida que l'affaire avait été valablement suivie par le Domaine. Elle admit le droit pour le préfet d'interjeter appel.

Sur le premier point l'interprétation nous paraît devoir être rejetée ; en effet, le litige touchant au fond du droit, l'instance devait être poursuivie, comme nous l'avons montré, par le préfet ; d'ailleurs, si l'Administration ne s'est pas prévalue de son défaut de qualité, c'est une simple erreur de sa part, erreur dont elle s'est aperçue plus tard en provoquant l'intervention du préfet pour l'appel.

Sur le deuxième point, en ce qui concerne le droit du préfet d'interjeter appel, celui-ci est certain dans le cas où l'instance porte sur le fond du droit, comme c'est le cas ici. Mais si la compétence du Domaine avait été exclusive, par exemple s'il s'était agi d'une difficulté de recouvrement, l'Administration aurait eu seule qualité pour agir.

Remarquons que les mêmes règles s'appliquent lorsque les actions sont intentées par les assujettis ; elles découlent, comme le fait ressortir l'Instruction, de la nature des biens qui sont des biens d'État ; la qualité du demandeur ne change rien.

Section II

Pénalités et réparations

Les contraventions entraînent, pour les assujettis, certaines pénalités. Elles sont purement pécuniaires. Elles ont été déterminées par l'article 111, *in fine*, de la loi de 1920. « Toute contravention aux dispositions « du présent article ou du règlement d'administration « publique, prévu au paragraphe précédent, sera punie « d'une amende de 100 francs à 5.000 francs, augmen- « tée, le cas échéant, d'une somme égale au montant « des coupons, intérêts, dividendes, dépôts ou avoirs, « ou à la valeur nominale des titres pour le versement « ou la remise desquels une omission, une dissimula- « tion ou une fraude quelconque aura été commise au « préjudice de l'État par la société, la collectivité ou « l'établissement intéressé ».

On peut distinguer deux parties dans la pénalité édictée par ce texte.

La première consiste dans une amende proprement dite : elle varie de 100 à 5.000 francs. Il faut tenir compte de l'article 110 de la même loi qui ajoute deux décimes et demi au principal de toutes les pénalités fiscales et qui est applicable, par conséquent, à celles qu'édicte l'article 3. Il faut aussi tenir compte de la loi du 22 mars 1924, qui, dans son article 3, ajoute encore deux décimes et demi. De sorte que l'amende édictée par l'article 111 variera de 150 à 7.500 francs.

La deuxième partie de la pénalité est constituée en

quelque sorte par des dommages-intérêts dont le montant est égal à ce dont l'État a été frustré. Ce principe subit une exception pour les titres ; la somme à verser pour eux est égale au montant de leur valeur nominale, on a sans doute voulu parer aux difficultés qui naîtraient de la détermination de leur valeur réelle.

Il y a lieu d'écarter ici l'application de l'article 112 de la loi du 25 juin 1920 : il punit d'une amende correctionnelle ceux qui tentent de se soustraire au paiement des impôts ; nous avons démontré que la législation de 1920-1926 ne constituait pas un impôt.

La bonne foi ne dispense pas des pénalités ; l'article 111, en effet, n'opére pas de distinction entre les contraventions ; ce principe qui paraît rigoureux a un correctif dans le droit accordé au pouvoir exécutif, et par délégation à certains de ses subordonnés, de faire des remises gracieuses. Les contrevenants doivent faire une demande de remise. Le pouvoir de statuer appartient au directeur départemental quand les pénalités sont inférieures à 20.000 francs, au directeur général de 20.000 à 80.000 francs ; à partir de 80.000 francs, au Ministre des Finances (1) L'Instruction ministérielle 3696 spécifie cependant qu'en aucun cas les sommes revenant à l'État ne sauraient faire l'objet d'aucune décharge ou modération ; ce principe se comprend aisément, puisque ces sommes représentent la valeur dont l'État a été lésé.

---

(1) Décret du 6 septembre 1929.

Ces amendes sont exigibles sur simple contrainte sans jugement préalable de condamnation. En cas d'opposition, les instances sont instruites et jugées comme en matière d'Enregistrement.

Quel est le délai de prescription ? En matière de Timbre, d'Enregistrement, la prescription est de deux ans (1). Aucun texte ne permet d'étendre cette règle à notre matière. Il convient donc d'appliquer le délai de droit commun (2).

---

(1) Loi du 16 juin 1824, art. 14.

(2) V. Boulogne-sur-Mer, 8 janvier 1928 ; S., 1928-2-102.

CHAPITRE IV

RECOURS DES PARTICULIERS

Cette question soulève deux ordres de problèmes. Dans une première hypothèse, on peut supposer que les assujettis ont été régulièrement dépouillés au profit de l'État. On peut, d'autre part, envisager le cas où le versement aurait eu lieu d'une façon indue.

Section I

Versement régulier

Lorsque les conditions exigées par la loi sont remplies, le versement des biens attribués à l'État doit être effectué par les assujettis. Or nous avons vu que, dans la législation de droit commun, l'accomplissement de la prescription laissait subsister une obligation naturelle : le débiteur qui savait ne pas avoir payé était encore tenu moralement. Cette obligation de conscience subsiste-t-elle ? Nous ne le pensons pas

puisque le débiteur s'est acquitté réellement. Il faut également admettre que les assujettis ne sont tenus d'aucune obligation naturelle et à plus forte raison, d'aucune obligation civile, lorsque l'État a acquis, par le jeu de la loi nouvelle, des droits dont les sociétés ou collectivités n'auraient pas bénéficié autrefois.

Section II

Versement irrégulier

Ces irrégularités peuvent tenir à deux causes : la société peut avoir remis à l'État des biens que la loi ne lui avait pas attribué. Elle peut lui avoir remis des biens conformément à la loi, mais en ignorant que la prescription avait été suspendue.

Dans la première hypothèse, la société reste tenue envers les particuliers, puisqu'elle a commis une erreur, sa faute ne doit pas leur porter préjudice. C'est ainsi que le retrait des prétentions de l'Enregistrement relativement à l'interprétation du paragraphe 2, de l'article 111 permet, à notre avis, aux propriétaires dépouillés d'agir contre la société, celle-ci pourra évidemment se retourner contre l'Administration.

Dans la seconde hypothèse la société en effectuant son versement s'est bien conformée à la loi, mais elle ignorait qu'une cause légale suspendait le cours de la prescription. Ce cas est peut-être plus fréquent qu'il n'apparaît au premier abord : dans notre droit, en effet, les causes de suspension de la prescription sont

la plupart du temps ignorées de ceux au profit de qui elle court, et cela d'une façon d'autant plus complète que les titres et coupons, frappés par les paragraphes 1 et 2 de l'article 111 sont au porteur (1).

Lorsqu'il en est ainsi, les sociétés n'ont commis aucune faute, puisqu'elles n'ont fait que s'acquitter d'une obligation légale. Ce seront les particuliers lésés qui devront agir.

La procédure de toutes ces actions débutera par la remise préalable d'un mémoire au préfet qui devra statuer dans le délai d'un mois à partir du dépôt, avec les pièces justificatives. Pour le reste la procédure se déroulera comme à l'ordinaire.

Si la réclamation émane des sociétés dont le droit est reconnu fondé, diverses circulaires décident que les sommes recouvrées seront retranchées sur le prochain versement ; dans le cas où elles le dépassent il y a lieu de faire une demande en restitution.

---

(1) L'application du parag. 3 de l'art. 111 ne donnera, par contre, jamais lieu à des difficultés du même genre, si l'on admet, qu'ayant créé une déchéance, il n'y a pas de causes de suspension. Mais cette opinion qui nous a paru juste n'est pas unanimement acceptée ; elle pourrait même être rejetée par les tribunaux qui n'ont pas encore été appelés à statuer.

CONCLUSION

Nous avons terminé l'examen d'une législation, qui, malgré le grave bouleversement qu'elle apportait au droit antérieur, est restée très souvent inaperçue du public.

Dans la première partie de cet ouvrage, nous avons exposé les principes théoriques nouveaux dont elle s'est inspirée. Dans la deuxième partie nous avons déterminé l'application pratique des dispositions qui les ont formulés.

Nous plaçant à nouveau à ces deux points de vue, nous allons essayer de porter une appréciation législative.

Du côté technique, les nombreuses difficultés auxquelles nous nous sommes heurté sont la preuve d'un vice dans l'expression de la volonté du législateur. D'où vient ce défaut ? M. Bartin nous l'explique (1) :

---

(1) V. Aubry et Rau, *op. cit.*, t. XII, p. 570, note.

il découle de la contradiction manifeste entre la définition même de l'institution de la prescription et la modification apportée à ses effets. Cette critique fondamentale n'est pas seule à notre avis ; elle est aggravée par la mauvaise rédaction des textes eux-mêmes : les termes vagues, imprécis, laconiques par lesquels la réforme a été réalisée, laissent planer un doute, non seulement sur des points de détail, mais sur la pensée même du législateur.

Dès l'origine l'Administration a bien donné son interprétation, mais il est évident qu'elle n'emportait pas effet de droit. Parfois les assujettis s'y sont soumis, parfois aussi ils ont résisté. Il a fallu attendre la décision des tribunaux pour établir des théories définitives. Quelques points cependant restent encore dans l'ombre, mais comme les difficultés naissent à propos d'affaires de minime importance, les intéressés préfèrent parfois s'incliner, si bien qu'il faudra attendre encore longtemps pour avoir les solutions de la jurisprudence.

Ces considérations nous laissent voir le manque de méthode, et pour ainsi dire l'insouciance avec lesquels nos législateurs accomplissent leur tâche.

Si du point de vue technique, nous avons de gros reproches à formuler, ces griefs sont-ils atténués par le mérite des principes théoriques ?

Les lois de 1920-1926 ont, dans un but fiscal, modifié les principes du Code civil relatifs à la prescription.

Avant de répondre à la question que nous venons de poser, nous pouvons déjà remarquer que la méthode

employée dans ce but est tout à fait critiquable. Une telle réforme n'aurait pas dû, vu son importance, être insérée dans une loi fiscale. Au cours de la discussion de ces lois, en effet, les intéressés, préoccupés par les besoins du Trésor, pressés par le temps, ne se rendent pas compte en général, comme il conviendrait, de la gravité des dispositions qu'on leur présente.

Remarquons encore que les résultats ont été loin de répondre aux espérances : l'exposé des motifs prévoyait une recette de 27 millions pour la loi de 1920 et de 2 millions pour la loi de 1926. Or, nous avons le compte de l'exercice 1921 : dans la rubrique consacrée à la loi de 1920, les recettes ne sont que de 8.121.731 fr. 25. De quel poids peut être une si faible somme dans un budget de quelque cinquante milliards ?

Dès à présent nous pouvons déjà dire que le législateur n'a pas été bien inspiré pour la méthode qu'il a employée et pour les résultats qu'il a obtenus. Que penser des principes qu'il a consacrés ?

Les développements que nous avons donnés à leur sujet, dans la première partie, nous ont montré qu'eux aussi n'étaient pas exempts de reproches. Les atteintes apportées au droit antérieur, et, par voie de conséquence, aux principes supérieurs d'ordre social et moral dont il était l'expression sont assez graves pour qu'il nous soit impossible de les approuver.

Avant d'en terminer complètement avec cette étude, nous voulons, en concluant, faire quelques réflexions sur cette législation nouvelle et en général

sur l'orientation de la législation fiscale, abstraction faite des critiques de détail.

Si, autrefois, un des principes fondamentaux de l'Enregistrement consacrait la prééminence du droit civil, il faut reconnaître qu'aujourd'hui quelque chose est changé. Actuellement, le droit fiscal est en lutte ouverte avec le droit civil. M. Lalou écrit à ce sujet (1). « Les rapports privés subissent de plus en plus « l'ingérence d'une tierce personne : l'État. Le boule- « versement du Code Civil par le droit fiscal semble « marquer l'avènementd'une nouvelle conception des « contrats ; Le contrat n'est plus un rapport entre « deux personnes, mais un rapport entre trois per- « sonnes ; les deux cocontractants et l'Etat. Ainsi le « droit français tend à se rapprocher du droit soviétique ; « le Code civil des Soviets en vigueur depuis le 1er jan- « vier 1923 contient, en effet, les articles suivants : « article 20, « est nul l'acte juridique visant manifeste- « ment à léser l'État ». — article 402 : « celui qui s'est enri- « chi par suite d'un acte tendant manifestement à léser « l'État est tenu de verser au profit de l'État ce qu'il « a reçu indûment ». L'attribution à l'État français des « obligations et des coupons prescrits ne pourrait-elle « pas être prononcée en vertu d'un texte calqué sur « l'article 402 du Code des Soviets avec cette aggrava- « tion que l'on présumerait gratuitement que la pres- « cription d'une dette par un débiteur tend à léser « l'État ».

---

(1) D. H., 1927, ch. p. 9.

Il est peut être téméraire d'aller aussi loin. Mais il est intéressant de remarquer que le droit fiscal tend à prendre, dans la hiérarchie des différentes branches du droit, une place qu'on lui disputait autrefois, tandis que les lois constitutionnelles plaçent la loi fiscale dans une zone privilégiée : la primauté accordée à la Chambre des députés, c'est-à-dire à l'assemblée la plus démocratique pour le vote des lois de finance (1) ; le retrait de la compétence exclusive du Président de la République pour la ratification des traités qui engagent les finances de l'État (2) sont des signes très caractéristiques d'un état d'esprit déjà ancien.

Cette « ascension » dont nous sommes témoins aujourd'hui et à laquelle les nécessités créées par la guerre n'ont pas peu contribué, n'est peut-être, au fond des choses, qu'une réalisation des règles de notre constitution.

Mais il faut évidemment se garder de tomber dans l'exagération. Le droit fiscal n'est qu'un droit d'exception, le droit civil reste le droit commun que toutes les branches du droit public et du droit privé doivent protéger et non réduire.

Le Président de la thèse,
M. DESSERTEAUX.

Le Doyen de la Faculté,
M. VIGNES.

Vu et permis d'imprimer,
Dijon, le 8 mai 1930,
Le Recteur,
A. TERRACHER

(1) Art. 8 de la loi constitutionnelle du 24 février 1875.
(2) Art. 8 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages généraux

Aubry et Rau. — *Cours de droit civil français*, 5e éd.

Baudouin. — *Du pouvoir de légiférer dans les colonies.* Thèse, Paris, 1901.

Baudry-Lacantinerie et Tissier. — *De la prescription.* 2e éd.

Chapoutot. — *Les dépôts de fonds en banque.* Thèse, Nancy, 1928.

Charmont. — *La renaissance du Droit naturel*, 1910.

Colin et Capitant. — *Cours élémentaire de droit civil français.* 4e éd.

Courcelles-Seneuil. — *Des opérations de banque.* 13e éd.

Dementhon. — *Traité du Domaine de l'Etat.* Paris, 1926.

Fenet. — *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil.*

Girault. — *Manuel de législation financière*, 1924.

Guillouard. — *Traité de la prescription.* 2 vol., Paris, 1900.

— *Traité du prêt, du dépôt et du séquestre.* Paris, 1892.

Hauriou. — *Précis de droit administratif et de droit public.* 10e éd.

Léger. — *Théorie générale de la prescription extinctive.* Thèse, Paris, 1898.

LAROCHE. — *Prescription au profit de l'Etat des coupons, valeurs mobilières, dépôts en banque.* Thèse, Paris, 1925.
LAURENT. — *Principes de droit civil.* Paris, 1869-1879.
LÉGAL. — *Le contrat de dépôt de titres en banque.* Paris, 1926.
LYON-CAEN ET RENAULT. — *Traité de droit commercial.* 4e éd.
— *Manuel de droit commercial.* 10e éd.
MAGNÉRO. — *Dictionnaire des Domaines.*
— *Traité alphabétique d'Enregistrement.*
MERLIN. — *Répertoire de jurisprudence.*
PERREAU. — *Cours d'économie politique,* 1922.
PILLET ET NIBOYET. — *Manuel de droit international privé,* 1924.
PLANIOL ET RIPERT. — *Traité élémentaire de droit civil.* 10e éd.
POTHIER. — *Traité du contrat de dépôt.* Éd. Bugnet.
TERREL ET LEJEUNE. — *Traité des opérations commerciales de banque,* 4e éd.
THALLER ET PERCEROU. — *Traité élémentaire de droit commercial.* 3 vol. 7e éd.
Traité de Versailles.
WAHL. — *Précis théorique et pratique de droit commercial,* 1923.
— *Traité du régime fiscal des sociétés et des valeurs mobilières.* 2 vol., 1909.

PÉRIODIQUES, REVUES, RÉPERTOIRES

Bulletin législatif Dalloz
Journal Officiel.
Journal de l'Enregistrement et des Domaines.
Journal des sociétés civiles et commerciales.
Revue de l'Enregistrement.
Revue des sociétés.
Revue critique.
Revue trimestrielle de droit civil.
Annales de droit commercial.
DALLOZ. — *Recueil périodique de jurisprudence.*
— *Jurisprudence générale.*
— *Recueil hebdomadaire de jurisprudence.*

Répertoire général alphabétique de droit français.
Répertoire pratique de législation, de doctrine et de jurisprudence.
Sirey. — *Lois annotées.*
— *Recueil des lois et arrêts.*
Recueil de la Gazette des Tribunaux.
Code Civil.
Code de Commerce.

ABRÉVIATIONS

Wahl, *loc. cit.* = *Journal des sociétés* 1921 article de M. Wahl.
An. dr. com. = Annales de droit commercial.
R. E. = Revue de l'Enregistrement.
S. = Recueil Sirey.
D. = Répertoire périodique Dalloz.
D. H. = Recueil hebdomadaire Dalloz.
J. G. = Jurisprudence générale Dalloz.
J. O. = Journal Officiel.
Doc. Parl. = Documents parlementaires. Sén. = Sénat. Ch. = Députés.
Rép. = Répertoire alphabétique.
R. M. F. = Réponse du Minitsre des Finances.
Gaz. Trib. = Gazette des Tribunaux.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS 7

PREMIÈRE PARTIE

Génèse de la loi nouvelle

CHAP. I. — *Origine et nature des biens frappés par la loi* . 16
Sect. I. Valeurs et coupons 17
Sect. II. Dépôts et avoirs en banque 22
CHAP. II. — *Sort de ces biens avant* 1920-1926 28
Sect. I. Dans quelle mesure ils étaient soumis à la prescription 29
Sect. II. Régime de la prescription libératoire 38
Sect. III. Régime de l'imprescriptibilité 44
CHAP. III. — *Inconvénients des solutions précédentes* ... 46
Sect. I.Régime de la prescription 46
Sect. II. Régime de l'imprescriptibilité 49
CHAP. IV. — *Lois qui ont préparé la législation nouvelle.* 52
Sect. I. Loi sur la Caisse des Dépôts et Consignations 53
Sect. II. Autres lois 56

CHAP. V. — *Travaux préparatoires* 58
CHAP. VI. — *Solutions générales de la législation de 1920-1926* 62
Sect. I. Attribution à l'État du bénéfice de la prescription 62
Sect. II. Institution de la prescription au profit de l'État 66
Appendice 68

DEUXIÈME PARTIE

Etude des lois de 1920-1926

TITRE PREMIER

Domaine d'application générale des lois de 1920-1926

CHAP. I. — *Application dans le temps* 75
CHAP. II. — *Application dans l'espace* 80
Sect. I. Colonies 80
Sect. II. Alsace-Lorraine 82
Sect. III. Application internationale 83
§ 1. Coupons et titres 84
§ 2. Dépôts et avoirs 85

TITRE II

Portée des lois de 1920-1926

CHAP. I. — *Coupons, intérêts, dividendes* 87
Sect. I. Coupons, intérêts, dividendes 88
Sect. II. Coupons etc... afférents à des actions ou des obligations 88
Sect. III. Titres émis par toute société ou collectivité 91
Sect. IV. Négociabilité 92

Sect. V. Prescription 94
§ 1. Biens visés 95
§ 2. Début de la prescription et durée 95
§ 3. Suspension de la prescription 96
Régime général 98
1) régime réglementaire 98
2) régime général de la guerre 98
3) régime spécial des régions libérées 100
4) régime du traité de Versailles 101
5) dispositions de faveur admises par l'Administration 102
§ 4. Interruption de la prescription 103
§ 5. Effets de la prescription 104
Chap. II. — *Valeurs mobilières* 105
Sect. I. Actions, parts... et autres valeurs des mêmes sociétés ou collectivités 105
Sect. II. Prescription 108
Théorie de l'Administration 109
Théorie actuelle 111
§ 1. Point de départ de la prescription 116
§ 2. Durée 117
§ 3. Suspension 119
§ 4. Interruption 121
§ 5. Effets 121
Appendice 123
Chap. III. — *Dépôts et avoirs* 124
Sect. I. Biens visés 125
§ 1. Dépôts et avoirs en espèces 125
§ 2. Dépôts et avoirs en titres 129
Sect. II. Établissements visés 132
Sect. III. Étude de la prescription 133
§ 1. Nature 133
§ 2. Point de départ 135
§ 3. Durée 137
§ 4. Suspension 138
§ 5. Interruption 140
§ 6. Effets 143
Appendice. Caractère de la disposition législative . 147

Titre III

Procédure

Chap. I. — *Obligations des assujettis* 151
Sect. I. Biens à remettre par les assujettis 152
Sect. II. Époques et lieux de remise 155
Sect. III. Formalités de remise 156
Appendice à la sec. III 157
Chap. II. — *Obligations du Trésor* 159
Sect. I. Mesures relatives aux biens acquis 159
Sect. II. Contrôle 162
Sect. III. Publication des résultats 166
Chap. III. — *Sanction* 167
Sect. I. Poursuites et instances 167
Sect. II. Pénalités et réparations 172
Chap. IV. — *Recours des particuliers* 175
Sect. I. Versement régulier 175
Sect. II. Versement irrégulier 176

Conclusion 178

Bibliographie 183

Abrévations 185

IMPRIMERIE
BERNIGAUD ET PRIVAT
15, Rue Bossuet, 15
DIJON